

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 6 octobre 2018/N° 231

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Ordre national du Mérite

- 1 Décret du 5 octobre 2018 portant nomination de membres du conseil de l'ordre national du Mérite

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 Arrêté du 2 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2019
- 3 Arrêté du 2 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019
- 4 Arrêté du 2 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2019

ministère de l'intérieur

- 5 Décret n° 2018-842 du 5 octobre 2018 portant simplification de certaines procédures administratives
- 6 Décret n° 2018-843 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au départ de l'édition 2018 de la course « Route du Rhum »
- 7 Décret n° 2018-844 du 5 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de l'Essonne)
- 8 Décret n° 2018-845 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la première édition du Forum de Paris sur la Paix
- 9 Décret n° 2018-846 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux cérémonies des commémorations du centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale
- 10 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels

ministère de la transition écologique et solidaire

- 11 Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- 12 Arrêté du 4 septembre 2018 portant délégation de signature (bureau des cabinets)
- 13 Arrêté du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guyane
- 14 Arrêté du 26 septembre 2018 portant validation du programme « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 15 Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (direction générale de l'énergie et du climat)

ministère de la justice

- 16 Arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019

ministère des armées

- 17 Décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018 modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives aux organismes consultatifs et de concertation des militaires
- 18 Arrêté du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves organisées au titre de l'année 2019 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées
- 19 Arrêté du 28 septembre 2018 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps d'officiers logisticiens des essences au titre de l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences

ministère de la cohésion des territoires

- 20 Arrêté du 24 septembre 2018 portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) dénommée SACICAP Eure et Dieppe

ministère de l'économie et des finances

- 21 Décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 modifiant le code des postes et des communications électroniques, pris pour l'application de l'article L. 33-11 de ce code
- 22 Arrêté du 5 octobre 2018 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

ministère du travail

- 23 Décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 24 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 précisant les critères et les modalités de répartition en 2018 de l'enveloppe du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 25 Arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture
- 26 Arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture

ministère des sports

- 27 Décret n° 2018-851 du 4 octobre 2018 pris pour application de l'article L. 321-4-1 du code du sport

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 28 Arrêté du 15 septembre 2018 portant retrait de l'agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage
- 29 Arrêté du 24 septembre 2018 portant prorogation des mandats des membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure maritime
- 30 Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation
- 31 Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 août 2014 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'Ecole nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)
- 32 Arrêté du 2 octobre 2018 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'Ecole nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile
- 33 Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues
- 34 Arrêté du 3 octobre 2018 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues
- 35 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues
- 36 Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues

mesures nominatives

ministère de l'intérieur

- 37 Décret du 5 octobre 2018 portant nomination d'un inspecteur général en service extraordinaire (inspection générale de l'administration) - M. MOREAU (Laurent)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 38 Arrêté du 18 septembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

ministère de la justice

- 39 Arrêté du 25 septembre 2018 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 40 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 41 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 55 Décret du 5 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire de la France à la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) – Mme MASSON (Marie-Céline)
- 56 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 57 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au Conseil général de l'armement

ministère de la cohésion des territoires

- 58 Arrêté du 25 septembre 2018 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine

ministère de l'économie et des finances

- 59 Décret du 5 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public La Monnaie de Paris - M. ALIX (Philippe)
- 60 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Station French Tech
- 61 Arrêté du 2 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (corps des mines)

ministère de la culture

- 62 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère du travail

- 63 Arrêté du 21 septembre 2018 portant promotion de grade (inspection du travail)

ministère de l'action et des comptes publics

- 64 Arrêté du 21 septembre 2018 portant nomination (agents comptables)
65 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination (administrateur supérieur des douanes et droits indirects)
66 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination et titularisation (agents comptables)
67 Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

conventions collectives

ministère du travail

- 68 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage (n° 637)
69 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2018 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)
70 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics (n° 1702) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)
71 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics (n° 1702) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)
72 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord territorial (Lorraine) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics (n° 1702) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)
73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques

Conseil constitutionnel

- 74 Décision n° 2018-736 QPC du 5 octobre 2018
75 Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 76 Avis n° 2018-0454 du 24 avril 2018 portant sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au délai d'instruction d'une demande d'attribution du statut de « zone fibrée » prévu par l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 77 Décision n° 2018-LI-34 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2017-334 du 24 mai 2017 autorisant l'association de gestion de l'information et de la vie associative (AGIVA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne en mode numérique dénommé Delta FM

Naturalisations et réintégrations

- 78 Décret du 5 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 79 ORDRE DU JOUR
80 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
81 GROUPES POLITIQUES
82 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
83 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 84 ORDRE DU JOUR
85 COMMISSIONS
86 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
87 INFORMATIONS DIVERSES

Offices et délégations

- 88 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 89 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
90 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 91 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
92 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (Corse)

ministère de la justice

- 93 Avis de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2018

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 94 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Grand Est)

avis divers

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 95 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages »
- 96 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux »
- 97 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance »
- 98 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur »
- 99 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon »
- 100 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume »
- 101 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saumur »
- 102 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny »
- 103 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Savennières »
- 104 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines »

ministère de l'action et des comptes publics

- 105 Résultats mensuels isolés d'importation de vins par principaux pays d'origine. – Année 2018. – Mois de juillet 2018
- 106 Résultats mensuels cumulés d'importation de vins par principaux pays d'origine. – Années 2017-2018. – Mois d'août 2017 à juillet 2018
- 107 Résultats mensuels isolés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. – Année 2018. – Mois de juin 2018
- 108 Résultats mensuels cumulés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. – Années 2017-2018. – Mois d'août 2017 à juillet 2018
- 109 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 3 octobre 2018
- 110 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 3 octobre 2018
- 111 Résultats du Loto Foot 7 n° 8260

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 112 Cours indicatifs du 5 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 113 Demandes de changement de nom (textes 113 à 129)

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 5 octobre 2018 portant nomination de membres du conseil de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER1825563D

Par décret du Président de la République en date du 5 octobre 2018, sont nommés membres du Conseil de l'ordre national du Mérite :

M. Pierre Corvol, professeur honoraire au Collège de France, grand officier de l'ordre national du Mérite.

Mme Danielle Bénadon, ancienne inspectrice générale de l'administration du développement durable, commandeur de l'ordre national du Mérite.

M. Philippe Dumas, inspecteur général des finances honoraire, commandeur de l'ordre national du Mérite.

Mme Irène Frain, écrivain, commandeur de l'ordre national du Mérite.

Mme Claire Lovisi, professeur des universités, ancienne rectrice, officier de l'ordre national du Mérite.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2019

NOR : PRMG1821596A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 octobre 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2019, est fixé à 10.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019

NOR : PRMG1821598A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 octobre 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2019 est fixé à 6.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2019

NOR : PRMG1821599A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 octobre 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel, organisé par les services du Premier ministre, réservé aux agents titulaires des services du Premier ministre, pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2019 est fixé à 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-842 du 5 octobre 2018 portant simplification de certaines procédures administratives

NOR : INTX1821518D

Publics concernés : tous publics.

Objet : suppression du caractère obligatoire de la consultation du Conseil d'Etat en matière de création et de suppression d'arrondissements ; suppression de la procédure de transfert du siège des chefs-lieux de canton.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : d'une part, l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les créations et suppressions d'arrondissements et le transfert du chef-lieu d'arrondissement sont décidés par décret en Conseil d'Etat. Le décret simplifie la procédure en supprimant la consultation obligatoire du Conseil d'Etat.

D'autre part, l'article L. 3113-2 du même code prévoit que les créations, les modifications des limites territoriales et le transfert du siège du chef-lieu des cantons sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental. Le décret simplifie ce dispositif concernant le transfert du siège des chefs-lieux de canton. Le rôle des chefs-lieux de canton a disparu en 2014 au profit des bureaux centralisateurs des cantons, le canton n'étant plus une circonscription administrative mais une circonscription électorale. La mention de chef-lieu de canton dans le CGCT s'avère donc datée. Le décret procède en conséquence à la suppression de la procédure spécifique du transfert du siège des chefs-lieux de canton.

Références : le code général des collectivités territoriales, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3113-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-273 L du 27 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés.

Art. 2. – Au I de l'article L. 3113-2 du même code, les mots : « et le transfert du siège de leur chef-lieu » sont supprimés.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur,
EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-843 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au départ de l'édition 2018 de la course « Route du Rhum »

NOR : INTC1826464D

Publics concernés : services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret désigne les festivités organisées à l'occasion du départ de l'édition 2018 de la course « Route du Rhum », qui se dérouleront dans la commune de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine (35), du 24 octobre au 4 novembre 2018, qui accueilleront un public nombreux et bénéficieront d'une large couverture médiatique à l'occasion du quarantième anniversaire de la course, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à ses organisateurs de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux sites définis jusqu'au 4 novembre 2018 à minuit.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-11-1, L. 226-1 et R. 211-32 à R. 211-34 ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, est désigné grand événement le départ de l'édition 2018 de la course « Route du Rhum », organisé par la société OC Sport Pen Duick, qui se déroulera du 24 octobre 2018 au 4 novembre 2018 sur le territoire de la commune de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine (35).

Art. 2. – Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, jusqu'au 4 novembre 2018 inclus, dans le cadre du grand événement désigné à l'article 1^{er}, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, au « village départ de la Route du Rhum » installé quai Duguay-Trouin, quai du Bajoyer, esplanade Saint-Vincent, quai Saint-Vincent, quai Saint-Louis, quai de la Bourse, à Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine (35).

Art. 3. – L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure est le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Art. 4. – L'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1^{er} transmet les demandes d'avis à l'autorité administrative à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 4 novembre 2018.

L'avis rendu par l'autorité administrative est adressé à l'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1^{er} au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant sa transmission.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur,
EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-844 du 5 octobre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de l'Essonne)

NOR : INTA1826746D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection d'un député dans la première circonscription de l'Essonne, à la suite de la démission du représentant de la circonscription.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ainsi qu'il ressort des informations parlementaires publiées au Journal officiel du 4 octobre, l'Assemblée nationale a pris acte, au cours de sa première séance du mercredi 3 octobre 2018, de la démission de M. Manuel Valls, député de la première circonscription de l'Essonne, élu à l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale en juin 2017. L'article 1^{er} du décret convoque ainsi les électeurs le dimanche 18 novembre 2018 en vue de pourvoir au siège vacant de cette circonscription. Le second tour de scrutin aura lieu le 25 novembre 2018 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour cette élection partielle et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Références : ce décret est pris pour l'application du code électoral, notamment son article LO 178. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code électoral, notamment son article LO 178 ;

Vu la démission, le 3 octobre 2018, de M. Manuel VALLS, député de la première circonscription de l'Essonne, dont l'Assemblée nationale a pris acte ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal officiel* le 4 octobre 2018 ;

Vu la vacance du siège de député de la première circonscription de l'Essonne,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs de la première circonscription de l'Essonne sont convoqués le dimanche 18 novembre 2018 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 25 novembre 2018.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur,
EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-845 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la première édition du Forum de Paris sur la Paix

NOR : INTC1826755D

Publics concernés : services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret désigne la première édition du Forum de Paris sur la Paix, qui se tiendra sur le territoire de la commune de Paris, département de Paris (75), du 11 au 13 novembre 2018, qui accueillera de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement, responsables d'organisations internationales et bénéficiera d'une large couverture médiatique, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à ses organisateurs de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux sites définis jusqu'au 13 novembre 2018 à minuit.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-11-1 et R. 211-32 à R. 211-34 ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, est désignée grand événement la première édition du Forum de Paris sur la Paix, organisée par l'association Forum de Paris sur la Paix, qui se déroulera du 11 au 13 novembre 2018 sur le territoire de la commune de Paris, département de Paris (75).

Art. 2. – Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, jusqu'au 13 novembre 2018 inclus, dans le cadre du grand événement désigné à l'article 1^{er}, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, aux établissements et installations suivantes :

1° Grande Halle de la Villette, située à Paris 19^e arrondissement ;

2° Base de vie du Forum de Paris sur la Paix, installée sur la Prairie du Triangle dans le parc de la Villette, à Paris 19^e arrondissement.

Art. 3. – L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure est le ministre de l'intérieur.

Le préfet de police est informé des avis rendus.

Art. 4. – L'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1^{er} transmet les demandes d'avis à l'autorité administrative à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 13 novembre 2018.

L'avis rendu par l'autorité administrative est adressé à l'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1^{er} au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant sa transmission.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur,
EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-846 du 5 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux cérémonies des commémorations du centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale

NOR : INTC1826768D

Publics concernés : services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret désigne, les cérémonies des commémorations du centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, organisées les 10 et 11 novembre 2018 sur le territoire de la commune de Paris, département de Paris (75), qui accueilleront de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement, responsables d'organisations internationales et bénéficieront d'une large couverture médiatique internationale, comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à ses organisateurs de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux sites définis jusqu'au 11 novembre 2018 à minuit.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-11-1, L. 226-1 et R. 211-32 à R. 211-34 ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, sont désignées grand événement les cérémonies des commémorations du centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, organisées par la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, qui se dérouleront les 10 et 11 novembre 2018 sur le territoire de la commune de Paris, département de Paris (75).

Art. 2. – Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, jusqu'au 11 novembre 2018 inclus, dans le cadre du grand événement désigné à l'article 1^{er}, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, aux établissements et installations suivants :

1° Philharmonie de Paris, située à Paris 19^e arrondissement ;

2° Ceux situés à l'intérieur de la zone délimitée par les rues de Tilsitt et de Presbourg, à Paris 8^e, 16^e et 17^e arrondissements.

Art. 3. – L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure est le ministre de l'intérieur.

Le préfet de police est informé des avis rendus.

Art. 4. – L'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1^{er} transmet les demandes d'avis à l'autorité administrative à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 11 novembre 2018.

L'avis rendu par l'autorité administrative est adressé à l'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1^{er} au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant sa transmission.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

Premier ministre, ministre de l'intérieur,
EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels

NOR : INTS1813266A

Publics concernés : transports exceptionnels, services instructeurs, gestionnaires de voirie, forces de l'ordre.

Objet : définition de trois réseaux routiers à portée nationale ouverts à la circulation de transports exceptionnels.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de compléter et de modifier les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « TE120 », « TE94 » et « TE72 » créés par l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels. Ces réseaux routiers sont définis en agrégeant les réseaux routiers départementaux définis par arrêté des préfets de département concernés, pris après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. À chaque réseau sont associées les prescriptions que les transporteurs doivent respecter. Ces réseaux sont réservés aux convois comportant une charge maximale par essieu n'excédant pas 12 tonnes et une distance entre essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,36 mètre.

Le réseau « TE120 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes. Le réseau « TE94 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes. Le réseau « TE72 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 1

« RÉSEAU ROUTIER NATIONAL "TE120" »

« Arrêtés définissant les réseaux routiers départementaux "TE120" :

« – arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté N° 704 Bis/2018 du 6 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;

« – arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ardèche "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;

« – arrêté préfectoral n° 248 du 7 mai 2018 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté DDT-SRRC-BSRD-2017324-001 du 20 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 2 août 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 805 du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Côte-d’Or accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE26-01/2018 du 17 avril 2018 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté préfectoral N° DDTM/SCTSRD/2018/10 du 4 avril 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Eure, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques du poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 décembre 2017 portant définition des réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 36-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Indre, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 17 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 41-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, arrêté définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels ;
- « – arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “TE120”, “TE94” et “TE72” du département de la Haute-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 avril 2017 pris en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté N° 2018-06 du 28 mars 2018 abrogeant et remplaçant l’arrêté N° 2017-14 du 8/06/2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2466 du 8 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 01-2017-DDT/DIRECTION du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Meurthe-et-Moselle accessibles aux convois exceptionnels, sans consultation des gestionnaires d’infrastructures, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté DDT/SRECC/ 2018-001 du 18 avril 2018 portant mise à jour de l’arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.
- « – arrêté du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018103-0001 du 13 avril 2018 portant définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Pyrénées-Orientales accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 014/2017 du 24 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Bas-Rhin accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 15 mai 2017 - 039 - GES du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE69-01/2017 du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté du 18 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département de la Haute-Saône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-001 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Seine-et-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 2 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté TE2017-002 du 30 novembre 2017 abrogeant l'arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 17/MCP/05 du 6 avril 2017 portant rectification matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 17/MCP/04 en application de l'article 9 *bis* de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 2017-DDT-822 du 24 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-002 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-671 du 12 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Hauts-de-Seine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-3747 du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Seine-Saint-Denis accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-4398 du 7 décembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Val-de-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 14091 du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Val-d'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 2. – L'annexe 2 de l'arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 2

« RÉSEAU ROUTIER NATIONAL "TE94" »

- « Arrêtés définissant les réseaux routiers départementaux "TE94" :
- « – arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté N° 704 Bis/2018 du 6 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ardèche "TE120", "TE94" et "TE72", accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté préfectoral n° 248 du 7 mai 2018 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté DDT-SRRC-BSRD-2017324-001 du 20 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté du 2 août 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2018-0185 du 6 février 2018 définissant les réseaux routiers du département du Cantal “TE120”, “TE94” et “TE72” accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté préfectoral n° 805 du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Côte-d’Or accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département des Côtes-d’Armor, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE26-01/2018 du 17 avril 2018 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté préfectoral N° DDTM/SCTSRD/2018/10 du 4 avril 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Eure, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques du poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-38 du 20 avril 2017 pris dans le cadre de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Eure-et-Loir accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral AP n° 2017097-0002 du 7 avril 2017 du département du Finistère définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 décembre 2017 portant définition des réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 36-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Indre, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 17 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 41-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, arrêté définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels ;
- « – arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “TE120”, “TE94” et “TE72” du département de la Haute-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 avril 2017 pris en application de l’article 9 *bis* de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté N° 2018-06 du 28 mars 2018 abrogeant et remplaçant l’arrêté N° 2017-14 du 8/06/2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2466 du 8 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Morbihan accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.
- « – arrêté DDT/SRECC/ 2018-001 du 18 avril 2018 portant mise à jour de l’arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 mars 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 65-2018-03-30-002 du 30 mars 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hautes-Pyrénées accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 014/2017 du 24 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Bas-Rhin accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 15 mai 2017 - 039 - GES du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE69-01/2017 du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté du 18 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département de la Haute-Saône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-001 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Seine-et-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 2 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté TE2017-002 du 30 novembre 2017 abrogeant l’arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Somme

- accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 82-2017-11-14-005 du 14 novembre 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département du Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
 - « – arrêté du 29 novembre portant définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté du 20 décembre 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 17/MCP/05 du 6 avril 2017 portant rectification matérielle contenue dans l’arrêté préfectoral n° 17/MCP/04 en application de l’article 9 bis de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral n° 2017-DDT-822 du 24 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-002 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-671 du 12 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hauts-de-Seine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-3747 du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Saint-Denis accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 3. – L’annexe 3 de l’arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE 3

« RÉSEAU ROUTIER NATIONAL "TE72" »

- « Arrêtés définissant les réseaux routiers départementaux "TE72" :
- « – arrêté préfectoral du 9 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aisne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté N° 704 Bis/2018 du 6 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l’Allier “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
 - « – arrêté du 9 avril 2018 définissant le réseau routier “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hautes-Alpes accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE07-01/2018 du 16 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l’Ardèche “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
 - « – arrêté préfectoral n° 248 du 7 mai 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
 - « – arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 définissant le réseau routier “72 tonnes” du département de l’Ariège accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques des poids et gabarit maximales et des prescriptions de circulation associées ;

- « – arrêté DDT-SRRC-BSRD-2017324-001 du 20 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Bouches-du Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 2 août 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2018-0185 du 6 février 2018 définissant les réseaux routiers du département du Cantal “TE120”, “TE94” et “TE72” accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté n° 2017-1-935 du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Cher accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 805 du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers «“ 120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Côte-d’Or accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 22 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département des Côtes-d’Armor, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE26-01/2018 du 17 avril 2018 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté préfectoral N° DDTM/SCTSRD/2018/10 du 4 avril 2018 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Eure, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques du poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° SERBAT-BRRT-2017-38 du 20 avril 2017 pris dans le cadre de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Eure-et-Loir accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral AP n° 2017097-0002 du 7 avril 2017 du département du Finistère définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 décembre 2017 portant définition des réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Ille-et-Vilaine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 36-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Indre, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 17 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département d’Indre-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 41-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels, arrêté définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels ;
- « – arrêté DSC-CSR n° 2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers “TE120”, “TE94” et “TE72” du département de la Haute-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté du 10 avril 2017 pris en application de l'article 9 *bis* de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de circulation des transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers "72 tonnes", "94 tonnes" et "120 tonnes" du département du Loiret accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et de gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté N° DDT-DREC-2018-110-0002 du 20 avril 2018 portant définition des réseaux routiers "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Lozère accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté N° 2018-06 du 28 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2017-14 du 8/06/2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2466 du 8 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Haute-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 01-2017-DDT/DIRECTION du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de Meurthe-et-Moselle accessibles aux convois exceptionnels, sans consultation des gestionnaires d'infrastructures, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Morbihan accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.
- « – arrêté DDT/SRECC/ 2018-001 du 18 avril 2018 portant mise à jour de l'arrêté du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Moselle accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 modifié définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Nord accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de l'Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 mars 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Pas-de-Calais accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 65-2018-03-30-002 du 30 mars 2018 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Hautes-Pyrénées accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 014/2017 du 24 novembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Bas-Rhin accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 15 mai 2017 - 039 - GES du 15 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département du Haut-Rhin accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

- « – arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE69-01/2017 du 20 décembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Rhône “TE120”, “TE94” et “TE72”, accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;
- « – arrêté du 18 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” du département de la Haute-Saône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 25 avril 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Sarthe accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-001 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Seine-et-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral du 2 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté TE2017-002 du 30 novembre 2017 abrogeant l’arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 14 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Tarn accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 82-2017-11-14-005 du 14 novembre 2017 pris en application de la généralisation de la procédure d’instruction simplifiée des autorisations de circulation de transports exceptionnels et définissant les réseaux routiers “72 tonnes”, “94 tonnes” et “120 tonnes” du département du Tarn et Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions de circulation associées ;
- « – arrêté du 29 novembre portant définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté du 20 décembre 2017 modifié définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de Vaucluse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 17/MCP/05 du 6 avril 2017 portant rectification matérielle contenue dans l’arrêté préfectoral n° 17/MCP/04 en application de l’article 9 bis de l’arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes”, “72 tonnes” et “48 tonnes” du département de la Vendée accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral n° 2017-DDT-822 du 24 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté n° 2017-DDT-SIDCE-REG-002 du 29 mai 2017 portant sur la définition des réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Essonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-671 du 12 mai 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Hauts-de-Seine accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- « – arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-4398 du 7 décembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Val-de-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 4. – Le délégué à la sécurité routière et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. BARBE

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général
des infrastructures, des transports et de la mer,

C. GRAIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

NOR : TREL1700192D

Publics concernés : collectivités, services déconcentrés, agences et offices de l'eau, Agence française pour la biodiversité.

Objet : modification des règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2015. Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le code général des collectivités territoriales avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-11, R. 212-1 à R. 212-48, R. 436-46 et R. 436-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 4424-36, R. 4424-32-1 et R. 4424-32-2 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 septembre 2016 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 février et 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 28 juin 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 15 mars 2017 au 6 avril 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 20 du présent décret.

Art. 2. – L'article R. 212-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-6.* – Le comité de bassin soumet les documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 à l'avis du Comité national de l'eau, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, des commissions locales de l'eau, des conseils maritimes de façade, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, des établissements publics des parcs nationaux, des chambres consulaires et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la mise à disposition de ces documents.

« Les modalités de consultation et de mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue des consultations du public sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« La synthèse des avis et observations recueillis ainsi que la manière dont le comité de bassin en a tenu compte sont publiés sur le site internet www.eaufrance.fr. »

Art. 3. – L'article R. 212-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-7.* – Le comité de bassin adopte le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et le soumet pour approbation au préfet coordonnateur de bassin.

« L'arrêté approuvant le schéma directeur est publié au *Journal officiel* de la République française. Il mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public. »

Art. 4. – L'article R. 212-8 est ainsi modifié :

1° Au premier et au second alinéa, les mots : « les articles L. 212-2 et R. 212-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 212-2 » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « le ou les documents mentionnés aux articles R. 212-3, R. 212-4, R. 212-6 ou R. 212-7 » sont remplacés par les mots : « le ou les documents mentionnés aux articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4 ».

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article R. 212-10 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de masse d'eau » sont insérés les mots : « de surface » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des mêmes classes. »

Art. 6. – Le dernier alinéa de l'article R. 212-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des cinq classes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 212-10. »

Art. 7. – A l'article R. 212-13, les mots : « qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée. » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« que :

« – pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, aucun des éléments de qualité caractérisant cet état ou ce potentiel ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ;

« – pour l'état chimique des eaux de surface, les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ;

« – pour l'état des eaux souterraines, aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement.

« Pour apprécier la compatibilité des programmes et décisions administratives mentionnées au XI de l'article L. 212-1 avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux mentionné au 4° du IV du même article, il est tenu compte des mesures d'évitement et de réduction et il n'est pas tenu compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme. »

Art. 8. – Le quatrième alinéa de l'article R. 212-27 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'élaboration » sont insérés les mots : « , de modification » ;

2° Après le mot : « élaboré » est inséré le mot : « , modifié ».

Art. 9. – A l'article R. 212-29, après les mots : « d'élaboration » sont insérés les mots : « , de modification ».

Art. 10. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Elaboration, modification et révision du schéma ».

Art. 11. – A l'article R. 212-38, la référence à l'article L. 212-6 est remplacée par la référence à l'article R. 212-39.

Art. 12. – Après l'article R. 212-38, il est rétabli un article R. 212-39 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-39.* – Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

« Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article R. 212-40, les mots : « ou de révision » sont supprimés et la référence à l'article L. 212-6 est remplacée par la référence à l'article R. 212-39.

Art. 14. – Au deuxième alinéa de l'article R. 212-42, les mots : « 2° du I de l'article L. 122-10 » sont remplacés par les mots : « 2° du I de l'article L. 122-9 ».

Art. 15. – A l'article R. 212-43, les mots : « 2° du I de l'article L. 122-10 » sont remplacés par les mots : « 2° du I de l'article L. 122-9 ».

Art. 16. – A l'article R. 212-44, le mot : « révision » est remplacé par le mot : « modification ».

Art. 17. – Après l'article R. 212-44, il est inséré un article R. 212-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 212-44-1.* – La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation. »

Art. 18. – A l'article R. 212-45, après les mots : « l'élaboration » sont insérés les mots : « , de la modification ».

Art. 19. – Dans l'article R. 436-45 :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour une période de six ans, » sont supprimés ;

2° Est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le plan a une durée de six ans. Toutefois, la validité des plans en vigueur à la date de publication du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 est, quelle que soit la date à laquelle ils ont été arrêtés, fixée au 22 décembre 2021. »

Art. 20. – A l'article R. 436-50, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Art. 21. – L'article R. 4424-32-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4424-32-1.* – La première phrase du II de l'article R. 212-3 et les articles R. 212-7, R. 212-8 et R. 212-17 du code de l'environnement ne sont pas applicables à la Corse.

« La délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le schéma directeur est publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle mentionne l'adresse du lieu et du site internet où le schéma directeur est tenu à la disposition du public.

« Les articles R. 212-41 à R. 212-44 du même code ne sont pas applicables à la Corse. »

Art. 22. – L'article R. 4424-32-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4424-32-2.* – Pour l'application du I de l'article R. 213-15 du code de l'environnement, le préfet de Corse associe, en tant que de besoin, les services de la collectivité de Corse à la commission administrative de bassin. »

Art. 23. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 septembre 2018 portant délégation de signature (bureau des cabinets)

NOR : TREC1824149A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Nicole Debladis, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, pour la validation dans les applications chorus, chorus formulaire et chorus DT, des demandes d'achat, bons de commande, services faits, états de frais, ordres de mission et relevés de factures pour les achats et déplacements professionnels effectués pour le compte du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et des cabinets des secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délégation est donnée à Mme Irène Pelé, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, pour la validation dans l'application chorus, des bons de commande et des services faits et pour la validation dans l'application chorus formulaire des commandes d'achat et des services faits pour les achats effectués pour le compte du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et des cabinets des secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délégation est donnée à Mme Françoise Morin, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des cabinets, et à M. Jean-Michel Malbert, attaché principal de l'administration de l'Etat, adjoint à la chef du bureau des cabinets, pour la validation dans l'application chorus DT des états de frais et des relevés de factures des déplacements professionnels effectués pour le compte du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et des cabinets des secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délégation est donnée à Mme Pascale Crepel, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, à Mme Dominique Clemenceau, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, à Mme Eugénie Jalibat, adjointe administrative principale de 2^e classe, et à Mme Aymeline Treille, agent contractuel, pour la validation dans l'application chorus DT des ordres de mission et des états de frais des déplacements professionnels effectués pour le compte du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et des cabinets des secrétaires d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2018.

FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guyane

NOR : TRER1826724A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guyane,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2016 susvisé, les mots « ORA Guyane » sont remplacés par les mots « ATMO GUYANE ».

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 septembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 septembre 2018 portant validation du programme « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER1826253A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : validation du programme d'information « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) »

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte validation du programme « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'information PRO-INFO-15 « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) » décrit en annexe est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° PRO-INFO-15

Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE)

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme d'information portant sur les « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs (EVE) », porté par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), visant la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs professionnels du transport et de la logistique (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale d'ici 2020.

Le Programme s'appuie sur trois dispositifs d'engagements volontaires :

- Objectif CO2 pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs, volet co-porté par l'ADEME, la Fédération nationale des Transports Routiers (FNTR), la Fédération nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), la Confédération du Commerce de gros et commerce international (CGI), l'Organisation des PME du Transport Routier (OTRE) et l'union des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF),
- FRET21 pour les chargeurs, volet co-porté par l'ADEME et l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF),
- EVCOM pour les commissionnaires, volet co-porté par l'ADEME, la FNTR, OTRE et l'Union TLF.

Le programme s'appuie également sur la mise en œuvre d'une plateforme d'échange de données environnementale entre les acteurs du transport. L'ADEME assure la cohérence de ces différents dispositifs et établit des outils communs entre eux. Pour chaque dispositif, des objectifs chiffrés sont définis dans la convention mentionnée au paragraphe 3.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3 TWh cumac sur la période 2018-2020.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une

demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, la FNTR, OTRE, la FNTV, la CGI, l'Union TLF, l'AUTF et, le cas échéant, les autres parties prenantes concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en euros)		Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (direction générale de l'énergie et du climat)

NOR : TRER1826311A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'énergie et du climat ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, ordres de payer, décisions et certificats administratifs, conventions entre l'Etat et les bénéficiaires et leurs avenants, relatifs à la gestion de l'enveloppe spéciale de transition énergétique, à l'exclusion des décrets et des conventions passées entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations et de leurs avenants.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019

NOR : JUSF1826394A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1-I-4, L. 314-8, R. 314-17, R. 314-28 à R. 314-33, R. 314-49 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux CEF dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux CEF dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2016 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux CEF dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2017 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux CEF dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions des articles R. 314-28 à R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le tableau de bord national des indicateurs socio-économiques des centres éducatifs fermés calculés sur les données des comptes administratifs 2017, fixe les valeurs moyennes et médianes de référence dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 et figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*

M. MATHIEU

ANNEXE 1

TABLEAU DE BORD NATIONAL RELATIF AUX CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS
RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1-I (4°) DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Indicateurs 2019	Valeurs de référence Compte administratif 2017	
	Moyenne nationale	Médiane nationale
1 – taux d'occupation théorique	76,41	80,75
2 – taux d'occupation opérationnelle	77,01	80,80
3 – taux de réalisation de prescription	89,98	91,57
4 – nombre de jeunes suivis dans l'année	33,94	35,00
5 – prix de revient par journée réalisée	587,58	571,78
6 – prix de revient théorique sur objectif plancher	530,08	532,61
7 – dépenses afférentes à l'exploitation courante hors services extérieures par journée réalisée	51,78	48,86
8 – montant des dépenses de personnel hors taxes et charges par place théorique	77 686,23	78 818,44
9 – pourcentage de travailleurs sociaux spécialisés dans l'équipe socio-éducative budgétée au groupe II	42,74	41,12
10 – taux d'absentéisme	13,17	11,52
11 – taux de remplacement	77,90	72,12
12 – expérience des salariés socio-éducatifs (en année)	3,88	3,98
13 – coût des locaux par place en capacité théorique	15 619,40	16 148,53

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018 modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives aux organismes consultatifs et de concertation des militaires

NOR : ARMH1822579D

Publics concernés : tout le personnel militaire.

Objet : concertation des militaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 5 et 7 qui sont applicables aux conseils de la fonction militaire à compter du renouvellement de ces conseils postérieur au 1^{er} février 2019 et des dispositions des articles 2, 3, 7 et 8 qui sont applicables au Conseil supérieur de la fonction militaire à compter du renouvellement de ce conseil postérieur au 1^{er} août 2019.

Notice : le décret modifie certaines dispositions du code de la défense afin de faciliter le fonctionnement des organismes consultatifs et de concertation des militaires et de préciser les activités de leurs membres ainsi que les modalités de constatation de la représentativité des associations professionnelles nationales de militaires.

Références : le présent décret ainsi que les dispositions du code de la défense qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date des 6 avril et 21 septembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Art. 2. – Le 3^o de l'article R. 4124-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Ne pas avoir fait, dans les deux années précédant l'élection, l'objet d'une sanction disciplinaire du premier groupe correspondant aux arrêts d'une durée supérieure à vingt jours ou au blâme du ministre, d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe ou du troisième groupe, inscrite au dossier individuel du militaire ; ».

Art. 3. – Le 3^o de l'article R. 4124-3-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Ne pas avoir fait, dans les deux années précédant la désignation, l'objet d'une sanction disciplinaire du premier groupe correspondant aux arrêts d'une durée supérieure à vingt jours ou au blâme du ministre, d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe ou du troisième groupe, inscrite au dossier individuel du militaire. »

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article R. 4124-9 est complété par la phrase suivante : « Cet arrêté peut aussi, afin de garantir une meilleure représentativité des conseils de la fonction militaire, limiter, au sein de chacun de ces conseils, le nombre de membres titulaires ou suppléants affectés dans une même formation administrative. »

Art. 5. – Le 3^o de l'article R. 4124-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Ne pas avoir fait, dans les deux années précédant le tirage au sort ou l'élection, l'objet d'une sanction disciplinaire du premier groupe correspondant aux arrêts d'une durée supérieure à vingt jours ou au blâme du ministre, d'une sanction disciplinaire du deuxième groupe ou du troisième groupe, inscrite au dossier individuel du militaire ; ».

Art. 6. – L'article R. 4124-15 est ainsi modifié :

1^o La troisième phrase du premier alinéa est remplacée par les phrases suivantes : « Ils se consacrent à la concertation. Toutefois, ils peuvent, en accord avec leur force armée ou formation rattachée d'appartenance, être autorisés par le secrétaire général du conseil, afin de maintenir ou renforcer leurs compétences, à participer à des activités de formation ou de préparation opérationnelle. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire accorde les permissions aux militaires membres de ce conseil. » ;

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A défaut de suppléant en fonction représentant le même groupe de grades, le membre titulaire n'est pas remplacé. »

Art. 7. – L'article R. 4124-16 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les fonctions des représentants des forces armées et formations rattachées au Conseil supérieur de la fonction militaire et celles des membres titulaires et suppléants des conseils de la fonction militaire prennent fin dans les conditions suivantes : » ;

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Sanction disciplinaire du premier groupe correspondant aux arrêts d'une durée supérieure à vingt jours ou au blâme du ministre, sanction disciplinaire du deuxième groupe ou du troisième groupe, inscrite au dossier individuel du militaire ; »

3° Après le 8°, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du 4°, les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire changeant de groupe de grades peuvent terminer leur mandat mais ne peuvent demander à le porter à quatre ans.

« Par dérogation aux dispositions du 5°, les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire intégrés dans un corps d'officiers ou de sous-officiers ou officiers mariniers de carrière peuvent terminer leur mandat et demander à le porter à quatre ans.

« Par dérogation aux dispositions des 4° et 5°, en l'absence de suppléants en fonction, les membres titulaires des conseils de la fonction militaire changeant de groupe de grades ou intégrés dans un corps d'officiers ou de sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ou changeant de corps conservent leur mandat.

« Par dérogation aux dispositions du 6°, en l'absence de suppléants en fonction, les membres titulaires des conseils de la fonction militaire conservent leur mandat. » ;

4° Il est complété par les dispositions suivantes :

« II. – Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la fonction militaire au titre des associations professionnelles nationales de militaires, des unions ou des fédérations prennent fin dans les conditions suivantes :

« 1° Motifs énoncés aux 1°, 2° et 3° du I ;

« 2° Perte de la qualité d'adhérent de l'association professionnelle nationale de militaires, union ou fédération au titre de laquelle le membre a été désigné.

« III. – Les fonctions de membres du Conseil supérieur de la fonction militaire au titre des associations de retraités militaires prennent fin pour le motif énoncé au 1° du I. »

Art. 8. – L'article R. 4124-16-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 4124-16 » sont remplacés par les mots : « au même article » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « 1° du » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « formation rattachée ou un service de soutien » sont remplacés par les mots : « force armée ou une formation rattachée » et les mots : « formation rattachée ou du service de soutien considéré » sont remplacés par les mots : « force armée ou de la formation rattachée considérée » ;

4° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Les remplaçants des membres représentant les forces armées et formations rattachées au Conseil supérieur de la fonction militaire peuvent bénéficier de la prolongation de la durée du mandat prévue à l'article R. 4124-3, sans que la durée totale de leur mandat puisse excéder quatre ans à compter du début du mandat des membres qu'ils remplacent. »

Art. 9. – L'article R. 4124-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette commission dispose d'un secrétariat dont les membres sont désignés par le ministre de la défense. Les membres de la commission et du secrétariat sont tenus à une stricte obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour toutes les informations dont ils ont connaissance. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article R. 4126-8 est complété par la phrase suivante : « Les informations nominatives relatives aux adhérents de ces associations sont transmises au président de la commission aux seules fins de vérifier qu'elles remplissent les conditions fixées au 4° du I et au II de l'article L. 4126-8. »

Art. 11. – I. – Dans les tableaux figurant aux articles R. 4341-2, R. 4351-2, R. 4361-2 et R. 4371-2, la ligne concernant les articles R. 4124-1 à R. 4124-4 est remplacée par les trois lignes ainsi rédigées :

«

R. 4124-1 à R. 4124-3	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016
R. 4124-3-1 et R. 4124-3-2	Résultant du décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018
R. 4124-4	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016

».

II. – Dans les tableaux figurant aux articles R. 4341-2, R. 4351-2, R. 4361-2 et R. 4371-2, la ligne concernant les articles R. 4124-6 à R. 4124-11 est remplacée par les quatre lignes ainsi rédigées :

«

R. 4124-6 à R. 4124-8	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016
R. 4124-9	Résultant du décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018
R. 4124-10	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016
R. 4124-11	Résultant du décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018

».

III. – Dans les tableaux figurant aux articles R. 4341-2, R. 4351-2, R. 4361-2 et R. 4371-2, la ligne concernant les articles R. 4124-15 à R. 4124-19 est remplacée par les deux lignes ainsi rédigées :

«

R. 4124-15 à R. 4124-16-1	Résultant du décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018
R. 4124-17 à R. 4124-19	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016

».

IV. – Dans les tableaux figurant aux articles R. 4341-2, R. 4351-2, R. 4361-2 et R. 4371-2, la ligne concernant les articles R. 4124-21 à R. 4124-23 est remplacée par les trois lignes ainsi rédigées :

«

R. 4124-21	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016
R. 4124-22	Résultant du décret n° 2018-848 du 5 octobre 2018
R. 4124-23	Résultant du décret n° 2016-997 du 20 juillet 2016

».

Art. 12. – Les dispositions des articles 5 et 7 sont applicables aux conseils de la fonction militaire à compter du renouvellement de ces conseils postérieur au 1^{er} février 2019.

Les dispositions des articles 2, 3, 7 et 8 sont applicables au Conseil supérieur de la fonction militaire à compter du renouvellement de ce conseil postérieur au 1^{er} août 2019.

Art. 13. – La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves organisées au titre de l'année 2019 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées

NOR : ARMK1826799A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 11 septembre 2018, le tableau du II de l'arrêté du 24 juillet 2018 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours sur épreuves organisées au titre de l'année 2019 pour l'attribution du niveau de qualification de praticien professeur agrégé à des praticiens des armées est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES CHAIRES	DISCIPLINE	NOMBRE DE POSTE OFFERT (LOCALISATION GEOGRAPHIQUE)
Anesthésie-réanimation et urgence appliquées aux armées	Anesthésie-réanimation	1 poste (HIA Percy, Clamart)
Chirurgie appliquée aux armées	Chirurgie orthopédique et traumatologie	1 poste (HIA Bégin, Saint-Mandé)
	Chirurgie thoracique et vasculaire	1 poste (HIA Percy, Clamart)
Médecine appliquée aux armées	Médecine des forces	1 poste (Tours ou région Ile-de-France)
	Pneumologie	1 poste (HIA Saint-Anne, Toulon)
	Cardiologie et maladies vasculaires	1 poste (HIA Laveran, Marseille)
	Médecine interne	1 poste (HIA Legouest, Metz)
	Maladies infectieuses et tropicales	1 poste (HIA Bégin, Saint-Mandé)
	Médecine physique et réadaptation	1 poste (HIA Laveran, Marseille)
Epidémiologie et santé publique appliquées aux armées	Santé publique et médecine sociale	1 poste (CESPA, Marseille)
Psychiatrie et psychologie clinique appliquées aux armées	Psychiatrie	2 postes (HIA Desgenettes, Lyon ; HIA Laveran, Marseille)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 septembre 2018 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps d'officiers logisticiens des essences au titre de l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences

NOR : ARMK1826510A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 331-3 à L. 331-5 ;

Vu le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux recrutements prévus par l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 susvisé.

Les conditions médicales d'aptitude sont exprimées notamment sous la forme d'un profil médical (SIGYCOP), dont les paramètres sont précisés à la section 1.

Section 1

Profil médical général

Art. 2. – I. – Le profil « SIGYCOP » comprend les sept sigles suivants :

SIGLE	COEFFICIENT	PROFIL MÉDICAL CONCERNÉ
S	1 à 6	Ceinture scapulaire et membres supérieurs
I	1 à 6	Ceinture pelvienne et membres inférieurs
G	1 à 6	Etat général
Y	1 à 6	Yeux et vision (sens chromatique exclu)
C	1 à 5	Sens chromatique
O	1 à 6	Oreilles et audition
P	0 à 5	Psychisme

II. – Le critère « P » évalué à l'occasion d'un bilan psychologique est défini ainsi qu'il suit :

P = 1, apte au service ;

P = 2, si persistent de façon temporaire quelques restrictions d'emploi ;

P = 3, inaptitude temporaire au service qui nécessite une prise en charge médicale ;

P = 4 ou 5, inapte définitif.

Ce classement provisoire doit être réévalué dans les délais suivants :

– avant la fin des six premiers mois de la scolarité en tant qu'élève officier de carrière ;

– avant la fin de la période probatoire prévue réglementairement pour que le contrat devienne définitif ;

- avant la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans un corps de militaire de carrière.

Section 2

Profil médical commun exigé pour le recrutement par concours dans le corps des officiers logisticiens des essences

Art. 3. – Tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être reconnu apte à servir et à faire campagne sans restriction.
2. Ne pas faire l'objet d'une exemption définitive de sport.
3. Ne pas présenter de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées.
4. Absence de toxicomanie avérée ou décelée par des examens paracliniques.

Art. 4. – Le profil médical exigé au recrutement dans le corps des officiers logisticiens des essences ou à la signature d'un contrat est défini comme suit :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	5	3	2	0 ou 1 (*)

(*) Le coefficient 1 est exigé des candidats militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 exigé des autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de l'engagement souscrit pour la scolarité en tant qu'élève officier, la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans le corps ou, dans les autres cas, la fin d'une période de six mois de services militaires effectifs.

Section 3

Vérification des conditions d'aptitude

Art. 5. – Le candidat aux recrutements prévus à l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 susvisé doit présenter, lors du dépôt de sa candidature ou au plus tard au moment des épreuves orales en cas d'inaptitude temporaire, les certificats d'aptitude correspondants aux conditions fixées à la section 2.

Art. 6. – I. – Une dérogation aux conditions fixées aux articles 2 à 5, totale ou partielle, peut être accordée par le ministre de la défense au candidat militaire victime d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service, exempt définitif de sport ou ne remplissant pas les conditions relatives à l'aptitude à servir et à faire campagne et au profil médical requis. Le président du jury du concours concerné précise et porte à la connaissance des candidats concerné les aménagements apportés par le ministre de la défense pour le déroulement et la sanction des épreuves du concours.

II. – Si une candidate civile admise à l'un de ces concours se trouve en état de grossesse constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission, son incorporation en école et la vérification de ces conditions, préalables à la signature de l'acte d'engagement, sont différées jusqu'au terme d'une période égale à celle prévue par les articles L. 331-3 à L. 331-5 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – L'arrêté du 12 janvier 2015 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps d'officiers logisticiens des essences au titre de l'article 4 du décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences est abrogé.

Art. 8. – Le directeur central du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur central
du service des essences des armées,
J.-C. FERRÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 septembre 2018 portant agrément de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété (SACICAP) dénommée SACICAP Eure et Dieppe

NOR : TERL1824867A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 24 septembre 2018, la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété (SACICAP) dénommée SACICAP Eure et Dieppe, dont le siège social est situé à Evreux (27), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Normandie.

L'arrêté du 16 novembre 2007 portant agrément de la SACICAP Eure et Dieppe est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 modifiant le code des postes et des communications électroniques, pris pour l'application de l'article L. 33-11 de ce code

NOR : ECOI1814460D

Publics concernés : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), opérateurs de communications électroniques – collectivités locales ayant établi un réseau au titre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Objet : communications électroniques, déploiement de la fibre optique, attribution du statut de « zone fibrée », délai différent d'acquisition de la décision implicite d'acceptation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à permettre à l'ARCEP, statuant sur la demande d'attribution du statut de « zone fibrée » prévu à l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, d'écarter l'application du délai de réponse de deux mois prévu à l'article L. 231-1 du code des relations entre l'administration et le public au profit d'un délai de six mois, délai au terme duquel le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite d'acceptation, en application de l'article L. 231-6 du même code.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-6 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 avril 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré à la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques, après l'article R. 9-12, un paragraphe ainsi rédigé :

« *Paragraphe IV*

« *Dispositions relatives à l'attribution du statut de zone fibrée*

« *Art. R. 9-13.* – Le silence gardé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes plus de six mois sur les demandes d'attribution du statut de "zone fibrée" présentées en application de l'article L. 33-11 vaut décision d'acceptation. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 5 octobre 2018 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT1827137A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 5 octobre 2018, vu la résolution 2253 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies à sa 7587^e séance le 17 décembre 2015 ; vu la décision du Comité des sanctions du 4 octobre 2018 de procéder à la désignation d'une personne sur la liste de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ; vu les articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier :

Sont gelés les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par la personne ci-dessous :

Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM)

Alias : Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin

Associé à Al-Qaida pour avoir concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida, en association avec ce groupe, sous son nom ou pour son compte ou pour le soutenir, ou soutenu de toute autre manière, des actes commis par Al-Qaida ou des activités auxquelles elle se livre, ou pour être possédé ou contrôlé directement ou indirectement par quelque personne, groupe, entreprise ou entité associé à Al-Qaida (QDe.004), à Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) (QDe.014), à Ansar Eddine (QDe.135) ou à Al-Mourabitoun (QDe.141), ou pour soutenir de toute autre manière ces personnes, groupes, entreprises ou entités.

Désigné par les Nations Unies le 04/10/2018.

A l'exception de Saint Barthélémy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, le présent arrêté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du Règlement européen mettant en œuvre les mesures visées ci-dessus.

La directrice générale du Trésor est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à liste-nationale@service-eco.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44 99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

NOR : MTRD1802038D

Publics concernés : bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; personnes souhaitant obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Objet : simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret simplifie la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), en prévoyant la délivrance automatique d'une attestation pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, pour certains bénéficiaires d'emplois réservés, ainsi que pour les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Il permet également aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'être mieux informés de leurs droits, en prévoyant que les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés comportent désormais une mention expresse précisant qu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'insertion professionnelle, sans qu'il leur soit nécessaire d'accomplir une démarche supplémentaire de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Il prévoit en outre que toute demande de renouvellement proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée au titre d'une précédente décision, dans l'attente de son instruction.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 241-33 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article L. 242-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 723-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5212-17 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 5212-1-4, il est inséré un article R. 5212-1-5 ainsi rédigé :

« **Art. R. 5212-1-5.** – I. – Les autorités ou organismes désignés au III délivrent une attestation à tout bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mentionné à l'article L. 5212-2 à l'occasion de la notification de la décision prévue selon le cas aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article L. 5212-13. Cette attestation mentionne la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en vue de l'insertion professionnelle. Un arrêté des ministres chargés du travail et des personnes handicapées détermine le modèle de cette attestation.

« II. – Toute décision prise en application des 1° et 11° de l'article L. 5212-13 comporte la mention des droits dont son bénéficiaire peut se prévaloir pour l'insertion professionnelle au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

« En outre, toute décision d'attribution de la carte "mobilité inclusion" portant la "mention invalidité" précise à son titulaire qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'insertion professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche supplémentaire de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

« III. – Les autorités ou organismes qui délivrent les décisions ou attestations mentionnées au présent article sont, selon le cas :

« 1° Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ;

« 2° La caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« 3° La mutualité sociale agricole. » ;

2° Après l'article R. 5213-1, il est inséré un article R. 5213-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5213-1-1.* – Toute demande de renouvellement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, formée auprès de la maison départementale des personnes handicapées, proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de cette qualité délivrée au titre de la précédente décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur son renouvellement avant l'expiration du délai mentionné à l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'elle a été déposée avant l'échéance du droit en cours par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception de cette demande. Le bénéfice de cette prorogation demeure acquis indépendamment du sort de la demande en cours d'instruction. »

Art. 2. – Toute personne bénéficiaire d'une décision mentionnée à l'article L. 5212-13 du code du travail délivrée antérieurement à la publication du présent décret peut solliciter une attestation conforme aux dispositions de l'article R. 5212-1-5 du même code auprès de l'autorité ou l'organisme qui lui a délivré cette décision.

Art. 3. – La ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

La ministre des solidarités

et de la santé,

AGNÈS BUZYN

Le ministre de l'agriculture

et de l'alimentation,

STÉPHANE TRAVERT

La secrétaire d'Etat

auprès du Premier ministre,

chargée des personnes handicapées,

SOPHIE CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 précisant les critères et les modalités de répartition en 2018 de l'enveloppe du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements

NOR : MTRD1824275A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3334-16-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5132-1 à L. 5132-3-1, L. 5134-19-1 à L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-65, L. 5134-72 et l'article R. 5132-41 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'enveloppe de la troisième part du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, prévue au IV de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements est répartie en 2018 entre les départements mentionnés à l'article L. 3441-1 du même code, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon en proportion de la part des bénéficiaires du RSA dans chaque dispositif.

Une première part de cette enveloppe est attribuée au prorata du rapport entre la moyenne, constatée dans chaque département, à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 dudit code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code, cofinancés par les départements et conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer, et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements.

Une seconde part de cette enveloppe est attribuée au prorata du rapport entre les dépenses allouées par chaque département au financement des contrats à durée déterminée mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail, et conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et le montant total des dépenses de financement de ces contrats pour l'ensemble des départements.

Le nombre des contrats susmentionnés et les dépenses allouées par chaque département au titre de ces contrats sont constatés par le ministre chargé du travail.

Art. 2. – L'enveloppe de la troisième part du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, prévue au IV de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements est répartie en 2018 entre les départements de métropole en proportion de la part des bénéficiaires du RSA dans chaque dispositif.

Une première part de cette enveloppe est attribuée au prorata du rapport entre la moyenne, constatée dans chaque département, à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 dudit code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code, cofinancés par les départements et conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer, et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements.

Une seconde part de cette enveloppe est attribuée au prorata du rapport entre les dépenses allouées par chaque département au financement des contrats à durée déterminée mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail, et conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et le montant total des dépenses de financement de ces contrats pour l'ensemble des départements.

Le nombre des contrats susmentionnés et les dépenses allouées par chaque département au titre de ces contrats sont constatés par le ministre chargé du travail.

Art. 3. – Les contrats d’accompagnement dans l’emploi mentionnés à l’article L. 5134-20 du code du travail, des contrats initiative-emploi mentionnés à l’article L. 5134-65 dudit code et des emplois d’avenir mentionnés à l’article L. 5134-112 du même code, conclus en faveur de bénéficiaires du revenu de solidarité active, sont pris en compte en fonction de la date de début d’effet du contrat de travail et de l’adresse du bénéficiaire dudit contrat.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales et la déléguée générale à l’emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur,
Pour le ministre d’Etat et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l’emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture

NOR : AGRT1815370A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-45 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, dans les conditions prévues par le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 susvisé, un système de vote électronique par internet pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- liste électorale : nom et prénoms de l'électeur, lieu de naissance, domicile ou résidence, canton du lieu de vote ;
- fichier des électeurs : nom et prénoms de l'électeur, mot de passe et identifiant du vote électronique, date de naissance permettant l'accès de l'électeur au système de vote ;
- liste d'émargement : données identiques à celles de la liste électorale ;
- liste des candidats : nom et prénoms, circonscription électorale, collège électoral et, le cas échéant, organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.

Art. 3. – Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- liste électorale : les préfetures, les mairies, les chambres d'agriculture, toute personne intéressée pour les collèges énumérés par les 1° à 4° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, tout électeur des collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du même code ;
- identifiants et mots de passe : les électeurs ;
- liste d'émargement : la commission d'organisation des opérations électorales et tout intéressé ;
- liste des candidats : la commission d'organisation des opérations électorales et les électeurs.

Art. 4. – Les listes électorales sont déposées sur le système de vote électronique, pour chaque chambre d'agriculture, par des agents de la préfecture expressément habilités à cet effet par le préfet.

Art. 5. – Les listes des candidats sont saisies sur le système de vote électronique, pour chaque chambre d'agriculture, par des agents de la préfecture expressément habilités à cet effet par le préfet.

Art. 6. – Il est transmis à chaque électeur des données personnelles permettant son authentification lors des opérations de vote. Cette authentification est rendue possible par l'envoi, sous pli fermé, d'un identifiant et d'un code strictement personnel. Ce code est dissimulé par une « case à gratter ». En plus de ces éléments, chaque électeur devra, pour procéder au vote, faire état d'une donnée qui lui est personnelle.

Un support d'assistance est disponible, par courriel, en cas de problème d'authentification. Ce support d'assistance étant mentionné sur le site de vote, l'information est accessible à tout électeur qui n'aurait pas reçu son matériel de vote.

Art. 7. – Dans chaque circonscription électorale, le descellement et le dépouillement de l'urne électronique n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés de chiffrement différentes. Chacune de ces trois clés est confiée préalablement au scrutin à trois des membres de la commission d'organisation des

opérations électorales. Chaque commission garantit la conservation, l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des clés de chiffrement pendant toute la durée du scrutin, et ce jusqu'au dépouillement.

Les clés de chiffrement destinées à permettre le déchiffrement des bulletins de vote sont générées au cours d'une cérémonie publique qui se déroule lors du scellement des urnes électroniques. Seuls le président de la commission d'organisation des opérations électorales et deux autres membres de la commission prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote.

Art. 8. – Après la clôture du scrutin, aucun vote ne peut être pris en compte.

Art. 9. – En application de l'article R. 571-24-1 du code rural et de la pêche maritime, le vote ne pourra pas s'effectuer par voie électronique pour l'élection de l'ensemble des membres de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte mentionnée à l'article R. 571-17 du code précité, prévue en janvier 2019.

Art. 10. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2018.

STÉPHANE TRAVERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture

NOR : AGRT1815372A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article R. 511-45 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs des collèges énumérés par les 1° à 5° de l'article R. 511-6 du même code peuvent voter par correspondance.

Ce droit s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Dans les conditions fixées à l'article R. 511-39 du code rural et de la pêche maritime, la commission d'organisation des opérations électorales mentionnée aux articles R. 511-39, R. 511-96-11 et R. 512-15 du même code fait parvenir à chaque électeur les documents qui lui permettent de procéder valablement au vote, à savoir :

- une profession de foi de chaque liste en présence ;
- un bulletin de vote de chaque liste en présence, imprimé sur papier blanc ;
- une enveloppe électorale opaque, non gommée, de couleur uniforme pour l'ensemble des collèges, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur ;
- une lettre nominative avec :
 - un bordereau détachable avec T qui permet la dispense d'affranchissement ;
 - des éléments explicatifs précisant les modalités de vote (notice) ;
- une enveloppe d'envoi destinée à recevoir l'enveloppe électorale et le bordereau détachable.

Art. 3. – Dès lors qu'il est en possession des documents mentionnés à l'article précédent, l'électeur peut faire parvenir son suffrage à la commission d'organisation des opérations électorales située à la préfecture de son département. Pour les chambres interdépartementales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région, la commission d'organisation des opérations électorales est située à la préfecture du département dans lequel se trouve le siège de la chambre.

A cet effet, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale opaque sur laquelle il ne doit faire figurer aucune mention, puis introduit cette dernière et le bordereau détachable avec T de la lettre nominative mentionné à l'article précédent dans l'enveloppe d'envoi.

Après l'avoir cachetée, l'électeur porte sur cette enveloppe les informations suivantes :

- pour l'électeur des collèges 1° à 4° mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, si elles n'y figurent déjà, l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms, adresse ainsi que, dans tous les cas, sa signature sur le cadre réservé à cet effet.
- pour l'électeur appelé à voter au nom de l'un des groupements professionnels agricoles mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 précité, si elles n'y figurent déjà, l'adresse de la préfecture, le collège de groupement auquel

il appartient, le nom du groupement au nom duquel il vote, ses nom, prénoms, adresse ainsi que, dans tous les cas, sa signature sur le cadre réservé à cet effet.

L'enveloppe d'envoi, cachetée et ainsi complétée, est expédiée par voie postale, sans être affranchie. Cet envoi doit intervenir au plus tard à la date de clôture du scrutin fixée par l'arrêté du 22 mai 2018 susvisé. L'enveloppe d'envoi peut être déposée au siège de la commission d'organisation des opérations électorales dans les conditions fixées par l'article R. 511-45 précité au plus tard à la date de clôture du scrutin.

Art. 4. – Les enveloppes d'envoi expédiées par voie postale sont remises par l'organisme chargé de l'acheminement des enveloppes au président de la commission d'organisation des opérations électorales, ou à son représentant dûment habilité, selon les modalités qu'ils détermineront préalablement. Le président de la commission d'organisation des opérations électorales assure la conservation des enveloppes dans des conditions sécurisées, au siège de ladite commission, jusqu'à la date du dépouillement.

Mentions de ces remises ainsi que du nombre des enveloppes concernées sont faites au procès-verbal des opérations de vote.

Toute enveloppe d'envoi ne portant pas les mentions prévues à l'article 3, non cachetée ou décachetée, ou ne contenant pas l'enveloppe électorale opaque, est considérée comme nulle et mise de côté pour être annexée au procès-verbal mentionné à l'article R. 511-48 du code rural et de la pêche maritime. Sur chacune des enveloppes mises de côté, le président de la commission d'organisation des opérations électorales porte, ou fait porter, le motif de la non-prise en compte du vote. Celui-ci est également porté sur le procès-verbal avec indication du nombre des enveloppes écartées.

Art. 5. – Au premier jour du dépouillement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-46 du code rural et de la pêche maritime, le président de la commission d'organisation des opérations électorales, ou un membre de la commission désigné par lui, ouvre successivement chaque enveloppe d'envoi après avoir donné connaissance des indications portées sur celle-ci et fait procéder à l'apposition d'un timbre à date en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement. La lettre V (a voté) est en outre portée en regard du nom de l'électeur sur la liste d'émargement.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales, ou un membre de la commission désigné par lui, introduit aussitôt dans l'urne correspondant au collège, sans l'ouvrir, l'enveloppe électorale opaque.

Le nombre d'enveloppes électorales introduites dans l'urne est inscrit au procès-verbal.

Art. 6. – Conformément à l'article R. 511-46 du code rural et de la pêche maritime, un traitement automatisé pour les opérations d'émargement du vote permet d'identifier l'électeur au regard de la liste électorale par lecture optique d'un code-barres apposé sur le bordereau détachable mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le code-barres contient les seules informations destinées à identifier l'électeur dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 511-22 du code rural et de la pêche maritime pour les électeurs individuels et au premier alinéa de l'article R. 511-28 du code rural et de la pêche maritime pour les groupements professionnels agricoles, auxquelles s'ajoutent la circonscription électorale et le collège d'inscription sur les listes électorales.

Les listes d'émargement par collège comportent uniquement les données figurant sur la liste électorale ainsi que la mention attestant la participation au vote de l'électeur et la modalité de vote choisie par l'électeur.

Cette opération, réalisée par la commission d'organisation des opérations électorales, vise uniquement l'émargement et en aucun cas le dépouillement des bulletins de vote issus du vote par correspondance. Après émargement, les enveloppes électorales opaques sont déposées dans les urnes physiques prévues à cet effet, lesquelles font l'objet d'un dépouillement manuel.

Art. 7. – Les décomptes des votes, y compris à des fins statistiques, sont enregistrés dans le système de vote électronique par la commission d'organisation des opérations électorales et font l'objet d'une édition sécurisée pour être portés au procès-verbal. La procédure de décompte doit pouvoir être déroulée de nouveau. Le système de décompte électronique est bloqué après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission d'organisation des opérations électorales, de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier le décompte.

Art. 8. – Les enveloppes d'envoi pour lesquelles la date du cachet de la poste est postérieure à la date de clôture du scrutin sont détruites dans les conditions suivantes :

1. Si ces enveloppes sont réceptionnées par la commission d'organisation des opérations électorales avant la date de clôture des opérations de dépouillement :

- le président convoque les membres de la commission d'organisation des opérations électorales et, en leur présence, détruit immédiatement les enveloppes électorales sans les ouvrir ;
- un procès-verbal d'ouverture des enveloppes d'envoi arrivées tardivement et de destruction des enveloppes électorales qu'elles contiennent est rédigé en deux exemplaires ; il doit mentionner les nom, prénoms, adresse de tous les électeurs intéressés classés par collège, et être signé par tous les membres de la commission d'organisation des opérations électorales présents ;
- un exemplaire de ce document est annexé au procès-verbal, l'autre transmis au ministère chargé de l'agriculture ;

2. Si ces enveloppes sont réceptionnées par la commission d'organisation des opérations électorales après la date de clôture des opérations de dépouillement :

- elles sont détruites par le président de la commission d'organisation des opérations électorales au plus tôt 15 jours après la proclamation des résultats. Il dresse un procès-verbal de ces destructions, ce procès-verbal est communicable aux membres de la commission.

Art. 9. – L'arrêté du 1^{er} décembre 2006 autorisant les opérations de dépouillement du vote aux élections des membres des chambres d'agriculture au moyen d'un traitement automatisé et l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture sont abrogés.

Art. 10. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2018.

STÉPHANE TRAVERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2018-851 du 4 octobre 2018 pris pour application de l'article L. 321-4-1 du code du sport

NOR : SPOV1825461D

Publics concernés : fédérations sportives, sportifs de haut niveau.

Objet : fixation des garanties et des montants minimums des contrats d'assurance conclus par les fédérations au profit des sportifs de haut niveau.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux contrats conclus à compter de sa date de publication et à compter du renouvellement des contrats en cours.

Notice : le décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations délégataires au titre des contrats d'assurance de personnes conclus au bénéfice des sportifs de haut niveau couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau.

Références : le code du sport, dans sa rédaction modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2 et L. 321-4-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 321-5 du code du sport, il est ajouté un article D. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. D. 321-6. – Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 321-4-1 prévoient au minimum :

« a) Une garantie "décès" dont le montant plancher est fixée à 20 000 euros ;

« b) Une garantie "risques d'invalidité" comprenant un capital fixé à 30 000 euros pour une invalidité totale et réductible en fonction du taux d'invalidité après application d'une franchise de 6 % ;

« c) Une garantie "capital santé" comprenant notamment le remboursement des soins médicaux à hauteur de 150 % du tarif de la responsabilité de la sécurité sociale, sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels ;

« d) Une garantie "frais dentaires" pour un montant de 300 euros par dent et par sinistre et par an ;

« e) Une garantie "frais optique" pour un montant de 300 euros par sinistre et par an ;

« f) Une garantie "rapatriement" comprenant le transport soit vers le domicile habituel soit vers le service hospitalier approprié le plus proche du domicile en France. T

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux contrats conclus à compter de sa date de publication et à compter du renouvellement des contrats en cours.

Art. 3. – La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

ROXANA MARACINEANU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 15 septembre 2018 portant retrait de l'agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage

NOR : *TRAT1822430A*

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 15 septembre 2018, l'arrêté du 4 janvier 2017 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage, ayant pour objet l'agrément de la société Nautic Service Sauvetage Méditerranée, avenue de la Mérindole, ZI La Grand'Colle, 13110 Port-de-Bouc, est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 24 septembre 2018 portant prorogation des mandats des membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime

NOR : TRAT1825413A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu l'article 13 du décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 modifié portant création de l'École nationale supérieure maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sur proposition du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime, les mandats des membres du conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration et au maximum pour une durée d'un an.

Art. 2. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation

NOR : TRAT1811009A

Publics concernés : professionnels du transport fluvial.

Objet : classement des zones de navigation 1, 2, 3, 4 et R (Rhin) et définition des prescriptions techniques exigées pour chaque zone en application de l'article D. 4211-2.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 7 octobre 2018.

Notice : en application de l'article L. 4251-1 du code des transports, les bateaux de commerce sont autorisés à naviguer en aval de la limite transversale de la mer, sous réserve du respect de prescriptions techniques.

Le présent arrêté a pour but de créer des zones 1 à l'aval de la limite transversale de la mer et d'y associer des prescriptions techniques adaptées selon les différents estuaires et les différents types de bateaux.

Références : le présent arrêté et ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, et notamment le code maritime international des marchandises dangereuses dit « Code IMDG » ;

Vu le règlement de visite des bateaux du Rhin de la commission centrale pour la navigation du Rhin du 18 mai 1994 dit « RVBR » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu le 26 mai 2000 (accord dit « ADN »), et son règlement annexé ;

Vu le règlement 530/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2018/209/F ;

Vu la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4000-1, L. 4251-1, L. 5241-1 et suivants, L. 5331-1 et suivants, D. 4211-1, D. 4221-1, D. 4221-3, D. 4221-12, D. 4221-16 à 19, R.* 4200-1 R. 4231-1 et suivants, R. 4231-10 et R. 4231-11, R.* 5331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution et à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu l'arrêté modifié du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et son règlement annexé dit « RPM » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 6 août 2018 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 16 août 2018 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 31 août 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. Bateaux de commerce :

a) Les bateaux de marchandises dont la longueur est égale ou supérieur à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes ;

b) Les bateaux à passagers motorisés destinés au transport de plus de douze passagers.

2. Bateaux de plaisance : les bateaux de plaisance dont la longueur est égale ou supérieur à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes ;

3. Titre de navigation permettant de naviguer en zone 1 et en zone 2 telle que définie à l'article 2 sont respectivement :

a) Un certificat de l'Union supplémentaire zone 1 délivré conformément aux articles D. 4221-1 et D. 4221-12 et D. 4221-16 du code précité.

b) Un certificat de l'Union supplémentaire zone 2 délivré conformément aux articles D. 4221-1 et D. 4221-12 et D. 4221-16 du code précité.

4. Autorité compétente : autorité compétente prévue à l'article R.* 4200-1 du code précité.

5 Organismes de contrôle : organismes de contrôle tels que définis aux articles D. 4221-17 à 19 du code précité.

6. Exploitant : le propriétaire ou toute personne physique ou morale auquel le propriétaire d'un bateau ou engin flottant confie la responsabilité de l'exploitation du bateau ou d'un engin flottant et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte de toutes les tâches et obligations relatives à la sécurité du bateau ou d'un engin flottant, à celle de l'équipage et des personnes embarquées ainsi qu'à la prévention de la pollution.

7. Parcours : itinéraire prédéterminé devant être emprunté par un bateau pour réaliser un service de transport d'une seule traite, sans mouillage sauf cas de force majeure, composé d'un aller-retour entre une zone 2 ou une zone 3 et une zone 1 et permettant l'accès aux installations de stationnement (chargement/déchargement) situées à proximité de la limite transversale de la mer.

8. Colis exceptionnel : colis dont le chargement n'est pas prévu par le dossier de stabilité fourni lors de la délivrance du titre de navigation.

9. Standard ES-TRIN : standard européen établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure, prévu à l'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 susvisée.

CHAPITRE I^{er}

CLASSIFICATION DES ZONES DE NAVIGATION DES BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS

Art. 2. – Les eaux intérieures nationales et les zones de navigation des bateaux entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer, et à l'aval de cette dernière, sont classées en cinq zones, nommées zone 1, zone 2, zone 3, zone 4 et zone R. Ces cinq zones sont délimitées en annexe 1.

Les eaux intérieures non reliées aux voies d'eau intérieures navigables des autres Etats membres de l'Union européenne, sur lesquelles un certificat de bateau est suffisant pour naviguer au regard de l'article D. 4221-3 du code précité, et sur lesquels les conducteurs peuvent conduire en étant titulaires des certificats de conduite prévus aux articles R. 4231-10 et R. 4231-11 du code précité sont les voies et plans d'eau des départements d'outre-mer ainsi que les marais de Brière et les marais de Bourges.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX BATEAUX ET AUX ENGINS FLOTTANTS EN ZONE 1

Section 1

Bateaux de commerce en zone 1

Sous-section 1

Principes encadrant la navigation des bateaux en zone 1

Art. 3. – Une navigation exclusive en zone 1 est interdite.

Art. 4. – Sont soumis à la présente section les bateaux de commerce visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, effectuant au sein des zones 1, l'un des parcours délimités en annexe 1 suivants :

1. Parcours nord du Havre : entre le port historique du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval (port 2000) ;
2. Parcours sud du Havre : entre la limite transversale de la mer en Seine et le bassin Hubert Raoul-Duval (port 2000) ou le port historique du Havre, le cas échéant via Honfleur ;
3. Parcours Honfleur : entre la limite transversale de la mer en Seine et les quais en Seine à Honfleur ou le port d'Honfleur ;
4. Parcours golfe de Fos : des limites de la zone 3 au nord et à l'est, à la ligne brisée partant du feu de la digue du canal St-Louis, passant par la bouée cardinale nord du Tey de la gracieuse et la bouée cardinale ouest de Lavéra et finissant à la pointe Bonnieu ;
5. Parcours étang de Berre : entre Martigues et le port de la Pointe ou l'entrée du canal de Marignane aux Trois Frères ;
6. Parcours Saint-Nazaire : entre la limite transversale de la mer en Loire et les formes et bassins de Saint-Nazaire, quelles que soient les écluses empruntées ;
7. Parcours Royan : entre la limite transversale de la mer en Gironde et le port de Royan.

Sous-section 2

Procédures spécifiques pour l'obtention et le renouvellement du titre de navigation
permettant aux bateaux de naviguer en zone 1

Art. 5. – Outre les pièces requises aux articles 16 et 48 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié susvisé, l'exploitant fournit à l'autorité compétente les pièces complémentaires définies à l'annexe 9 pour la première délivrance ou le renouvellement du titre de navigation permettant de naviguer en zone 1.

La première délivrance est subordonnée à la délivrance d'une attestation de conformité établie conformément au modèle de l'annexe 10.

Le renouvellement du titre de navigation est subordonné à la délivrance d'une attestation de conformité établie conformément au modèle de l'annexe 11.

Art. 6. – Les bateaux autorisés à naviguer en zone 1 font l'objet d'au moins une visite intermédiaire de l'organisme de contrôle qui délivre une attestation de conformité et un rapport de visite certifiant le respect des prescriptions techniques afférentes à la zone 1.

L'autorité compétente détermine la périodicité de la visite intermédiaire, qui intervient au plus une fois par an.

A chaque visite, l'exploitant adresse une copie de l'attestation de visite et du rapport de visite mentionnés ci-dessus à l'autorité compétente.

L'autorité compétente prévue fixe la date de visite suivante sur l'attestation de conformité qui lui a été remise.

Chaque visite intermédiaire peut être réalisée pendant la période qui commence 3 mois avant la date d'échéance de la précédente attestation de conformité jusqu'à 3 mois après cette date.

L'attestation de visite intermédiaire est établie conformément au modèle de l'annexe 11.

Art. 7. – Les conditions de navigation suivantes sont mentionnées sur le titre de navigation :

- la hauteur de vague $H_{1/3}$ maximale autorisée, laquelle n'excédera pas 2 mètres ;
- le tirant d'eau maximal autorisé ;
- la vitesse moyenne maximale du vent établi.

Les conditions de navigations sont déterminées, en fonction de chaque zone 1 et du type de bateau, par l'autorité compétente, qui peut solliciter l'avis de l'organisme de contrôle.

Sous-section 3

Prescriptions techniques applicables aux bateaux naviguant en zone 1

Art. 8. – Les bateaux respectent les prescriptions techniques afférentes à la zone 2 lorsque le parcours effectué suppose une navigation en tout ou partie de la zone 2 et celles afférentes à la zone 3.

Art. 9. – Pour les parcours 1 et 2, les bateaux de marchandises autres que les barges citernes et automoteurs citernes respectent les prescriptions techniques définies à la section 1 de l'annexe 2.

Pour les parcours 3, 6 et 7, les bateaux de marchandises autres que les barges citernes et automoteurs citernes respectent les prescriptions techniques définies à la section 2 de l'annexe 2.

Pour les parcours 4 et 5, les bateaux de marchandises autres que les barges citernes et automoteurs citernes respectent les prescriptions techniques définies à la section 3 de l'annexe 2.

Concernant la navigation dans le parcours 4, les bateaux qui traversent le golfe doivent couper le chenal maritime dragué de manière perpendiculaire.

Art. 10. – Pour les parcours 1, 2, 4, 5, et 6, les automoteurs citernes et les barges citernes respectent les prescriptions techniques définies à l'annexe 3. Les parcours 3 et 7 ne leur sont pas autorisés.

Pour les automoteurs citernes et les barges citernes, le parcours 2 n'est autorisé que dans les conditions suivantes :

- lorsque l'accès au port historique du Havre ou à P2000, via le canal de Tancarville, est impossible ;
- l'arrêt à Honfleur n'est possible qu'en cas de force majeure.

Pour les automoteurs citernes et les barges citernes, le parcours 4 n'est autorisé que si leur gabarit ne leur permet pas de naviguer sur le canal de Fos à Bouc. Pour les automoteurs citernes et les barges citernes pouvant emprunter ce canal, le parcours 4 n'est autorisé que lorsque le canal de Fos à Bouc est indisponible.

Art. 11. – Tous les bateaux en convoi lié (poussage, remorquage fluvial, ou formation à couple) et les bateaux dont la date de pose de quille est antérieure au 1^{er} janvier 1997 ne sont pas autorisés à naviguer sur les parcours 1 et 2.

Pour les parcours 3, 4, 5, 6 et 7 où les convois liés sont autorisés, si la hauteur de vague significative est supérieure à 1 m sans toutefois dépasser 1,2 m, un seul élément peut être poussé.

Les pousseurs respectent les prescriptions techniques définies à la section 1 de l'annexe 6. De plus, ils respectent aussi les prescriptions techniques du paragraphe V.B de la section 1 de l'annexe 2, à l'exception de l'exigence du deuxième radar et de la limitation en son absence.

Le radar dispose d'une source de courant disponible en permanence.

Art. 12. – Pour les parcours 3, 4, 5, 6 et 7, les bateaux à passagers respectent les prescriptions techniques définies à l'annexe 4. Les parcours 1 et 2 ne leur sont pas autorisés.

Le parcours 3 est interdit pour les bateaux à passagers dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est susceptible d'être rencontrée :

- hauteur de vague significative $H_{1/3}$ supérieure ou égale à 1,00 mètre ;
- vent supérieur à la force 4 Beaufort ;
- la visibilité inférieure à 0,5 mille.

Les parcours 4, 5, 6 et 7 sont interdits pour les bateaux à passagers dès lors qu'au moins une des conditions suivantes est susceptible d'être rencontrée :

- hauteur de vague significative $H_{1/3}$ supérieure ou égale à 1,00 mètre ;
- vent supérieur à la force 5 Beaufort ;
- la visibilité inférieure à 0,2 mille.

Sous-section 4

Règles spécifiques d'exploitation des bateaux navigant en zone 1

Art. 13. – L'entrée et la sortie effectives du bateau dans la zone 1 sont subordonnées :

- à l'état réel des conditions météorologiques et de mer à l'instant considéré et leur évolution prévisible durant le temps de parcours, telles que mentionnées ci-dessus ;
- à l'obtention préalable, auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente, d'une autorisation d'entrée ou de sortie dans un port situé sur l'un des parcours définis à l'article 4 ;
- au respect de la réglementation locale applicable en matière de pilotage.

Art. 14. – Les informations relatives à la hauteur de vague significative $H_{1/3}$ mesurée ou calculée sur les parcours visés à l'article 4, sont mises à la disposition des usagers par le port concerné, soit à l'aide d'un système d'information (de type SIMBAD [Système d'information maritime pour la batellerie et d'aide à la décision], utilisé au port du Havre), soit par communication directe avec l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (VHF, téléphone, etc).

Dans le cas où ce système de mesure est absent ou inopérant les informations susmentionnées peuvent être obtenues auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du grand port maritime, lorsqu'il est possible d'évaluer, notamment par des moyens nautiques sur zone, la houle sur le parcours.

La navigation en zone 1 est interdite en l'absence de ces informations.

Art. 15. – Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que son bateau navigue en toute sécurité. Il s'assure notamment que le conducteur apprécie la sécurité du parcours en fonction des capacités évolutives du bateau, de son chargement, des conditions de navigation sur le parcours emprunté et des évolutions prévisibles de ces dernières. Il signale à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente ainsi qu'au centre régional

opérationnel de surveillance et de sauvetage compétent, toute avarie de toute nature et toute défectuosité ou indisponibilité des matériels de sécurité.

Art. 16. – Le bateau dispose d'un registre des voyages en mer, destiné à consigner à chaque voyage les tirants d'eau, les conditions météorologiques et, pour les porte-conteneurs et les barges citernes et automoteurs citernes, la hauteur métacentrique (GM) ou la hauteur du centre de gravité (KG).

Art. 17. – Le personnel de bord ainsi que l'équipage des bateaux à passagers répondent aux exigences supplémentaires relatives aux procédures de sécurité définies à l'annexe 5.

L'exploitant du bateau à passagers doit :

- se signaler par VHF dans des situations à risque particulier, notamment lors de la traversée d'itinéraires de bacs et de zones de visibilité réduite ;
- transmettre la procédure de comptage accompagnée du dossier de sécurité au préalable approuvée par l'autorité compétente, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente ainsi qu'au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ;
- consigner le nombre et la liste nominative de toutes les personnes présentes à bord (passagers, personnels de bord et équipages) et la transmettre, à chaque voyage, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente ainsi qu'au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ;
- transmettre les coordonnées de l'agent chargé de l'enregistrement des passagers défini à l'article 170-1 de la division 170 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente ;
- transmettre le calendrier prévisionnel annuel des croisières mentionnant les horaires précis de navigation envisagés à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire compétente, au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage compétent et à la ou les directions départementales des territoires et de la mer compétentes.

Section 2

Engins flottants en zone 1

Art. 18. – Les engins flottants ne sont pas autorisés à naviguer en zone 1.

Section 3

Bateaux de plaisance en zone 1

Art. 19. – Les bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à naviguer en zone 1.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX BATEAUX ET AUX ENGINs FLOTTANTS EN ZONE 2

Art. 20. – Les bateaux de commerce et les engins flottants, naviguant ou stationnant en zone 2 respectent les prescriptions techniques complémentaires indiquées à l'annexe 6 et les prescriptions techniques afférentes à la zone 3.

Les bateaux de plaisance respectent les prescriptions techniques complémentaires indiquées à l'annexe 6 et les prescriptions techniques afférentes à la zone 3.

CHAPITRE IV

ALLÈGEMENTS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS EN ZONE 4

Art. 21. – Les bateaux de commerce et les engins flottants naviguant ou stationnant exclusivement en zone 4 respectent les prescriptions techniques indiquées à l'annexe 8.

CHAPITRE V

ÉQUIVALENCE

Art. 22. – Concernant les exigences supplémentaires, applicables aux zones 1 et 2, le ministère chargé des transports peut autoriser que soit mis en place toute autre installation, tout autre matériau, dispositif ou appareil particulier ou d'un type donné que celles prévues par ces exigences, sous réserve qu'il soit établi, après avis de la société de classification, à la suite d'essais ou par un autre moyen que ces installations, matériaux, dispositifs ou appareils particuliers donnés, ou cette disposition, ont une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite par le présent arrêté.

Ces équivalences doivent être inscrites dans titre de navigation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23. – Les dispositions transitoires prévues à l'annexe 12 sont valables jusqu'au 1^{er} janvier 2045.

Les dispositions transitoires prévues à l'annexe 12 et relatives à la zone 1 s'appliquent aux bateaux ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer au-delà de la limite transversale de la mer avant le 6 octobre 2018.

Les dispositions transitoires prévues à l'annexe 12 et relatives à la zone 2 s'appliquent aux bateaux ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer en zone 2 avant le 6 octobre 2018.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. – L'arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement des zones de navigation intérieure est abrogé.

La décision n° 55 du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande du 19 mars 1957 réglementant la navigation des bateaux entre la limite transversale de la mer en Seine et le port de Honfleur est abrogée.

L'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la navigation de bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 et des quais de Seine à Honfleur est abrogé.

L'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux à passagers pour la desserte des bassins de Saint-Nazaire du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire est abrogé.

L'arrêté du 28 juillet 2016 relatif à la navigation en mer de bateaux-citernes fluviaux pour la desserte de Port 2000 aux fins de l'avitaillement et des services aux navires est abrogé.

Les textes mentionnés aux troisième à cinquième alinéas du présent article restent valides jusqu'à l'échéance des autorisations de navigation à l'aval de la limite transversale de la mer délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 25. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 7 octobre 2018.

Art. 26. – Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Par intérim le directeur général
des infrastructures, des transports
et de la mer :*

*L'adjoint au directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer*

C. GRAIL

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

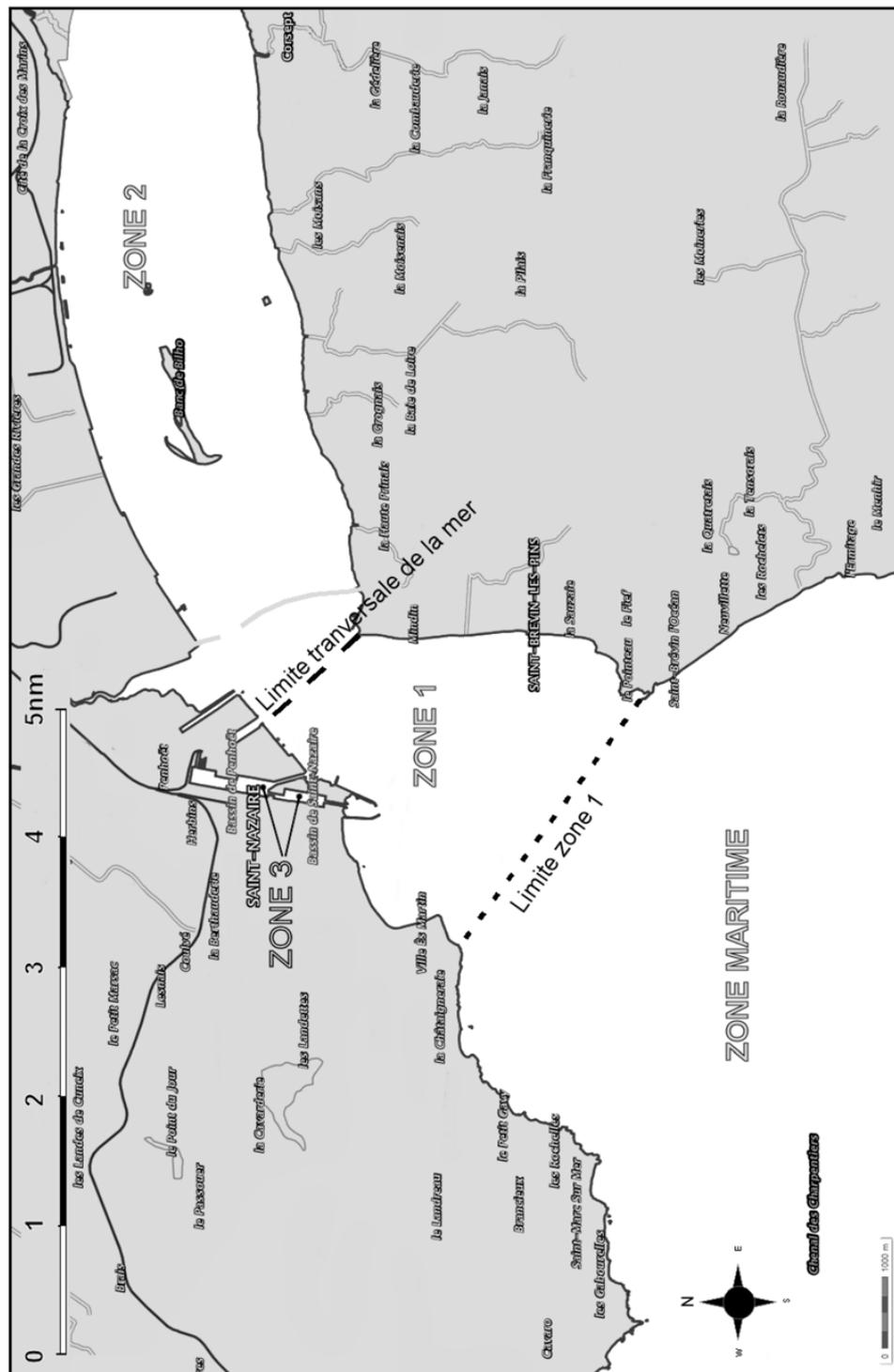
Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Par intérim le directeur général
de la prévention des risques :*

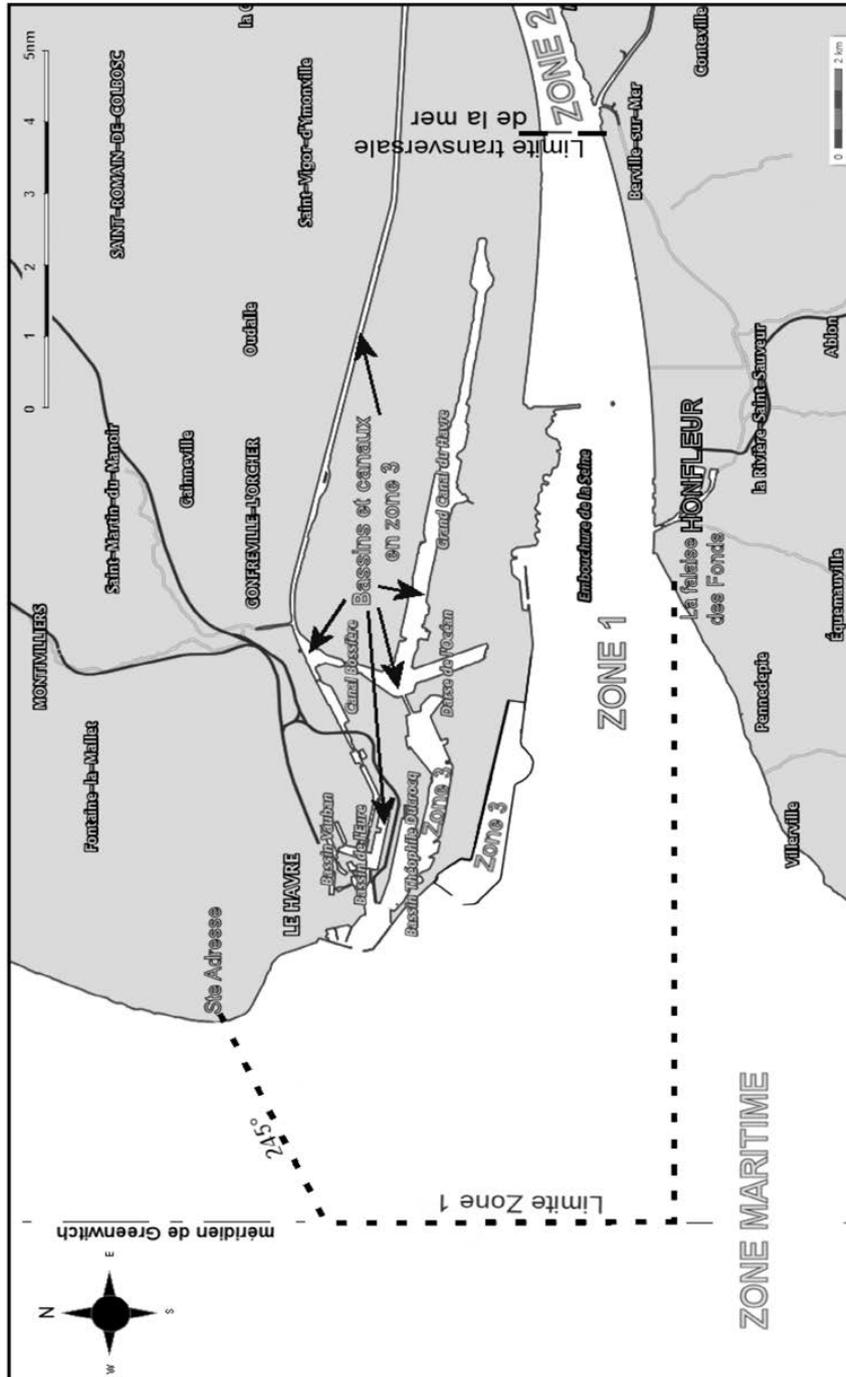
*Le chef du service
des risques technologiques,*

P. MERLE

La Loire de la limite transversale de la mer, définie par la ligne joignant le point de Mindin à la pointe de Penoët, à la ligne joignant le feu de la digue du Pointeau au phare de Villès-Martin à Saint-Nazaire.



La Seine de la limite transversale de la mer (caractérisée par la ligne partant du cap Hode, sur la rive droite, et aboutissant sur la rive gauche, au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville) à la limite formée par une ligne orientée au 245° partant du phare de Sainte Adresse et allant jusqu'à l'intersection du méridien de Greenwich. De cette intersection, la limite est prolongée par une ligne axée nord-sud jusqu'à l'intersection d'une ligne axée Est-Ouest partant du feu de la Falaise des Fonds situé à l'ouest de Honfleur.



II. Délimitation de la zone 2

- la Gironde de la limite pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde, définie par la ligne droite reliant le clocher de Pauillac, le phare de Patiras et son prolongement jusqu'à la rive droite de la Gironde en un point de coordonnées géographiques 045°12,06'N – 000°41,01'W, à la limite transversale de la mer définie par la ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac ;
- la Loire de Cordemais (point kilométrique 25) à la limite transversale de la mer, définie par la ligne joignant la pointe de Mindin à la pointe de Penhoet ;
- la Seine de l'origine du canal de Tancarville à la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne partant du cap Hode, sur la rive droite, et aboutissant sur la rive gauche, au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville ;
- la Vilaine du barrage d'Arzal jusqu'à la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne joignant les pointes du Scal et du Moustoir ;
- le lac Léman.

III. Délimitation de la zone 3

- l'Adour du Bec du Gave à la limite transversale de la mer, définie par la ligne joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve en aval de Bayonne (au droit de la Tour des Signaux) ;
- l'Aulne de l'écluse de Châteaulin à la limite transversale de la mer, caractérisée par le passage Rosnoën ;
- le Blavet de l'écluse de Pontivy à la limite transversale de la mer, caractérisée par le pont du Bonhomme ;
- le canal de Calais ;
- la Charente du pont à Tonnay-Charente à la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe ;
- la Dordogne de la confluence avec la Lidoire au Bec d'Ambès ;
- la Garonne du pont de Castet-en-Dorthe au Bec d'Ambès ;
- la Gironde du Bec d'Ambès à la limite pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde, définie par la ligne droite reliant le clocher de Pauillac, le phare de Patiras et son prolongement jusqu'à la rive droite de la Gironde en un point de coordonnées géographiques 045°12,06'N – 000°41,01'W ;
- l'Hérault du port de Bessan à la limite transversale de la mer, définie par une ligne reliant un point 1 correspondant aux coordonnées du système Lambert III Sud X : 689822 / Y : 109930 jusqu'au point 2 correspondant aux coordonnées X : 689927 / Y : 109804 ;

- l'Isle de la confluence avec la Dronne à la confluence avec la Dordogne ;
- la Loire de la confluence avec la Maine à Cordemais (point kilométrique 25), ainsi que les bassins du port de Nantes – Saint Nazaire ;
- la Marne du pont de Bonneuil (point kilométrique 169 bis 900) et de l'écluse de Saint-Maur à la confluence avec la Seine ;
- la Moselle ;
- la Nive du barrage d'Haïtze à Ustaritz à la confluence avec l'Adour ;
- l'Oise de l'écluse de Janville à la confluence avec la Seine ;
- l'Orb du vieux pont de Sérignan sur la route départementale 37 jusqu'à la limite transversale de la mer, fixée par une ligne joignant le point A correspondant aux coordonnées du système Lambert III Sud X : 678011 / Y : 105711 jusqu'au point B correspondant aux coordonnées X : 678087 / Y : 105880 ;
- le Rhône de la frontière avec la Suisse à l'entrée de Port-Saint-Louis du Rhône, y compris le canal du Rhône à Fos, le canal de Fos à bouc, le canal de Caronte, le canal de Martigues à Marseille y compris le port de Lavéra et les bassins du Grand Port Maritime Marseille/Fos (Darse 1 (Léon Bétous) et darse sud jusqu'à la pointe sud-est du môle central, Darse 2 jusqu'à la pointe est du môle Graveleau, Darse 3, le bassin des Tellines à Port-Saint-Louis-du-Rhône), à l'exclusion du petit Rhône ;
- la Saône du pont de Bourgogne à Chalon-sur-Saône à la confluence avec le Rhône ;
- la Seine de l'écluse de Nogent-sur-Seine à l'origine du canal de Tancarville, le canal de Tancarville ainsi que les bassins et canaux du port du Havre
- la Sèvre niortaise et le canal de Marans au Brault du barrage-écluse du Carreau d'Or à Marans à la limite transversale de la mer au droit du corps de garde à l'embouchure ;
- la Somme de l'aval du pont de la Portelette à Abbeville à la limite transversale de la mer, caractérisée par l'estacade à claire-voie du chemin de fer Noyelles à Saint-Valéry-sur-Somme ;
- la Vilaine de Redon (point kilométrique 89,345) au barrage d'Arzal ;
- l'ensemble constitué par les lacs d'Hourtin et de Carcans et le lac de Lacanau ;
- l'ensemble constitué par les lacs de Cazaux et de Sanguinet et les lacs de Biscarosse et Parentis ;
- l'ensemble des lacs-réservoirs de l'Aube constitué par les lacs d'Amance et du Temple ;
- le lac d'Annecy ;
- le lac du Bourget ;

- le lac du Der-Chantecoq ;
- le lac de Guerlédan ;
- le lac d’Orient ;
- le lac de Pareloup ;
- le lac de Serre-Ponçon ;

IV. Délimitation de la zone R

- le Rhin ;

V. Délimitation de la zone 4

- les autres zones de navigation.

ANNEXE 2

Prescriptions techniques complémentaires applicables aux bateaux de marchandises autres que les barges citernes et automoteurs citernes en zone 1

Les bateaux de marchandises autres que les automoteurs citernes et les barges citernes conservent à bord un manuel de chargement et d'assujettissement de la cargaison approuvé par l'organisme de contrôle, hormis dans le cas du transport de colis exceptionnels.

Dans le cas où les bateaux de marchandises autres que les automoteurs citernes et barges citernes transportent des colis exceptionnels, l'exploitant fournit à l'autorité compétente une note de calcul spécifique justifiant de la résistance structurelle, de la stabilité et du saisissage des colis.

Section 1

Parcours 1 nord du Havre et 2 sud du Havre

Conformément à l'article 12, les convois liés sont interdits sur les parcours 1 et 2.

I. Définition

Aux fins des présentes dispositions :

Par franc-bord, on entend la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé.

Par distance de sécurité, on entend la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas au-dessus duquel le bâtiment n'est plus considéré comme étanche.

II. Solidité et stabilité

1. Le bateau est à double coque, et le cas échéant équipé et renforcé pour le transport de conteneurs au sens de l'ADN, sans exemption, qu'il soit appelé ou non à transporter des marchandises dangereuses.

2. Le bateau est classé par une société de classification agréée selon une norme au moins équivalente à la norme du Bureau Veritas suivante :

✕ I 5 IN (1.2) (Z)

Bulk Cargo vessel [Equipped for transport of containers (si transport de conteneurs)]

ou General Cargo vessel [Equipped for transport of containers (si transport de conteneurs)]

ou Containers vessel

Double hull

ADN DG (si transport de marchandises dangereuses selon l'ADN)

●MC

3. Les bateaux de marchandises autres que les barges citernes et automoteurs citernes satisfont aux critères de stabilité et à l'analyse de risque suivante

3.1. Le bateau est équipé d'un calculateur de chargement dont la validité des calculs a fait l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle.

3.2. La composition du dossier de stabilité est conforme à la division 211, article 211-1.02, § 1 à § 7. Les critères de stabilité à l'état intact de la division 211, article 211-1.02, § 8.1.1 à 8.1.4, du règlement relatif à la sécurité des navires sont respectés. La justification des caractéristiques du navire léger est faite conformément à la division 211, article 211-1.03.

3.3 Lorsque au moins l'un des critères de stabilité à l'état intact de la division 211, article 211-1.02, § 8.1.1 à 8.1.3 n'est pas respecté du fait de la faible valeur de l'angle θ_f (angle du début d'envahissement), l'aire limitée par la courbe des bras de levier de redressement ne sera pas inférieure à 0,090 mètre-radian dans l'intervalle $(0, \theta_f)$. Dans ce cas, le bras de levier de redressement sera au moins de 0,20 m à un angle de gîte supérieur ou égal à 30° , ou θ_f si celui-ci est inférieur. De plus, le bras de levier de redressement maximal sera atteint à un angle de gîte supérieur ou égal à 25° , ou à l'angle θ_f si ce dernier est inférieur. L'angle θ_f ne pourra néanmoins pas être inférieur à 17° .

3.4. Afin de démontrer la flottabilité, une analyse de risque est menée par le propriétaire du bateau ou son représentant et est vérifiée par l'organisme de contrôle conformément aux prescriptions des alinéas 3.4 à 3.9 du présent paragraphe. Cette analyse détermine les conditions de navigation admissibles pour le bateau, prévues à l'article 8.

La hauteur de vague $H_{1/3}$ significative admissible pour le bateau est supérieure ou égale à 1,20 m, sans toutefois dépasser 2 m.

3.5. Le tirant d'eau, les conditions de chargement et le bateau répondent aux exigences suivantes :

– la période de retour du slamming (ie. sortie de l'eau de l'intersection du fond du bateau et de la proue prolongée au niveau de la ligne de quille) est au moins égale à un an. Si cette période de retour est inférieure à un an, le renforcement de la zone concernée est approuvé par l'organisme de contrôle ;

– la période de retour d'embarquement de l'eau par le pont avant ou de dépassement de l'eau par le bastingage fermé est au moins égale à un an ;

– la période de retour d'arrivée de l'eau à une hauteur par le travers plus élevé que les niveaux de références fixés dans la méthode pour les calculs du comportement des bateaux dans les vagues, est au moins égale à un an ;

- la période de retour d'embarquement de l'eau par le pont arrière ou de dépassement de l'eau par le bastingage fermé est au moins égale à un an ;
- la période de retour de dépassement de l'angle de roulis de deux tiers de l'angle d'inclinaison à partir duquel les ouvertures, qui ne peuvent être fermées, sont envahies ou de l'angle d'inclinaison auquel la courbe de stabilité à l'état intact atteint son maximum, est au moins égale à un an ; l'angle d'inclinaison ne peut en aucun cas dépasser 15° ;
- la période de retour de dépassement des valeurs maximales admissibles liées à la résistance du bateau, telles que définies au point 3.6.6, est au moins égale à vingt ans.

Les exigences précitées partent de l'hypothèse que le bateau effectue 100 fois par an un trajet aller-retour dans la zone de navigation.

Si un bateau devait effectuer plus de cent trajets allers-retours par an dans la zone de navigation, un calcul de stabilité spécifique sera conduit avec la valeur-cible du nombre de trajets considérés.

3.6. Types de réponses :

L'analyse de risques requiert le calcul des réponses du bateau en fonction des vagues dominantes.

3.6.1. Slamming : la probabilité que l'intersection du fond du bateau et de la proue prolongée au niveau de la ligne de quille sorte de l'eau, est déterminée sur la base du mouvement relatif vertical de ce point par rapport à la surface de l'eau.

3.6.2. Pont avant : la probabilité de voir l'eau envahir le pont avant ou passer au-dessus d'un pavois fermé est déterminée sur base du mouvement vertical relatif de la proue par rapport à la surface de l'eau. Au moins trois points sont à prendre en considération :

- l'extrémité avant de la proue, située dans le plan de symétrie longitudinal du bateau ;
- les points du pont avant ou de son pavois fermé, situés le plus en arrière à bâbord et à tribord.

3.6.3. Pont de la cale ou hiloire : la probabilité de voir l'eau atteindre, sur le côté, un niveau de référence préétabli est déterminée sur la base du mouvement relatif vertical d'un certain nombre de points de contrôle situés sur le côté du bateau, par rapport au niveau de l'eau. Six points de contrôle sont pris en considération, dont trois à bâbord et trois à tribord. Ces points se trouvent dans les sections délimitant les compartiments de cargaison à l'avant et à l'arrière, et dans la section centrale du bateau. Le niveau de référence et les points de contrôle sont déterminés comme suit :

a) pour les bateaux à panneaux d'écouilles étanches aux intempéries, ce niveau se situe au sommet des hiloires d'écouilles ;

b) pour les bateaux à écouilles ouvertes, deux niveaux sont pris en considération :

- le premier niveau se situe à une distance de sécurité en dessous du sommet des hiloires d'écouilles. Cette distance équivaut à 20 % de la distance verticale entre la surface de l'eau au repos et le sommet des hiloires d'écouilles ;

– le deuxième niveau se situe à 0,90 m au-dessus du pont, sur le côté.

D'autres points de contrôle sont à considérer :

– aux points les plus bas des ponts se situant à l'arrière, pour autant qu'ils se trouvent en dessous du niveau du pont à l'endroit des compartiments de cargaison. Le niveau de référence se situe à 1,35 m au-dessus du pont, sur le côté ;

– aux points les plus bas des ouvertures qu'on ne peut fermer de façon étanche ; le niveau de référence se situe à la hauteur de ces points.

3.6.4. Pont arrière : la probabilité de voir l'eau envahir le pont arrière ou passer au-dessus d'un pavois fermé est déterminée à partir du mouvement relatif vertical de la poupe par rapport à la surface de l'eau. Au moins quatre points sont à prendre en considération, les points les plus à l'avant et le plus à l'arrière du pont en question, à bâbord et à tribord.

3.6.5. Angle de roulis : l'estimation de la probabilité de dépassement de l'angle de roulis critique nécessite le calcul du mouvement de roulis du bateau.

3.6.6. Résistance : on estime la probabilité que les grandeurs suivantes relatives à la résistance du bateau dépassent les valeurs pour lesquelles la construction a été approuvée :

a) le moment de flexion vertical longitudinal du bateau ;

b) le moment de torsion (sauf pour les bateaux pourvus d'un pont continu étanche) ;

c) la composante d'accélération latérale au centre de gravité de :

– la timonerie escamotable située à son plus haut niveau, s'il en existe une ;

– la cargaison transportée sur le pont.

Il n'y a pas lieu de simuler l'effet des embruns provoqués par le vent.

3.7. Climat des vagues :

La réponse du bateau est calculée dans des conditions de vague considérées comme réalistes et représentatives. L'étude utilise les spectres directionnels des vagues que l'on détermine en analysant la fréquence et la direction sur des diagrammes de vagues observées.

L'étude se base sur la détermination des réponses du bateau à tous les spectres observés pendant la période d'un an. La période de référence est mentionnée dans le rapport accompagnant l'attestation prévue à l'article 5 et 6.

3.8. Détermination des réponses :

Pour déterminer les réponses du bateau face aux conditions de vagues, il est possible de faire appel à une théorie linéaire qui permet de calculer les spectres de réponse dans le domaine fréquentiel en utilisant, d'une part, les spectres directionnels des vagues et, d'autre part, les fonctions de réponses ou RAO (« response amplitude operators », c'est-à-dire l'amplitude et la

phase des réponses respectives par unité d'amplitude de vague en fonction de la fréquence et de la direction) pour le mouvement relatif vertical des points sélectionnés de la coque du bateau, les moments de flexion et de torsion et les accélérations.

Pour la détermination des RAO, il est possible d'utiliser une méthode de calcul numérique basée sur une théorie bidimensionnelle des sections du bateau ou sur une méthode panel tridimensionnelle, ou des résultats d'échantillons. Lors du calcul des RAO, il faut tenir compte des points suivants :

- a) le domaine fréquentiel et directionnel des RAO correspond à celui des spectres directionnels de vague disponibles ;
- b) les calculs se font à partir de conditions de chargement réalistes :
 - tirant d'eau maximal pour l'invasion par l'eau, le roulis, les moments de flexion et de torsion, les accélérations, qui est calculée en fonction des différentes valeurs de la hauteur du centre de gravité ;
 - le tirant d'eau minimal pour l'émersion de l'étrave et les accélérations,
- c) le calcul des RAO est basé sur la forme réelle du bateau et une répartition réaliste entre le poids à vide du bateau et son chargement ;
- d) pour le mouvement de roulis, il convient de faire une estimation réaliste des caractéristiques de l'amortissement, éventuellement en tenant compte de la présence de quilles de roulis ainsi que des phénomènes de carène liquide ;
- e) comme les caractéristiques de réponse dépendent de la profondeur de l'eau, les RAO sont calculés en fonction d'une profondeur d'eau moyenne, en tenant compte du niveau du fond et de la marée.

On obtient une approximation du trajet en mer par une succession de trajets partiels où la direction et la vitesse du bateau sont considérées comme constantes. Il faut faire la distinction entre le trajet aller et le trajet retour.

Les spectres de réponse peuvent être calculés pour chaque trajet partiel et des informations statistiques peuvent en être déduites :

- la valeur pour la réponse significative, dont on peut déduire les risques de dépassement d'un niveau prédéfini par oscillation ;
- la période moyenne d'une réponse ;
- à partir de ces deux informations, les probabilités de dépassement d'un niveau prédéfini sur un parcours aller - retour complet.

3.9. Détermination de la hauteur significative admissible de vague.

La hauteur significative admissible de vague $H_{1/3}$ est celle de l'état de mer pour lequel les critères de période de retour définis au point 5 du paragraphe VI de la présente annexe sont tous respectés.

Pour ce faire, il faut procéder comme suit :

a) la réponse du bateau est calculée pour tous les spectres directionnels de vagues observées dans l'intervalle de temps de l'année prise comme référence. Ces réponses du bateau permettront alors de déterminer le nombre de dépassements prévisibles, par voyage aller et par voyage retour, pour chacun des événements.

b) tous les spectres directionnels de vague sont regroupés en classe de hauteur de vague avec un intervalle de 0,05 m au maximum. Pour chaque intervalle, la valeur minimale, la valeur maximale et la valeur moyenne du nombre de dépassements sont mises en évidence. Ces valeurs sont considérées comme le nombre minimum/maximum/moyen conditionnel de dépassements par voyage.

c) en fonction de la hauteur significative de vague, on calcule le nombre moyen cumulatif de dépassements par voyage ; c'est le nombre moyen de dépassements sur toutes les classes de hauteur de vague avec une hauteur significative de vague inférieure à la valeur considérée. On note surtout les valeurs de la hauteur significative de vague pour lesquelles cette moyenne cumulée prend la valeur suivante :

$1/n$: l'événement survient une fois par an en moyenne ; n = le nombre de voyages par an (= 100).

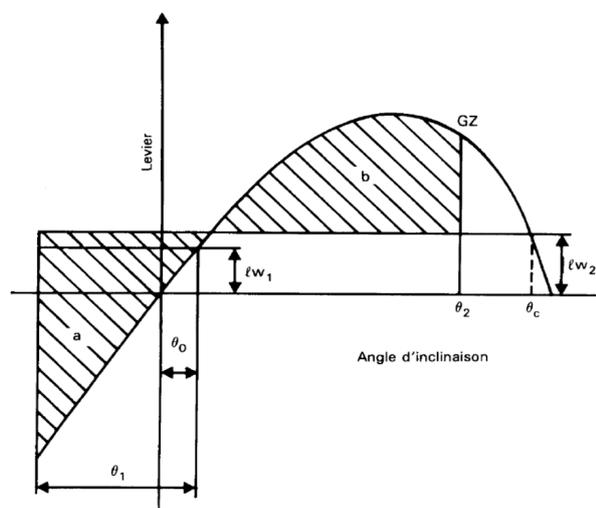
3.10. L'aptitude du bateau à résister aux effets combinés du vent de travers et du roulis est démontrée comme suit pour le cas de chargement le plus défavorable.

Le bateau est soumis à la pression d'un vent continu qui s'exerce perpendiculairement à l'axe du bateau et qui se traduit par un bras de levier d'inclinaison dû à un vent continu (lw_1).

On suppose qu'à partir de l'angle d'équilibre θ_0 qui en résulte, le bateau roule au vent en formant un angle égal à θ_1 par suite de l'action de la vague.

Le bateau est ensuite soumis à la pression de rafales de vent qui se traduit par un bras de levier d'inclinaison dû à des rafales de vent (lw_2).

Dans ces conditions, le rapport b/a est égal ou supérieur à 1, où a et b sont les aires représentées sur la figure ci-dessous :



Roulis et vent forts

Les valeurs des paramètres à utiliser sont ceux de l'annexe A3 de la division 211 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, à l'exception des valeurs de pression de vent P et l'angle de roulis θ_1 définis comme suit :

$P = 300$ Pa minimum

θ_1 : angle de roulis dont la période de retour est d'au moins un an. Cette valeur est déduite des essais sur modèle prévus par les alinéas 3.4 à 3.9.

3.11. Dispositions applicables pour le parcours 1 Nord du Havre aux porte-conteneurs en service avant le 15 décembre 2014

Pour le parcours 1 nord du Havre, les bateaux, en service avant le 15 décembre 2014, ne sont pas soumis aux dispositions 3.4 à 3.10 du paragraphe II ci-dessus lorsqu'ils respectent chacune des conditions suivantes :

- avoir bénéficié d'une autorisation de navigation en mer en application de l'arrêté du 10 janvier 2007 modifié susvisé ;
- les conditions de navigation autorisées restent inchangées (houle, vent, visibilité) ;
- respecter pleinement les conditions suivantes :

3.11.1. Un essai tel que défini ci-dessous démontre la bonne flottabilité et la stabilité du bateau liées à une hauteur de vague $H_{1/3}$ de 1,20 m minimum.

3.11.2. Les essais sur modèle sont effectués sur houle irrégulière à longue crête. Le spectre de houle Pierson-Moskovitz, JONSWAP ou Bretschneider créé pour ces essais a une hauteur de houle significative $H_{1/3}$ de 1,20 m pour la période réaliste la plus défavorable (période d'intersection zéro) telle que déterminée à l'aide de calculs ou compte tenu de l'expérience d'essais antérieurs.

Un essai en bassin ou par modélisation informatique approuvé par l'organisme de contrôle est acceptable.

3.11.3. Il n'y a pas lieu de simuler lors des essais l'effet des embruns provoqués par le vent.

3.11.4. Les essais sur modèle sont effectués au moins pour les directions suivantes de la houle, selon les conventions de la Conférence internationale des bassins d'essai de carène :

- mer de l'arrière ($0^\circ/360^\circ$) ;
- mer oblique de l'arrière ($45^\circ/315^\circ$) ;
- mer de travers ($90^\circ/270^\circ$) ;
- mer oblique de l'avant ($135^\circ/225^\circ$) ;
- mer de l'avant (180°).

3.11.5. Les essais sur modèle sont effectués au moins pour les vitesses du bateau suivantes :

- vitesse de croisière maximale par mer de l'avant et par mer oblique de l'avant ;
- vitesse minimale de manœuvre du bateau par mer oblique de l'arrière et par mer de l'arrière ;
- vitesse nulle (bateau privé d'énergie) par mer de travers.

3.11.6. L'organisme de contrôle peut exiger des essais supplémentaires.

3.11.7. Les conditions de chargement utilisées pour les essais correspondent au moins au tirant d'eau maximal en charge, l'assiette étant nulle. Si les valeurs de l'assiette d'exploitation s'écartent sensiblement de la valeur nulle, il convient d'ajouter d'autres valeurs dans le programme d'essais sur modèle.

3.11.8. La valeur sélectionnée de KG correspond à la valeur effective que l'on risque de rencontrer le plus souvent en cours d'exploitation. Si l'on prévoit au cours de l'exploitation des valeurs de KG s'écartant sensiblement de la valeur sélectionnée, il convient d'inclure d'autres valeurs de KG dans le programme d'essais sur modèle.

3.11.9. Pour chaque condition d'essai, la probabilité que le niveau d'eau dépasse la hauteur des ouvertures non étanches aux intempéries pour une durée d'exposition d'une heure reste inférieure à 50 %.

3.11.10. La durée minimale de chaque essai est d'une heure en continu.

3.11.11 Les protections des cales ouvertes contre la pluie (bâches ou prélaris) ne sont pas prises en compte dans les essais sur modèle.

3.11.12. En l'absence de modification du bateau ainsi que de ses conditions de navigation, l'autorité compétente peut ne pas exiger une nouvelle démonstration prévue aux points 3.11.1 à 3.11.9 ci-dessus.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur à 1 m.

2. La distance de sécurité est d'au moins 1,50 m.

Dans le cas où l'étude de risques définie au point 3 du paragraphe II démontre l'absence de risque pour un franc-bord réduit et pour autant que les critères de stabilité ADN ainsi que ceux définis aux points 2 et 3 du paragraphe VI ci-après soient respectés, le franc-bord et la distance de sécurité peuvent être diminués de 20 centimètres maximum.

3. Une marque d'enfoncement maximal est portée sur chaque côté de la coque au milieu du bateau. La marque est un anneau de 25 mm d'épaisseur et de 300 mm de diamètre extérieur coupé par une bande horizontale de 25 mm de large et de 450 mm de long, dont le bord supérieur passe par le centre de l'anneau. Cette marque est apposée sous contrôle de l'organisme de contrôle.

4. Des garde-corps ou des filières d'une solidité suffisante sont disposés pour prévenir les chutes à la mer selon la norme européenne EN 711 :2016.

5. Le bateau est équipé de sabords de décharge non obturés en navigation, dont les dimensions sont conformes à la convention internationale sur les lignes de charge.

6. Le bateau dispose d'une hauteur d'étrave d'au moins 2 m. A défaut, un bouclier brise-vagues d'une hauteur minimale de 2 m au-dessus de la ligne de flottaison, en charge, est installé sur l'avant de la cale avant.

IV. Étanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

1. Les orifices d'aération sous le pont de cloisonnement sont munis de dispositifs de fermeture étanche aux intempéries.

2. Les hublots des locaux situés sous le pont de cloisonnement, les fenêtres des superstructures, roufs, descentes et fenêtres dans les claires-voies situées sur le pont de cloisonnement sont étanches. En outre, les hublots des locaux situés sous le pont de cloisonnement sont munis de contre-hublots installés à demeure.

3. Les dispositions du paragraphe IV de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

V. Gréements

Les dispositions du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent. De plus, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables :

A. Feux de signalisation

1. Les bateaux sont équipés des feux de navigation et autres moyens de signalisation visuels et sonores prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer. Les feux de navigation sont d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

2. Tous les feux de navigation ainsi que les moyens de signalisation sonores sont installés à bord conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

3. Une réduction de la hauteur des feux précités est admissible en raison des contraintes de tirant d'air prévues par les règlements particuliers de police.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

1. Le bateau est équipé d'un gyrocompas ou compas satellitaire approuvé soit conformément aux prescriptions de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, ou est conforme aux dispositions de la directive 2014/53/UE.

2. Le bateau est équipé d'un GPS approuvé soit conformément aux prescriptions de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, soit selon les prescriptions de la directive 2014/53/UE.

3. Le bateau est équipé de deux radars agréés par type, conformément aux prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation pour la navigation intérieure. Les radars sont conformes aux dispositions de la directive 2014/53/UE. Lorsque le bateau n'est équipé que d'un seul radar, la navigation est interdite si la visibilité à partir du bateau est inférieure à 2 milles nautiques. Cette restriction est mentionnée sur l'autorisation délivrée.

4. Le bateau est équipé d'au moins deux VHF ASN fixes approuvées selon les prescriptions soit de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, soit de la directive 2014/53/UE.

5. Le bateau est soumis à l'exigence d'emport d'un système d'identification automatique (AIS) de l'article 7.06 du standard ES-TRIN . L'AIS est activé pendant toute la durée de la navigation.

C. Sauvetage

1. Il est installé au moins un radeau de sauvetage de chaque bord d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires ou un bachot conforme à la norme européenne EN 1914 : 2016 de l'article 13.07 du standard ES- TRIN. Chaque radeau ou bachot peut recevoir 100 % du nombre total des personnes à bord.

2. Le bateau est doté d'au moins 3 fusées à parachute d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires. Il est doté d'au moins une brassière de sauvetage par personne embarquée, plus deux brassières à la passerelle et une brassière à la machine, d'un type approuvé conformément à la division 311, ou conforme à la norme NF EN 12402-1.

3. Tout bateau est doté d'un lance-amarre d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires.

4. Pour les bateaux effectuant le parcours 2 sud du Havre, une échelle de pilote approuvée conformément à la division 311 est présente à bord.

5. Le bateau dispose d'un système de bollards permettant le remorquage de secours pour les conditions de navigation les plus défavorables et résister au remorquage du bateau dans ces conditions. Le bateau dispose d'une remorque en bon état avec une solidité adaptée au service du bateau. Cette remorque est tenue prête à usage sur la partie avant du bateau.

D. Disponibilités des cartes marines

1. Le bateau dispose des documents du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) supplémentaires suivants tenus à jour :

a) le guide du navigateur ;

b) le livre des feux et signaux de brume correspondant à la zone fréquentée.

2. Ces documents peuvent être conservés à bord sous format informatique, sous réserve qu'ils puissent être consultables à bord à tout instant.

E Chaînes d'ancres

Les dispositions du point E du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

L'utilisation des câbles à la place des chaînes d'ancre avant n'est pas autorisée.

VI. Dispositions relatives au transport de matières dangereuses

1. Le transport des marchandises dangereuses est effectué conformément aux présentes dispositions.

2. Sous réserve des dispositions des points 3 à 6 de ce paragraphe, le transport des marchandises dangereuses est conforme :

– aux dispositions pertinentes de l'arrêté TMD susvisé, relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;

– et, pour ce qui concerne les substances nuisibles en colis, aux dispositions appropriées de l'annexe III de la convention MARPOL.

3. Les dispositions du code IMDG relatives à la séparation des matières dans les engins de transport s'appliquent aux conteneurs transportés.

4. Un conteneur chargé de marchandises dangereuses de la classe 1, à l'exception de celles du code de classification 1.4S, et un conteneur chargé de marchandises dangereuses d'autres classes, ne sont pas assujettis l'un sur l'autre ou dans la même cale à cargaison.

5. Les bateaux sont en possession d'un certificat d'agrément pour bateau à marchandises sèches au sens du Règlement annexé à l'ADN.

6. Dans tous les cas, les exigences les plus sévères résultant de l'application des autres dispositions du présent arrêté et du présent paragraphe VI sont applicables.

7. L'exploitant du bateau tient à la disposition de la préfecture maritime les informations relatives aux transports de matières dangereuses.

VII. Propulsion

Le bateau doit être muni de deux systèmes de propulsion indépendants.

Un propulseur d'étrave à poussée orientable est considéré comme un système de propulsion indépendant.

Section 2

Parcours 3 Honfleur, 6 Saint-Nazaire et 7 Royan

I. Définitions

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. Les portes conteneurs respectent les dispositions des points 1 et 2 du paragraphe II de la section 1 de l'annexe 6.
2. Les autres bateaux à marchandises respectent les dispositions du point 1 du paragraphe II de la section 1 de l'annexe 6.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur à 600 mm
2. La distance de sécurité est d'au moins 900 mm.
3. Pour les convois liés, les dispositions du paragraphe VI de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les dispositions du paragraphe IV de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

V. Gréements

Les dispositions du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent. De plus, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables :

A. Feux de signalisation

Les dispositions du point A du paragraphe V de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

Les dispositions du point B du paragraphe V de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

C. Sauvetage

1. Il est installé au moins un radeau de sauvetage de chaque bord d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires ou un bachot conforme à la norme européenne EN 1914 : 2016 de l'article 13.07 du standard ES-TRIN. Chaque radeau ou bachot peut recevoir 100 % du nombre total des personnes à bord.

2. Le bateau est doté d'au moins 3 fusées à parachute d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires. Il est doté d'au moins une brassière de sauvetage par personne embarquée, plus deux brassières à la passerelle et une brassière à la machine, d'un type approuvé conformément à la division 311, ou conforme à la norme NF EN 396.

3. Tout bateau est doté d'un lance-amarre d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires.

4. Le bateau doit disposer d'un système de bollards permettant le remorquage de secours pour les conditions de navigation les plus défavorables et résister au remorquage du bateau dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le bateau doit disposer d'une remorque en bon état échantillonnée au service du bateau. Cette remorque doit être tenue prête à usage sur la partie avant du bateau.

D. Disponibilité des cartes marines

Les dispositions du point D du paragraphe V de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

E Chaînes d'ancres

Les dispositions du point E du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

L'utilisation des câbles à la place des chaînes d'ancre avant n'est pas autorisée.

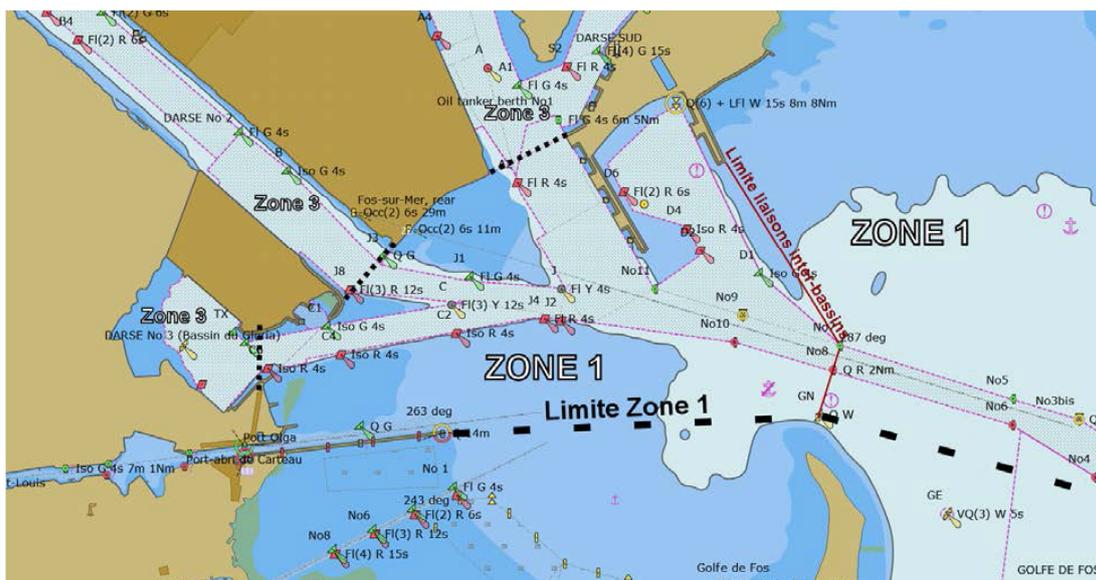
VI. Dispositions relatives au transport de matières dangereuses

Les dispositions du paragraphe VI de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

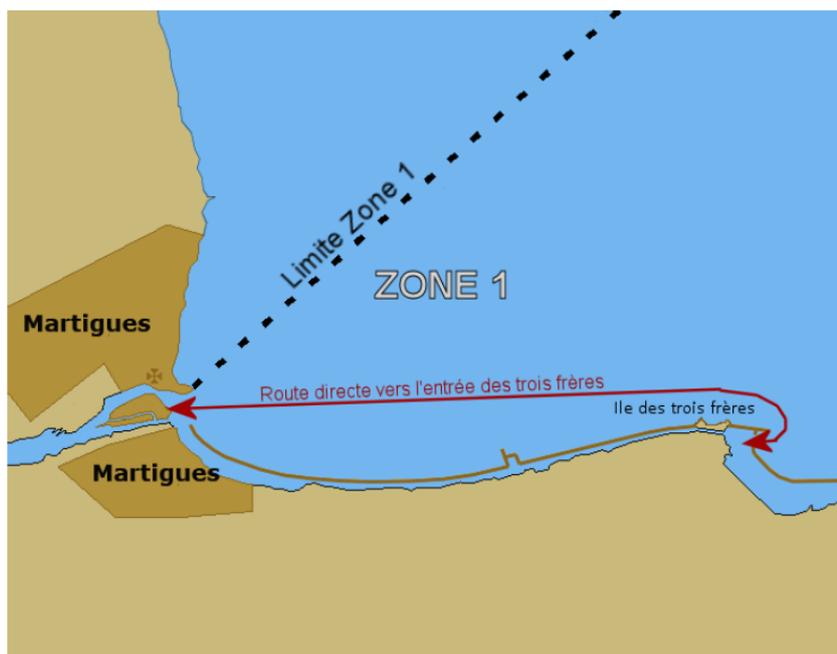
Section 3

Parcours 4 golfe de Fos et 5 étangs de Berre

Est considérée comme une navigation interdarse sur le parcours 4, la zone de navigation comprise entre les limites suivantes : au nord les limites des zones 3 de chacune des darses de Fos et au Sud la limite rejoignant le feu de Port Saint Louis du Rhône, la bouée « Gracieuse Nord », la bouée « n°7 » et l'extrémité de la jetée Fos 4 Cavaou.



Est considéré comme la route directe des trois frères au sein du parcours 5 : la route directe entre Martigues et l'entrée du canal fluvial au niveau des 3 Frères, restant au sud du parallèle 43°24,7'N.



I. Définitions

Néant.

II. Solidité et stabilité

Le bateau est classé par une société de classification agréée selon une norme au moins équivalente à la norme du bureau Veritas suivante :

✕ I 5 IN (0.6) (Z)

Bulk Cargo vessel [Equipped for transport of containers (si transport de conteneurs)]

ou General cargo vessel [Equipped for transport of containers (si transport de conteneurs)]

ou Containers vessel

Double hull si requis par ailleurs

ADN DG (si transport de marchandises dangereuses selon l'ADN)

●MC

Les bateaux navigants sur la zone de navigation interdarse et sur la route directe des trois frères ne sont pas astreints à être classés par une société de classification. En revanche, l'ensemble des autres critères techniques de la section 3 de l'annexe 2 restent applicables.

La navigation n'est pas autorisée lorsque la hauteur significative des vagues ($H_{1/3}$) observée au cours des 30 dernières minutes, dépasse la hauteur significative des vagues ($H_{1/3}$) avec laquelle la résistance de la coque du bateau a été calculée avec un minimum de 0,6 m ou 0,4 m pour les bateaux qui font directement la navigation dite « interdarses » ainsi que les bateaux qui font directement la navigation de la route directe des 3 Frères.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur à 170 mm.

2. Pour les bateaux dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries ou qui naviguent avec leurs cales non couvertes, le franc-bord est au moins de 350 mm.

3. La distance de sécurité est d'au moins 600 mm.

4. Pour les bateaux dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries ou dont les dispositifs de fermeture sont de faible résistance (inférieure à 150 kg/m²) ou qui naviguent avec leurs cales non couvertes, chacune de ces ouvertures se trouve à une distance de 750 mm au moins au-dessus du plan du plus grand enfoncement, sauf pour les hiloires de cale pour lesquelles cette distance est au moins de 1,00 mètre.

5. Pour les convois liés, les dispositions du paragraphe VI de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les prescriptions techniques de la zone 2 s'appliquent.

V. Gréements

A. Feux de signalisation

Les prescriptions techniques de la zone 3 s'appliquent.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

Les dispositions du point B du paragraphe V de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

C. Sauvetage

1. Le bateau est doté d'au moins 3 fusées à parachute d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires. Il est doté d'au moins une brassière de sauvetage par personne embarquée, plus deux brassières à la passerelle et une brassière à la machine, d'un type approuvé conformément à la division 311, ou conforme à la norme NF EN 396/1.

2. Le bateau dispose d'un système de bollards permettant le remorquage de secours pour les conditions de navigation les plus défavorables et résister au remorquage du bateau dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le bateau dispose d'une remorque en bon état avec une solidité adaptée au service du bateau. Cette remorque est tenue prête à usage sur la partie avant du bateau.

D. Disponibilités des cartes marines

Les prescriptions techniques du point D du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

E. Chaînes d'ancres

Les dispositions du point E du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

L'utilisation des câbles à la place des chaînes d'ancre avant n'est pas autorisée.

ANNEXE 3

Prescriptions techniques complémentaires applicables aux barges citernes

et automoteurs citernes en zone 1

Conformément à l'article 11, les parcours 3 Honfleur et 7 Royan ne sont pas autorisés pour les barges citernes et automoteurs citernes.

Section 1

Parcours 1 nord du Havre

Conformément à l'article 12, les convois liés sont interdits sur le parcours 1.

I. Définitions

Aux fins des présentes dispositions :

Par franc-bord, on entend la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé.

Par distance de sécurité, on entend la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas au-dessus duquel le bâtiment n'est plus considéré comme étanche.

Par RVBR, on entend le règlement de visite des bateaux du Rhin, en vigueur.

II. Solidité et stabilité

1. Le bateau est classé par une société de classification agréé selon une norme au moins équivalente aux normes suivantes de Bureau Veritas :

Pour le transport de vrac liquides en général, les marques et mentions à attribuer selon le règlement du Bureau Veritas ou équivalente sont au minimum les suivantes :

☒ I 5 IN (1.2) (Z)

Tanker

Pour le transport de marchandises dangereuses, il est attribué les marques additionnelles ci-après :

Double hull

ADN [Type N closed / Type C / Type G selon les matières transportées

Complété des mentions additionnelles applicables

●MC

2. Les bateaux répondent aux critères de stabilité suivants :

2.1. Une étude de risque est conduite conformément au paragraphe II, section 1 de l'annexe 2.

Dans le cas où l'étude de risques définie au paragraphe II de la section 1 de l'annexe 2, démontre l'absence de risque pour un franc-bord réduit et pour autant que les critères de stabilité ADN ainsi que ceux définis aux 2,2 et 2,3 ci-après soient respectés, le franc-bord et la distance de sécurité peuvent être diminués de 20 centimètres maximum.

2.2. Si le bateau n'est pas équipé d'un calculateur de chargement comme précisé au point 3,1 du paragraphe II de la section 1 de l'annexe 2, un manuel de stabilité satisfaisant à toutes les prescriptions et dispositions du 9.3.X.13.3 du Règlement annexé à l'ADN, où X représente le chiffre 1, 2 ou 3 selon le type de bateau-citerne considéré, et approuvé par une société de classification agréée, peut être accepté.

2.3. Pour le transport de matières dangereuses, le bateau satisfait aux critères de stabilité de l'article 213-1.27 de la division 213 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur à 1 m

2. La distance de sécurité est au moins de 1.50 m.

3. Des garde-corps ou des filières d'une solidité suffisante sont disposés pour prévenir les chutes à la mer selon la norme européenne EN 711 :2016.

4. Le bateau est équipé de sabords de décharge non obturés en navigation, dont les dimensions sont conformes à la convention internationale sur les lignes de charge.

5. Le bateau dispose d'une hauteur d'étrave d'au moins 2 m. A défaut, un bouclier brise-vagues d'une hauteur minimale de 2 m au-dessus de la ligne de flottaison, en charge, est installé à l'avant de la zone de cargaison.

6. Une marque d'enfoncement maximal est portée sur chaque côté de la coque au milieu du bateau. La marque est un anneau de 25 mm d'épaisseur et de 300 mm de diamètre extérieur coupé par une bande horizontale de 25 mm de large et de 450 mm de long, dont le bord supérieur passe par le centre de l'anneau. Cette marque est apposée sous contrôle de l'organisme de contrôle.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

1. Les orifices d'aération sous le pont de cloisonnement sont munis de dispositifs de fermeture étanche aux intempéries.

2. Les hublots des locaux situés sous le pont de cloisonnement, les fenêtres des superstructures, roufs, descentes et fenêtres dans les claires-voies situées sur le pont de cloisonnement sont étanches. En outre, les hublots des locaux situés sous le pont de cloisonnement sont munis de contre-hublots installés à demeure.

V. Gréements

Les dispositions du paragraphe D suivant et les dispositions du paragraphe C de la section 1 de l'annexe 2 ne s'appliquent pas aux barges citernes.

Les dispositions du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent. De plus, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

A. Feux de signalisation

Les dispositions du point A du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 2 s'appliquent.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

Les dispositions du point B du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 2 s'appliquent.

C. Sauvetage

Les dispositions du point C du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 2 s'appliquent.

D. Disponibilités des cartes marines

Les dispositions du point D du paragraphe V de la section 1 de l'annexe 2 s'appliquent.

VI. Dispositions relatives au transport de matières dangereuses

1. Sous réserve des dispositions des points 3 à 6 du présent paragraphe VI, le transport des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions pertinentes du règlement annexé à l'ADN et de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 susvisé ;

2. Les bateaux sont en possession d'un certificat d'agrément pour bateau-citerne au sens du Règlement annexé à l'ADN.

3. Dans tous les cas, les exigences les plus sévères résultant de l'application des autres dispositions du présent arrêté et de la présente annexe sont applicables.

4. L'exploitant du bateau tient à la disposition de la préfecture maritime les informations relatives aux transports de matières dangereuses.

5. Prescriptions additionnelles :

Le bateau répond aux prescriptions complémentaires des divisions suivantes, annexées à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires :

5.1. Division 221, article 221-II-1/3.03 concernant l'accès à l'étrave. À défaut, l'un des membres de l'équipage doit rester en permanence à l'étrave du bateau durant tout le parcours. Il doit être équipé d'un vêtement de flottabilité individuel ainsi que d'un moyen de communication adapté avec la timonerie.

5.2. Division 221, article 221-II-1/3.06 concernant l'accès aux espaces de la tranche à cargaison. À défaut, il doit être prouvé, lors des visites de l'organisme de contrôle délivrant l'attestation prévue aux articles 5, 6 et 7 de cet arrêté, qu'un des membres de l'équipage du bateau portant un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection puisse accéder aux espaces de la tranche de cargaison par tout accès prévu à cet effet dont la largeur d'un des côtés est inférieure à 600 mm.

5.3. Division 221, articles 221-II-2/4.5.2 et 221-II-2/9.2.4.2.5 concernant la protection incendie des superstructures. À défaut, un dispositif d'extinction par eau diffusée pour le refroidissement, la prévention de l'incendie et la protection de l'équipage est installé à bord du bateau. Ce dispositif protège les entourages situés en face de la tranche de la cargaison, tels que les entourages des cloisons des superstructures et des roufs où se trouve du personnel en temps normal. Il peut assurer dans toutes les zones susmentionnées une répartition uniforme de l'eau avec un taux d'application d'au moins 10 l/m² par minute pour les surfaces projetées dans le plan horizontal les plus importantes et 4 l/m² par minute pour les surfaces verticales. Pour les structures qui n'ont pas de surfaces horizontales ou verticales clairement définies, la capacité du dispositif d'extinction par eau diffusée n'est pas inférieure à la surface projetée dans le plan horizontal multipliée par 10 l/m² par minute.

5.4. Division 221, article 221-II-2/4.5.7 concernant les mesures de gaz.

6. Transports autorisés

6.1. Avitaillement et les services aux navires

Les automoteurs-citernes et les barges-citernes pour l'avitaillement et les services aux navires sont au minimum « de type N fermé à double coque » au sens du règlement annexé à l'ADN susvisé. Ils ne peuvent pas bénéficier des allègements réglementaires prévus pour les avitailleurs prévus dans ledit règlement.

Dans leur fonction « avitaillement », les seules cargaisons qu'ils sont autorisés à transporter sont les combustibles marins visés à l'article 6 de la directive (UE) 2016/802 susvisée.

Dans leur fonction « services aux navires », les seules cargaisons qu'ils peuvent recevoir des navires sont les « déchets huileux et graisseux » issus de l'exploitation du navire :

- produits visés par le chapitre 3 de l'annexe 1 de la convention MARPOL ;
- « déchets d'exploitation » des navires au sens de la directive 2000/59/CE susvisée ;
- les autres déchets huileux ou graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets.

6.2. Autres marchandises dangereuses

Les automoteurs-citernes et les barges-citernes transportant d'autres marchandises dangereuses sont d'un type adéquat au regard de la cargaison transportée, et ne peuvent transporter que les cargaisons figurant dans la liste des matières autorisées au transport qui leur est délivrée au titre du 1.16.1.2.5 du Règlement annexé à l'ADN.

En outre, lorsque leur cargaison est constituée de « résidus de cargaison » de navires tels que définis dans la directive 2000/59/CE :

- Chacune des cargaisons transportées fait l'objet d'une classification au titre de la section 2.1.3 du Règlement annexé à l'ADN ; et
- Par voyage, il n'est autorisé qu'une seule cargaison par citerne ; les mélanges dans une même citerne de « résidus de cargaison » de navires provenant de deux navires ou plus sont interdits.

VII. Propulsion

Le bateau doit être muni de deux systèmes de propulsion indépendants.

Un propulseur d'étrave à poussée orientable est considéré comme un système de propulsion indépendant.

Section 2

Parcours 2 sud du Havre

Conformément à l'article 12, les convois liés sont interdits sur les parcours 2.

I. Définitions

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. Le bateau est classé par une société de classification agréée selon une norme au moins équivalente aux normes suivantes de Bureau Veritas :

Pour le transport de vracs liquides en général, les marques et mentions à attribuer selon le règlement du Bureau Veritas ou équivalente sont au minimum les suivantes :

✕ I 5 IN (1.2) (Z)

Tanker

Pour le transport de marchandises dangereuses, il est attribué les marques additionnelles ci-après :

Double hull

ADN [Type N closed / Type C / Type G selon les matières transportées

Complété des mentions additionnelles applicables

●MC

2. Si le bateau citerne est double coque, le bateau-citerne répond aux prescriptions de la Règle 19 de l'annexe 1 de la Convention MARPOL susvisée applicables à un navire pétrolier de même port en lourd.

3. Les bateaux répondent aux critères de stabilité du point 2 du paragraphe II de la section 1 de la présente annexe.

III. Distance de sécurité et franc-bord

Les dispositions du paragraphe III de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les dispositions du paragraphe IV de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

V. Gréements

Les dispositions du paragraphe V de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

VI. Dispositions relatives au transport de matières dangereuses

Les dispositions du paragraphe VI de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

VII. Propulsion

Les dispositions du paragraphe VII de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

Section 3

Parcours 4 golfe de Fos, 5 étangs de Berre, 6 Saint-Nazaire

I. Définitions

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. Pour les barges citernes et les automoteurs citernes transportant des matières dangereuses au sens du Règlement annexé à l'ADN, les dispositions du paragraphe II de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sauf pour ce qui concerne la double coque sur les parcours 4 et 5 si en accord avec les prescriptions ADN et les mesures transitoires correspondantes (1.6.7.4)

2. Pour les autres citernes et les automoteurs citernes, les unités ne sont pas astreintes à être classées par une société de classification.

3. Les barges citernes et automoteurs citernes respectent les critères de stabilité du point 2 du paragraphe II de la section 1 de la présente l'annexe. L'analyse de risque n'est pas exigée.

La navigation n'est pas autorisée lorsque la hauteur significative des vagues ($H_{1/3}$) observée au cours des 30 dernières minutes dépasse la hauteur significative des vagues ($H_{1/3}$) avec laquelle la résistance de la coque du bateau a été calculée avec un minimum de 0,6 m.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur à 300 mm pour une distance de sécurité d'au moins 600 mm.

2. Pour les convois liés, les dispositions du paragraphe VI de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les dispositions du paragraphe IV de la section 1 de la présente annexe et celles du paragraphe IV de la section 1 de l'annexe 6 s'appliquent.

V. Gréments

Les dispositions du paragraphe V de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

VI. Dispositions relatives au transport de matières dangereuses

Les dispositions du paragraphe VIII de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

VII. Propulsion

Les dispositions du paragraphe VII de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

ANNEXE 4

Prescriptions techniques complémentaires applicables aux bateaux à passagers en zone 1

Conformément à l'article 13, les parcours 1 nord du Havre et 2 sud du Havre ne sont pas autorisés pour les bateaux à passagers.

I. Définition

Aux fins des présentes dispositions :

Par franc-bord, on entend la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé.

Par distance de sécurité, on entend la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas au-dessus duquel le bâtiment n'est plus considéré comme étanche.

II. Solidité et stabilité

1. La coque de tout bateau à passagers est classée par une société de classification agréée pour une navigation avec une hauteur de vague $H_{1/3}$ de 1,20 m minimum.
2. Les critères de stabilité du point 3 du paragraphe II de la section 2 de l'annexe 6 s'appliquent.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Outre les dispositions du paragraphe III de la section 2 de l'annexe 6, la distance de sécurité pour les ouvertures susceptibles de rester ouvertes est d'au moins 1 mètre.
2. En application de l'article 4.04 du standard ES-TRIN, il est apposé les marques d'enfoncement complémentaires, de sorte que les exigences de franc-bord minimal défini par le présent arrêté et la distance minimale de sécurité ci-dessus soient simultanément respectées.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les dispositions du paragraphe IV de la section 2 de l'annexe 6 s'appliquent.

V. Gréements

Les dispositions du paragraphe V de la section 2 de l'annexe 6 s'appliquent. De plus, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables.

A. Feux de signalisation

Les bâtiments sont équipés des feux de navigation et autres moyens de signalisation visuels et sonores prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

1. Le bateau est équipé de deux radars agréés par type, conformément aux prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation pour la navigation intérieure. Le radar est conforme aux dispositions de la directive 2014/53/UE.

2. Le bateau est équipé d'au moins deux VHF ASN fixes approuvées selon les prescriptions soit de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, soit de la directive 2014/53/UE. De plus, il est équipé d'autant de VHF portables conformes à la division 311 que de moyens de sauvetage collectifs.

3. Le bateau est soumis à l'exigence d'emport d'un système d'identification automatique (AIS) de l'article 7.06 du standard ES-TRIN. L'AIS est activé lors de la navigation.

4. L'autorité compétente peut exiger une vérification des appareils radioélectriques par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

C. Moyens de Sauvetage

1. Moyens de sauvetages individuels :

1.1. Conformément à l'article 13.08.2 du standard ES-TRIN, à bord du bateau se trouve, à portée de main de chaque membre d'équipage ou du personnel de bord, un gilet de sauvetage à gonflage automatique qui lui est attribué personnellement et qui est conforme à la norme européenne EN ISO 12402-3 : 2006 avec lampe flash intégrée si le bateau réalise une navigation nocturne.

1.2. A bord du bateau se trouvent, en plus des gilets de sauvetage de chaque membre du personnel de bord, trois gilets de sauvetage supplémentaires.

1.3. Des moyens de sauvetage individuels conformes aux normes susmentionnées sont disponibles en nombre égal à 105 % du nombre maximal de passagers admissibles. Les gilets de sauvetage en matières solides ou à gonflage semi-automatique conformes aux normes mentionnées au 1.1 sont admissibles.

1.4. Pour les enfants et les nourrissons, au sens de l'article 170-1 de la division 170 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont admis les gilets de sauvetage rigides conformes aux normes susmentionnées. Le nombre de gilets de sauvetage pour

les enfants est de 10 % du nombre maximal de passagers admissibles et au minimum le nombre d'enfants et nourrissons présents à bord.

1.5. Les brassières de sauvetage sont placées de manière à être rapidement accessibles et leur emplacement est clairement indiqué.

2. Moyens de sauvetage collectifs :

2.1. Le ou les bachots sont munis d'une gaffe et d'une barre ou rame supplémentaire sur dame de nage dédiée à la gouverne et est motorisé pour pouvoir tracter le radeau le plus lourd avec son plein de personnes à une vitesse minimale de 4 km/h.

2.2. Le nombre total de bachots est suffisant, pour qu'en cas d'abandon total, pas plus de 9 radeaux de sauvetages ne soient gérés par un bachot.

2.3. Le nombre et la capacité des radeaux de sauvetage et des bachots tels que définis à l'article 19.09.05 du standard ES-TRIN permettent de recevoir toutes les personnes que le bateau est autorisé à transporter, même dans le cas où l'un de ces moyens de sauvetage collectifs serait perdu ou deviendrait inutilisable.

2.4. Les moyens de sauvetage collectifs sont répartis sur chaque bord du bateau à proximité des points de rassemblement. Ils respectent, en outre, les dispositions de l'article 19.09.05 du standard ES-TRIN.

2.5. Les moyens de sauvetage collectifs supplémentaires tels que définis à l'article 19.09.06 du standard ES-TRIN ne sont pas autorisés.

2.6. Si les moyens de sauvetage collectifs sont des radeaux gonflables, ceux-ci sont montés sur des bers permettant un largage par gravité, même avec une gîte du bateau. Les radeaux gonflables sont conformes à la norme ISO 9650-2, 9650-1 ou à la directive « Equipement marin » 2014/90/UE, ils sont munis de largeurs appropriés.

2.7 Les moyens de sauvetage collectifs requis pour permettre à toutes les personnes d'abandonner le bateau doivent permettre l'abandon du bateau dans un délai de 30 minutes depuis le signal d'abandon après que toutes les personnes ont été rassemblées et ont endossé leurs brassières de sauvetages.

3. Des consignes pour l'entretien des engins de sauvetage à effectuer à bord, ou un programme d'entretien planifié à bord qui comprend l'entretien des engins de sauvetage, sont fournis par le fabricant, et l'entretien est effectué comme recommandé dans ces consignes.

4. Le bateau dispose d'un système de bollards permettant le remorquage de secours pour les conditions de navigation les plus défavorables et résister au remorquage du bateau dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le bateau dispose d'une remorque en bon état avec une solidité adaptée au service du bateau. Cette remorque est tenue prête à usage sur la partie avant du bateau.

D. Disponibilités des cartes marines

Les dispositions du point D du paragraphe V de l'annexe 2 s'appliquent.

VI. Propulsion

Le bateau doit être muni de deux systèmes de propulsion indépendants.

ANNEXE 5**Exigences supplémentaires relatives aux procédures de sécurité destinées à l'équipage
et au personnel de bord des bateaux à passagers naviguant en zone 1**

1. Le dossier de sécurité prévu à l'article 19.13 du standard ES-TRIN indique le positionnement de l'équipage sur un plan du bateau pour l'organisation de l'évacuation des cabines et pour l'abandon du bateau. Il prévoit un plan d'intervention et de sécurité.
2. Les membres du personnel de bord participent au rôle d'appel pour l'évacuation et l'abandon du bateau sous l'autorité du conducteur.
3. Pour l'évacuation du bateau, il est adopté un signal conforme à la convention SOLAS, à savoir sept coups brefs suivis d'un coup long pour le regroupement des passagers, de l'équipage et du personnel de bord aux aires de rassemblement, puis l'ordre « ABANDON » est diffusé trois fois.
4. Des exercices hebdomadaires de sécurité sont organisés. Ces exercices seront consignés dans un registre de sécurité. Un journal de bord mentionnant le nom du conducteur avec les heures de début et de fin de prise de fonction est tenu à jour. Ce journal de bord est conforme aux exigences maritimes.
5. Il est organisé par l'exploitant, un exercice annuel de sécurité d'ampleur (simulation collision, échouement, évacuation). Le cas échéant, la compagnie devra garantir la transmission du retour d'expérience à ses autres bateaux par le biais de procédures qualité. Les autorités compétentes en matière de sauvetage en mer (le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, préfecture maritime) en sont préalablement tenues informées et ont la possibilité, sur leur demande, d'y assister en tant qu'observateur.
6. La percussio n d'un radeau de sauvetage disponible à bord et à usage de formation des équipages est effectué tous les ans et consigné dans le registre.
7. La procédure de comptage du nombre de passagers, est approuvée par la commission de visite.

ANNEXE 6

Prescriptions techniques complémentaires applicables aux bateaux de commerce et aux engins flottants en zone 2

Section 1

Bateaux de marchandises

I. Définition

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. En application du point a, du paragraphe 1, de l'article 3.02 du standard ES-TRIN, les calculs visant à démontrer la solidité du bateau sont faits en tenant compte d'une hauteur de vague $H_{1/3}$ d'au moins de 1,20 m.

2. Les portes conteneurs respectent les critères de stabilité suivants :

2.1. Les bateaux disposent à bord des documents relatifs à la stabilité définis au paragraphe 2 de l'article 27.01 du standard ES-TRIN et d'un moyen de vérifier la stabilité de leur chargement.

2.2 La stabilité du chargement est vérifiée après chacune de ses modifications.

2.3. Les conteneurs dont la base dépasse de l'hiloire sont soit maintenus fixées au bateau, soit assujettis par des cônes d'empilage intercouches ou systèmes équivalents de manière à empêcher tout glissement pendant la navigation.

2.4. Pour l'application des prescriptions ci-après, les définitions et modes de calcul à utiliser sont précisés à l'annexe 7 du présent arrêté.

2.5. Les cas de chargement étudiés sont ceux prévus par l'armateur et comprennent au moins les cas conventionnels cités ci-après :

2.5.1. Bateau à pleine charge, au départ, avec les approvisionnements complets. Le chargement sera supposé homogène ;

2.5.2. Bateau à pleine charge, à l'arrivée, avec seulement un reste de 10 % des approvisionnements ;

2.5.3. Bateau léger, au départ, avec les approvisionnements complets ;

2.5.4. Bateau léger, à l'arrivée, avec seulement un reste de 10 % des approvisionnements ;

Pour tous ces cas de chargement, les citernes à ballast sont à considérer comme vides ou pleines conformément à leur utilisation habituelle.

2.6. Critères de stabilité :

2.6.1. L'angle limite de stabilité statique φ_{\max} ainsi que l'angle d'envahissement φ_f sont égaux ou supérieurs à $\varphi_{\text{mom}2} + 5^\circ$, l'angle $\varphi_{\text{mom}2}$ étant l'inclinaison résultant de l'action du vent constant, de la giration et des surfaces libres occupées par de l'eau.

2.6.2. La valeur du bras de levier de redressement pour le plus petit des angles φ_f et φ_{\max} est supérieure ou égale à 0,20 m.

2.6.3. φ_{fr} étant l'angle de risque d'envahissement, l'aire A sous la courbe de bras de levier de redressement atteint au minimum, en fonction de la position de φ_{fr} et de φ_{\max} , les valeurs suivantes :

CAS			A
1	$\varphi_{\max} \leq 15^\circ$ ou $\varphi_{fr} \leq 15^\circ$		0,07 m.rad jusqu'au plus petit des angles φ_{\max} ou φ_{fr}
2	$15^\circ < \varphi_{\max} < 30^\circ$	$\varphi_{\max} \leq \varphi_{fr}$	$0,055 + 0,001 (30 - \varphi_{\max})$ m. rad jusqu'à l'angle φ_{\max}
3	$15^\circ < \varphi_{fr} < 30^\circ$	$\varphi_{\max} > \varphi_{fr}$	$0,055 + 0,001 (30 - \varphi_{fr})$ m. rad jusqu'à l'angle φ_{fr}
4	$\varphi_{\max} \geq 30^\circ$ et $\varphi_{fr} \geq 30^\circ$		0,055 m.rad jusqu'à l'angle $\varphi = 30^\circ$

2.6.4. L'angle de gîte $\varphi_{\text{mom}2}$ obtenu sous l'effet du vent constant, de la giration et des surfaces libres occupées par de l'eau n'est pas supérieur à 10° pour les conteneurs non fixés.

2.6.5. L'angle d'inclinaison $\varphi_{\text{mom}3}$ dû à l'action conjuguée du vent avec rafales, de la giration et des surfaces libres occupées par de l'eau est tel que les aires a et b définies au point I.3 de l'annexe 7 respectent la condition suivante :

— bateaux transportant des conteneurs fixés, $a \leq b$;

— bateaux transportant des conteneurs non fixés : $a \leq 0,8 b$.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur à 170 mm.

2. Pour les bateaux dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries ou qui naviguent avec leurs cales non couvertes, le franc-bord est au moins de 350 mm.

3. La distance de sécurité est d'au moins 600 mm.

4. Pour les bateaux dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries ou qui naviguent avec leurs cales non couvertes, chacune de ces ouvertures se trouve à une distance de 750 mm au moins au-dessus du plan du plus grand enfoncement, sauf pour les hiloires de cale pour lesquelles cette distance est au moins de 1,00 mètre.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les ouvertures donnant dans la salle des machines doivent être au moins étanches aux intempéries, et leurs seuils situés au moins 0.30 m au-dessus du pont de cloisonnement.

Les autres ouvertures (portes, écoutilles, descentes, claires-voies, aérations, etc) étanches aux intempéries se trouvant sur le pont de cloisonnement doivent avoir un seuil situé au minimum 0.15 m au-dessus du pont.

V. Gréements

A. Feux de signalisation

Les bâtiments sont équipés des feux de navigation et autres moyens de signalisation visuels et sonores prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

Les bâtiments sont équipés au minimum des appareils de navigation suivants :

- a) un appareil radar conforme à l'article 7.06 du standard ES-TRIN.
- b) un compas magnétique ;
- c) au moins une VHF ASN fixe approuvée selon les prescriptions soit de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, soit de la directive 2014/53/UE, sauf sur le lac Léman où une VHF sans ASN est exigé ;
- d) un indicateur de vitesse de giration conforme à l'article 7.06 du standard ES-TRIN.1

C. Sauvetage

En plus des gilets de sauvetage pour chaque membre du personnel de bord, un gilet de sauvetage supplémentaire est nécessaire.

Les bâtiments sont équipés des autres gréements suivants :

- trois fusées à parachute ;
- un lance-amarre d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires.

D. Disponibilités des cartes marines

1. Les bâtiments disposent à bord des documents suivants :

- a) cartes marines détaillées et à jour de la zone ;
- b) annuaire des marées de la zone, le cas échéant ;
- c) instructions nautiques de la zone ;
- d) règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG).

2. Ces documents peuvent être conservés à bord sous format informatique, sous réserve qu'ils puissent être consultables à bord à tout instant.

E. Chaînes d'ancres

L'utilisation de câbles à la place des chaînes d'ancre avant n'est pas autorisée.

VI. Dispositions particulières pour les bâtiments destinés à faire partie d'un convoi poussé, d'un convoi remorqué ou d'une formation à couple

Les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'ensemble des convois :

1. Les bollards sont ancrés solidement à la structure de la coque et disposés de façon à rendre les accouplements efficaces et simples.
2. Sauf dispositions contraires prévues par les règlements particuliers de police applicables localement, sous réserve des essais satisfaisants, une même formation ne peut comprendre des barges légères et des barges chargées que dans la mesure où les attelages comportent un système susceptible d'assurer en toute circonstance la rigidité du convoi et d'empêcher la rupture de l'attelage. En outre, la circulation entre les barges de poussage est assurée par un moyen facile et sûr.
3. Les accouplements sont réalisés par des câbles en acier ou tout autre système équivalent et assurés de telle sorte qu'en cas de choc du convoi par le travers il n'entraîne pas leur rupture.

4. La résistance des câbles et autres dispositifs de liaison est égale à celle qui serait prise en compte en zone 3, majorée de 50 %. Les systèmes et appareils de liaison et de tension sont dimensionnés en rapport avec la résistance des câbles. Ils assurent la rigidité du convoi dans le plan horizontal, sauf si le convoi comporte un dispositif permettant d'en contrôler la courbure dans ce plan.

5. Quelle que soit la position des éléments du convoi l'un par rapport à l'autre, les câbles ne portent sur aucune surface ni arête de nature à engendrer une usure anormale ou à donner lieu à des variations brusques de tension.

6. Dans les accouplements comportant des liaisons de grande longueur, notamment celles qui pourraient traverser le pont sur la majeure partie de sa longueur, les câbles empruntent des conduits ou gouttières disposés de telle manière que le personnel soit protégé contre les accidents auxquels pourrait l'exposer la rupture de liaison.

7. Le brélage est dimensionné à partir d'une note de calcul pour tenir compte d'une houle maximale de 1,2 m.

Section 2

Bateaux à passagers

I. Définition

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. En application du point a, du paragraphe 1, de l'article 3.02 du standard ES-TRIN, les calculs visant à démontrer la solidité du bateau sont faits en tenant compte d'une hauteur de houle $H_{1/3}$ de 1,20 m.

2. La coque de tout bateau à passagers destiné à transporter plus de 75 passagers est classée par une société de classification agréée au sens de l'article 20 du décret du 2 août 2007 susvisé pour une navigation avec une hauteur de vague $H_{1/3}$ de 1,20 m.

3. Les bateaux à passagers respectent les critères de stabilité suivants :

3.1. Pour l'application des prescriptions ci-après, les définitions et modes de calcul à utiliser sont précisés en annexe 7 du présent arrêté.

3.2. Les cas de chargement étudiés sont ceux décrits à l'article 19.03, paragraphe 2 du standard ES-TRIN pour la stabilité à l'état intact et pour la stabilité après avarie. La répartition choisie pour les passagers est clairement indiquée.

3.3. Critères de stabilité à l'état intact :

3.3.1. L'angle limite de stabilité statique φ_{\max} ainsi que l'angle d'envahissement φ_f sont égaux ou supérieurs à $\varphi_{\text{mom}2} + 5^\circ$, l'angle $\varphi_{\text{mom}2}$ étant l'inclinaison résultant de l'action du vent constant et du tassement des passagers.

3.3.2. φ_{fr} étant l'angle de risque d'envahissement, l'aire A sous la courbe de bras de levier de redressement atteint au minimum, en fonction de la position de φ_{fr} et de φ_{\max} , les valeurs suivantes :

CAS			A
1	$\varphi_{\max} \leq 15^\circ$ ou $\varphi_{fr} = \leq 15^\circ$		0,07 m. rad jusqu'au plus petit des angles φ_{\max} ou φ_{fr}
2	$15^\circ < \varphi_{\max} < 30^\circ$	$\varphi_{\max} \leq \varphi_{fr}$	$0,055 + 0,001 (30 - \varphi_{\max})$ m. rad jusqu'à l'angle φ_{\max}
3	$15^\circ < \varphi_{fr} < 30^\circ$	$\varphi_{\max} > \varphi_{fr}$	$0,055 + 0,001 (30 - \varphi_{fr})$ m. rad jusqu'à l'angle φ_{fr}
4	$\varphi_{\max} \geq 30^\circ$ et $\varphi_{fr} \geq 30^\circ$		0,055 m. rad jusqu'à l'angle $\varphi = 30^\circ$

3.3.3. Action du tassement des passagers sur un bord :

3.3.3.1. Sur un bateau ponté, l'angle d'inclinaison dû au tassement des passagers sur un même bord ne dépasse pas la plus petite des deux valeurs suivantes : 14° ou 60 % de φ_1 , φ_1 étant l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet en abord du pont de franc-bord.

3.3.3.2. Sur un bateau non ponté, l'inclinaison due au tassement des passagers sur un même bord est telle que l'immersion de la ligne d'eau de la flottaison initiale qui en résulte ne dépasse pas la moitié du franc-bord.

3.3.4. Action simultanée des rafales de vent et du tassement des passagers :

L'angle d'inclinaison $\varphi_{\text{mom}3}$ dû à l'action conjuguée du tassement des passagers et de la pression du vent avec rafales est tel que les aires a et b définies au point 1.3 de l'annexe 7 respectent la condition suivante : $a \leq b$.

3.4. Critères de stabilité après avarie :

La stabilité après avarie est conforme à l'article 19.03, paragraphe 9 à 11 du standard ES-TRIN , avec un bras de levier de redressement résiduel GZR supérieur ou égal à 0,05 m aux états intermédiaires et 0,10 m à l'état final d'envahissement.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est supérieur au moins de 300 mm au franc-bord minimal défini par le standard ES-TRIN.

2. L'ouverture des tuyaux d'aération sous le pont de cloisonnement est située au moins à 0,80 m au-dessus du plan du plus grand enfoncement, ou au moins 0,60 m si elle peut être fermée.

3. Des fenêtres peuvent être situées à une hauteur comprise entre 0,60 m et 0,80 m au-dessus du plan du plus grand enfoncement à condition qu'elles soient étanches à l'eau, qu'elles ne puissent pas être ouvertes, que leur résistance soit suffisante et qu'elles soient conformes à l'article 19.06, paragraphe 14, du standard ES-TRIN.

4. Des fenêtres ou des ouvertures peuvent être situées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m au-dessus du plan du plus grand enfoncement à condition qu'elles soient étanches aux embruns et aux intempéries.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les ouvertures donnant dans la salle des machines sont à minima étanches aux intempéries et leurs seuils situés au moins 0,3 m au-dessus du pont de cloisonnement. Le seuil des autres ouvertures étanches aux intempéries est situé au moins 0,15 m au-dessus du pont de cloisonnement.

V. Gréments

A. Feux de signalisation

Les bâtiments sont équipés des feux de navigation et autres moyens de signalisation visuels et sonores prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

Les bâtiments sont équipés au minimum des appareils de navigation suivants :

- a) un appareil radar conforme à l'article 7.06 du standard ES-TRIN.
- b) un compas magnétique ;
- c) au moins une VHF ASN fixe approuvée selon les prescriptions soit de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, soit de la directive 2014/53/UE, sauf sur le lac Léman où une VHF sans ASN suffit ;
- d) un indicateur de vitesse de rotation conforme à l'article 7.06 du standard ES-TRIN.

C. Sauvetage

1. A bord des bateaux à passagers se trouvent des moyens de sauvetage collectifs pour 125 % des personnes admissibles à bord.
2. Le bateau dispose d'un lance-amarre d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires.
3. Le bateau est doté d'au moins 3 fusées à parachute.

D. Disponibilités des cartes marines

1. Les bâtiments disposent à bord des documents suivants :

- a) cartes marines détaillées et à jour de la zone ;
- b) annuaire des marées de la zone, le cas échéant ;
- c) instructions nautiques de la zone ;
- d) règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG).

2. Ces documents peuvent être conservés à bord sous format informatique, sous réserve qu'ils puissent être consultables à bord à tout instant.

E. Chaînes d'ancres

1. Les chaînes d'ancre avant des bâtiments ont chacune une longueur :

- a) supérieure de 10 m au moins à la longueur du bâtiment lorsque celle-ci est comprise entre 50 et 70 m ;
- b) d'au moins 80 m pour les bâtiments dont la longueur est supérieure à 70 m.

2. L'utilisation de câbles à la place des chaînes d'ancre avant n'est pas autorisée.

Section 3**Engins flottants****I. Définition**

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. Les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe II de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

2. Les conditions de stabilité indiquées au chapitre 22 du standard ES-TRIN sont respectés compte tenu d'une pression de vent de 0,3 kN/m² au lieu de 0,25 kN/m² (formule au point 4.2 de l'article 22.07).

3. Les engins flottants disposent à bord des documents relatifs à la stabilité définis à l'article 27.01 paragraphe 2, du standard ES-TRIN et d'un moyen de vérifier la stabilité de leur chargement. A chaque modification de chargement, la stabilité est vérifiée

4. Les cas de chargement étudiés sont ceux prévus par l'armateur et comprennent au moins la position la plus défavorable des engins à bord : extension latérale et charge maximales du bras de grue, position dissymétrique des engins de dragage ou autres, compte tenu des charges mises en jeu lors de l'utilisation et du fonctionnement des installations.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord est au moins de 170 mm.

2. Le franc-bord et la distance de sécurité résiduels indiqués au chapitre 22 du standard ES-TRIN sont déterminés compte tenu d'une pression de vent de 0,3 kN/m² au lieu de 0,25 kN/m² (formule au point 4.2 de l'article 22.07).

3. Pour les engins flottants dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries ou qui naviguent avec leurs cales non couvertes, le franc-bord est au moins de 350 mm

4. La distance de sécurité est au moins de 600 mm.

5. Pour les engins flottants dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries ou qui naviguent avec leurs cales non couvertes, chacune de ces ouvertures se trouve à une distance de 750 mm au moins au-dessus du plan du plus grand enfoncement, sauf pour les hiloires de cale pour lesquelles cette distance est au moins de 1,00 mètre.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

Les prescriptions techniques du paragraphe IV de la section 1 de la présente annexe s'appliquent.

V. Gréements

Le chapitre V n'est pas applicable aux engins flottants poussés excepté les points A et F applicables à tous les engins flottants.

A. Feux de signalisation

Les bâtiments sont équipés des feux de navigation et autres moyens de signalisation visuels et sonores prescrits par le règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

B. Appareils de navigation et radioélectriques

Les bâtiments sont équipés au minimum des appareils de navigation suivants :

- a) un appareil radar conforme à l'article 7.06 du standard ES-TRIN.
- b) un compas magnétique ;
- c) au moins une VHF ASN fixe approuvée selon les prescriptions soit de la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires, soit de la directive 2014/53/UE ;
- d) un indicateur de vitesse de giration conforme à l'article 7.06 du standard ES-TRIN.

C. Sauvetage

1. A bord des engins flottants se trouvent, en plus des gilets de sauvetage pour chaque membre du personnel de bord, un gilet de sauvetage supplémentaire.
2. L'engin flottant dispose d'un lance-amarre d'un type approuvé conformément à la division 311 du règlement relatif à la sécurité des navires.
3. L'engin flottant est doté d'au moins 3 fusées à parachute.

D. Disponibilités des cartes marines

1. Les bâtiments disposent à bord des documents suivants :
 - a) cartes marines détaillées et à jour de la zone ;
 - b) annuaire des marées de la zone, le cas échéant ;
 - c) instructions nautiques de la zone ;
 - d) règlement international pour prévenir les abordages en mer(COLREG).
2. Ces documents peuvent être conservés à bord sous format informatique, sous réserve qu'ils puissent être consultables à bord à tout instant.

E Chaînes d'ancres

1. Les chaînes d'ancre avant des bâtiments ont chacune une longueur :
 - a) supérieure de 10 m au moins à la longueur du bâtiment lorsque celle-ci est comprise entre 50 et 70 m ;
 - b) d'au moins 80 m pour les bâtiments dont la longueur est supérieure à 70 m.
2. L'utilisation de câbles à la place des chaînes d'ancre avant n'est pas autorisée.

Section 4

Bateaux de plaisance

I. Définition

Néant.

II. Solidité et stabilité

1. Renforcement de la structure

Les cloisons de la salle des machines doivent être en acier ou équivalent et étanches aux gaz. Une ouverture est autorisée, sous réserve d'être munie d'un panneau de fermeture étanche.

Les parois, les plafonds et les portes des salles des machines doivent être en acier ou équivalent. L'accès au compartiment moteur doit se faire par échelles en acier ou en bois fixes.

2. Installation de gouverne

L'installation de gouverne doit avoir une résistance telle qu'elle puisse supporter de manière sûre les sollicitations auxquelles elle peut être soumise en exploitation normale. Les forces appliquées sur le gouvernail, provenant d'effets extérieurs, ne doivent pas entraver la capacité de fonctionnement de l'appareil à gouverner et de ses commandes.

3. Lest

Il est interdit de couler un lest béton en fond de cale.

Les propriétaires d'unités comportant un lest béton coulé avant 1997 ne sont pas tenus de le déposer, sauf si l'organisme de contrôle le stipule clairement dans son rapport d'expertise.

L'antériorité de ce lest béton doit être établie par les propriétaires par tous moyens (factures, rapport d'expert, etc.).

4. Défenses flottantes

Un dispositif de protection de la coque contre les chocs composé de défenses flottantes en bois ou matériau équivalent sera présent à bord. L'utilisation de pneumatiques neufs ou usagés est formellement interdite.

III. Distance de sécurité et franc-bord

1. Le franc-bord minimal des bateaux est de 150 mm.

2. La distance de sécurité doit être au moins de 300 mm.

Pour les bateaux dont les ouvertures ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries et pour les bateaux qui naviguent avec leurs cales non couvertes, la distance de sécurité est majorée de manière que chacune de ces ouvertures se trouve à une

distance de 500 mm au moins du plan du plus grand enfoncement.

3. Étanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

- Autres ouvertures (tuyaux d'aération, échappement, etc.).

Les ouvertures en bordé de la salle des machines ne sont autorisées que si elles sont munies d'un dispositif de fermeture étanche et si la distance de sécurité par rapport à la ligne de flottaison est d'au moins 100 mm. En navigation, les portes étanches doivent être maintenues fermées.

V. Gréements

A. Sauvetage

Les gréements supplémentaires suivants contribuant à la sécurité et au sauvetage doivent se trouver à bord :

a) Une passerelle d'embarquement d'au moins 0,40 m de large et 4 m de long, dont les parties latérales sont signalées par une bande claire ; cette passerelle doit être munie d'une rambarde. Pour de petits bâtiments, la commission de visite peut admettre des passerelles plus courtes.

b) Une bâche de sauvetage.

c) Une hache d'abordage permettant de sectionner les amarres et de pratiquer un passage dans les accès à la superstructure.

d) Un escalier ou une échelle d'embarquement fixe ou amovible à bord des bateaux dont la hauteur du bordé au-dessus de la ligne de flottaison est supérieure à 1,50 m.

e) Une motopompe mobile d'assèchement.

f) Un bachot armé avec rames ou avirons de godille, amarre et écope. Le bachot doit pouvoir être rapidement mis à l'eau de manière sûre par une seule personne.

B Chaînes d'ancres

Des essais de mouillage devront être réalisés par l'autorité compétente.

Le guindeau et les ancres devront permettre un mouillage en toute sécurité.

ANNEXE 7

**Définitions et méthodes de calcul concernant la stabilité des bateaux
et des engins flottants naviguant en zone 2****I. Définition**

1.1. Le « bateau léger » désigne le bateau lesté dont la construction est totalement achevée, équipé de tout le matériel nécessaire à la navigation, la propulsion et l'exploitation, à l'exclusion de tous liquides autres que ceux en circuit ;

1.2. L'« angle de risque d'envahissement (φ_{fr}) » est l'angle d'inclinaison à partir duquel peut se produire l'envahissement des volumes de flottabilité du bateau pris en compte dans le calcul des bras de levier de redressement, par immersion au moins d'une ouverture non munie de moyen de fermeture étanche aux embruns et aux intempéries ou d'une porte étanche aux embruns et aux intempéries si l'armateur déclare que pour des raisons de service elle ne peut être tenue fermée pendant la navigation. Les dégagements d'air de faible diamètre desservant les capacités de faible volume peuvent être négligés dans la détermination de φ_{fr} , même lorsqu'ils ne sont pas munis de moyens de fermeture automatique ;

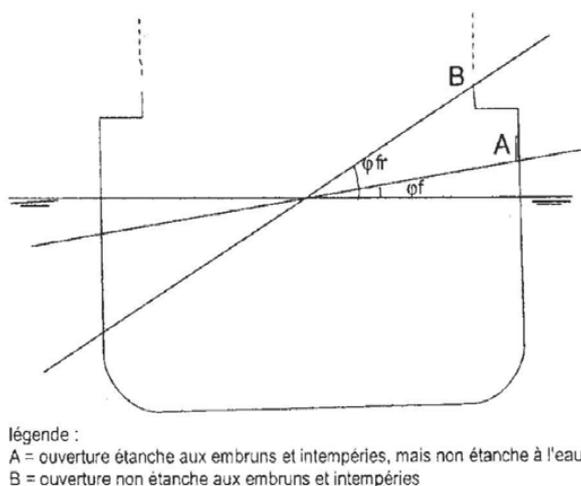


Figure 1 : Angles d'envahissement et de risque d'envahissement.

Nota. — Il ne faut pas confondre l'angle de risque d'envahissement φ_{fr} avec l'angle d'envahissement φ_E , c'est-à-dire l'angle de gîte à partir duquel sont immergées les ouvertures dans la coque, les superstructures et les roufs qui ne peuvent être fermés de manière étanche à l'eau, défini à la lettre c du paragraphe 3 de l'article 19.03 du standard ES-TRIN.

1.3. Les angles caractéristiques de la courbe des bras de levier de redressement faisant l'objet de prescriptions aux points IX et XVIII de l'annexe 7 et les aires faisant l'objet de prescriptions au paragraphe 3.2 du point XVIII de l'annexe 7 sont définis par la figure 2 ci-après :

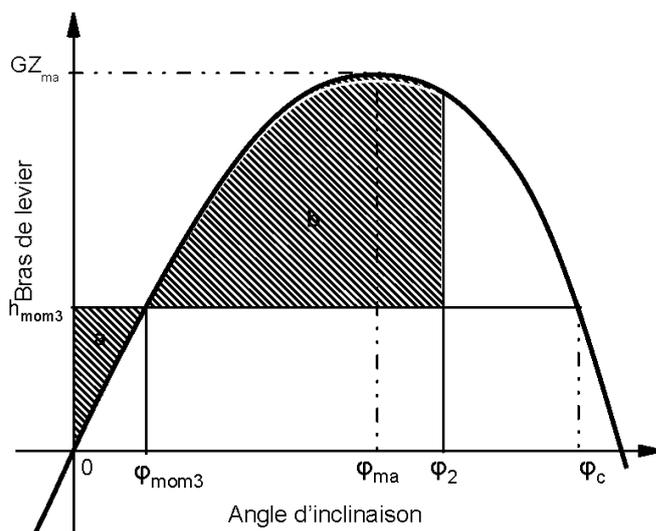


Figure 2 : Courbe des bras de levier de redressement, moments et aires.

Les éléments de la figure 2 sont définis comme suit :

h_{mom3} = somme des bras de leviers inclinants dus :

- pour les bateaux à passagers, au vent avec rafales et au tassement des passagers ;
- pour les bateaux porte-conteneurs, au vent avec rafales, à la giration et aux eaux de cale.

φ_{mom3} = angle d'inclinaison dû à l'action du bras de levier h_{mom3}

φ_2 = plus petit des angles φ_{fr} , φ_c ou 50° où :

φ_{fr} = angle de risque d'envahissement tel que défini au 1.2 ci-dessus ;

φ_c = angle de la deuxième intersection entre la courbe du bras de levier d'inclinaison h_{mom3} et la courbe des GZ.

a = aire délimitée par l'axe des ordonnées, la courbe du bras de levier d'inclinaison h_{mom3} et la courbe des GZ.

b = aire délimitée par la courbe du bras de levier d'inclinaison h_{mom3} et la courbe des GZ, depuis leur première intersection jusqu'à l'angle φ_2 .

II. Calcul des moments et bras de levier inclinant :

2.1. Pour les bateaux à passagers, le calcul du moment résultant du tassement des personnes se fait conformément au paragraphe 4 de l'article 19.03 du standard ES-TRIN.

2.2. Pour les bateaux transportant des conteneurs, les calculs des bras de levier inclinant résultant de la giration du bateau et des surfaces libres de l'eau de pluie et des eaux résiduaires dans la cale ou le double fond sont faits conformément aux formules des lettres c et e du paragraphe 1, de l'article 27.02 du standard ES-TRIN.

2.3. Pour les bateaux à passagers et les bateaux transportant des conteneurs, le moment inclinant dû au vent est considéré constant à tous les angles d'inclinaison et est calculé au moyen de la formule suivante :

$$M_v = p_v \cdot A_v \cdot \left(l_v + \frac{T'}{2} \right) [kN \cdot m]$$

Le bras de levier correspondant est obtenu en conséquence par la formule suivante :

$$h_v = 9,81 \cdot \frac{M_v}{D'} [m]$$

Dans ces formules :

p_v = pression spécifique du vent, de 0,3 kN/m² pour le vent constant, et 0,45 kN/m² pour les rafales ;

A_v = surface latérale au-dessus de l'eau le bateau étant chargé, correspondant à la situation de chargement considérée [m²] ;

D' = déplacement du bateau chargé [t] ;

l_v = hauteur du centre de gravité de la surface latérale A_v au-dessus de l'eau par rapport au plan d'eau [m] ;

T' = tirant d'eau moyen du bateau chargé [m].

ANNEXE 8

Allègements des prescriptions techniques applicables en zone 4

Les prescriptions suivantes sont des allègements à celles qui sont définies par le standard ES-TRIN.

I. Vitesse en marche avant des bateaux de marchandises, des bateaux à passagers et des engins flottants

La vitesse minimale pouvant être atteinte par les bâtiments naviguant exclusivement en zone 4 est de 7 km/h.

II. Ancres des bateaux de marchandises, des bateaux à passagers et des engins flottants

L'autorité compétente peut admettre, pour tous les bâtiments dont le port en lourd n'excède pas 400 tonnes, une masse totale des ancres avant égale aux deux tiers de la valeur P définie au paragraphe 1 de l'article 13.01 du standard ES-TRIN.

III. Stabilité des bateaux à passagers

La conformité au statut de stabilité 2 tel que prévu à l'article 19.03 du standard ES-TRIN n'est pas exigée.

IV. Système de propulsion des bateaux à passagers

Pour les bateaux à passagers transportant jusqu'à 150 passagers, la deuxième installation de propulsion telle que prévu à l'article 19.07 du standard ES-TRIN n'est pas exigée.

ANNEXE 9**Liste de pièces justificatives à joindre à la demande de titre de délivrance
ou de renouvellement du titre de navigation permettant de naviguer en zone 1**

A l'appui de sa demande de délivrance ou de renouvellement du titre de navigation permettant de naviguer en zone 1, le propriétaire du bateau ou son représentant fournit à l'autorité compétente :

Pour tous les bateaux :

- une copie du certificat d'immatriculation délivré en application de l'article L. 4111-4 du code des transports si le bateau est immatriculé ;
- une copie du titre de navigation s'il en possède un ;
- une lettre de l'armateur précisant le nombre de personnel de bord, complémentaire aux membres d'équipage, pour la réalisation du rôle d'appel ;
- une copie des certificats de capacité, de la licence patron pilote le cas échéant – une copie du certificat fluvial de radiotéléphoniste des utilisateurs des radiocommunications ;
- une attestation de conformité établie conformément au modèle défini à l'annexe 10 ou à l'annexe 11 selon si c'est une première demande ou un renouvellement ;
- l'attestation, émise par le commandant du port concerné, de son accord de principe pour recevoir le bateau. Ce document précise les dimensions extérieures du bateau : longueur hors-tout, largeur hors-tout, tirant d'eau maximal.

Liste supplémentaires pour les bateaux à passagers :

- une copie des attestations spéciales « passagers » du conducteur et/ou des membres d'équipage ;
- une copie du dossier de sécurité prévu par le standard ES-TRIN ainsi que la procédure de comptage des passagers.

ANNEXE 10

**Modèle d'attestation de conformité à joindre à la demande de première délivrance
du titre de navigation permettant de naviguer en zone 1**

Caractéristiques générales du bateau (cochez la case correspondante) :

Type de bateau :

Bateau à marchandises autres que les automoteurs citernes et les barges citernes (Porte conteneurs)

Bateau citernes

Barge citernes

Bateau à passagers

Nom du bateau : Jauge :

Numéro d'immatriculation :

ENI (numéro européen unique d'identification) :

Titre de navigation permettant de naviguer en zone 1 associé à cette attestation :

- numéro du titre :

- délivré par :, le

Solidité du bateau : hauteur de vague significative maximale $H_{1/3}$ à laquelle le bateau peut résister : (m)

Parcours effectués (cochez la/les case(s) correspondante(s)) :

1. Parcours nord du Havre : entre le port historique du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval (port 2000).

2. Parcours sud du Havre : entre la limite transversale de la mer en Seine et le bassin Hubert Raoul-Duval (port 2000) ou le port historique du Havre, le cas échéant via Honfleur.

3. Parcours Honfleur : entre la limite transversale de la mer en Seine et les quais en Seine à Honfleur ou le port d'Honfleur.

4. Parcours golfe de Fos : des limites de la zone 3 au nord et à l'est, à la ligne partant de l'extrémité ouest du They de la Gracieuse au feu sud de l'entrée de Port de Bouc (fort Vauban).

5. Parcours étang de Berre : entre Martigues et le port de la Pointe ou l'entrée du canal de Marignane aux Trois Frères.

6. Parcours Saint-Nazaire : entre la limite transversale de la mer en Loire et les bassins de Saint-Nazaire, quelles que soient les écluses empruntées.

7. Parcours Royan : entre la limite transversale de la mer en Gironde et le port de Royan.

Conditions de navigations :

Parcours n°...

CAS	HAUTEUR DE VAGUE SIGNIFICATIVE H1/3 MAXIMALE AUTORISÉE EN TERME DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES (mètres)	FRANC BORD MINIMAL (mètres)	CONDITIONS DE CHARGEMENT DES CONTENEURS CAS ÉCHÉANT	LIMITE MAXIMALE DE LA VITESSE MOYENNE DU VENT ÉTABLI AUTORISÉE, SELON L'ÉTUDE DE STABILITÉ EN INDIQUANT SON ORIENTATION LE CAS ÉCHÉANT (km/h)
1				
2				
3				
.....				

Parcours n°...

CAS	HAUTEUR DE VAGUE SIGNIFICATIVE H1/3 MAXIMALE AUTORISÉE EN TERME DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES (mètres)	FRANC BORD MINIMAL (mètres)	CONDITIONS DE CHARGEMENT DES CONTENEURS CAS ÉCHÉANT	LIMITE MAXIMALE DE LA VITESSE MOYENNE DU VENT ÉTABLI AUTORISÉE, SELON L'ÉTUDE DE STABILITÉ EN INDIQUANT SON ORIENTATION LE CAS ÉCHÉANT (km/h)
1				
2				
3				
.....				

Parcours n°...

CAS	HAUTEUR DE VAGUE SIGNIFICATIVE H1/3 MAXIMALE AUTORISÉE EN TERME DE CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES (mètres)	FRANC BORD MINIMAL (mètres)	CONDITIONS DE CHARGEMENT DES CONTENEURS CAS ÉCHÉANT	LIMITE MAXIMALE DE LA VITESSE MOYENNE DU VENT ÉTABLI AUTORISÉE, SELON L'ÉTUDE DE STABILITÉ EN INDIQUANT SON ORIENTATION LE CAS ÉCHÉANT (km/h)
1				
2				
3				
.....				

La présente attestation de conformité établit que le bateau susmentionné a été dûment surveillé et visité en date du..... Il a été constaté que le bateau satisfait aux dispositions annexées au présent arrêté en fonction du type de bateau pour le/les parcours cochés et aux conditions de navigation indiquées ci-dessus.

De plus, il a été constaté que le bateau ne présente pas de danger manifeste définis à l'article D4221-35 du code des transports.

Le bateau susmentionné est à jour de ses visites et dispose de certificats de sécurité valides.

L'attestation est délivrée par (Nom de l'expert).....: Société :

Lieu : Date :

Cachet :

Cadre réservé à l'autorité compétente

L'autorité compétente a fixé la date de la prochaine visite au :.....

Lieu : Date :

Signature

Cachet

ANNEXE 11

Modèle d'attestation de conformité intermédiaire

ou de renouvellement de titre de navigation pour la zone 1

Caractéristiques générales du bateau (cochez la case correspondante) :

Type de bateau :

Bateau à marchandises autres que les automoteurs citernes et les barges citernes (Porte conteneurs)

Bateau citernes

Barge citernes

Bateau à passagers

Nom du bateau : Jauge :

Numéro d'immatriculation :

ENI (numéro européen unique d'identification) :

Titre de navigation permettant de naviguer en zone 1 associé à cette attestation :

- numéro du titre :

- délivré par :, le

Solidité du bateau : hauteur de vague significative maximale $H_{1/3}$ à laquelle le bateau peut résister :..... (m)

Parcours effectués (cochez la/les case(s) correspondante(s)) :

1. Parcours nord du Havre : entre le port historique du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval (port 2000).

2. Parcours sud du Havre : entre la limite transversale de la mer en Seine et le bassin Hubert Raoul-Duval (port 2000) ou le port historique du Havre, le cas échéant via Honfleur.

3. Parcours Honfleur : entre la limite transversale de la mer en Seine et les quais en Seine à Honfleur ou le port d'Honfleur.

4. Parcours golfe de Fos : des limites de la zone 3 au nord et à l'est, à la ligne partant de l'extrémité ouest du They de la Gracieuse au feu sud de l'entrée de Port de Bouc (fort Vauban).

5. Parcours étang de Berre : entre Martigues et le port de la Pointe ou l'entrée du canal de Marignane aux Trois Frères.

6. Parcours Saint-Nazaire : entre la limite transversale de la mer en Loire et les bassins de Saint-Nazaire, quelles que soient les écluses empruntées.

7. Parcours Royan : entre la limite transversale de la mer en Gironde et le port de Royan.

La présente attestation de conformité établit que le bateau susmentionné a été dûment surveillé et visité en date du..... Il a été constaté que le bateau satisfait aux dispositions annexées au présent arrêté afférentes à la zone 1 en fonction du type de bateau pour le/les parcours cochés ci-dessus et que le bateau répond aux conditions de navigations et aux conditions météorologiques indiquées sur son titre de navigation.

Le bateau susmentionné est à jour de ses visites et dispose de certificats de sécurité valides.

L'attestation est délivrée par (Nom de l'expert).....: Société :

Cachet :

Lieu : Date :

Cadre réservé à l'autorité compétente

L'autorité compétente a fixé la date de la prochaine visite au :.....

Lieu : Date :

Signature

Cachet

ANNEXE 12

Dispositions transitoires

I. Disposition transitoire en zone 1

1. Dans l'annexe 2, les dispositions du point 2 (uniquement pour la marque point noir MC) du paragraphe II de la section 1, du point 4 du paragraphe III (pour la norme) de la section 1, des points 1 et 2 du paragraphe IV de la section 1, du paragraphe III de la section 2 et du paragraphe II (uniquement pour la marque point noir MC) de la section 3 ne s'appliquent pas aux bateaux à marchandises (autre que les barges citernes et les automoteurs citernes) ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer au-delà de la limite transversale de la mer avant le 6 octobre 2018, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées.

2. Dans l'annexe 3, les dispositions du point 2.4 du paragraphe II de la section 1, du point 1 du paragraphe IV de la section 1, du point 1 du paragraphe II de la section 3, du point 5 du paragraphe VI de la section 1 qui s'appliquent aux bateaux de la section 3 et du paragraphe VII ne s'appliquent pas aux barges citernes et automoteurs citernes ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer au-delà de la limite transversale de la mer avant le 6 octobre 2018, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées.

3. Les dispositions du paragraphe IV de l'annexe 4 ne s'appliquent pas aux bateaux à passagers existants ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer au-delà de la limite transversale de la mer avant le 6 octobre 2018, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées.

4. Pour tous les bateaux ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer au-delà de la limite transversale de la mer avant le 6 octobre 2018, les équipements tels que les feux de signalisation, les équipements de sauvetage, les appareils de navigation et radioélectriques et les ancres et chaînes d'ancres déjà installés à bord avant la publication du présent arrêté n'ont pas à être remplacés pourvu qu'ils respectent les exigences réglementaires qui leurs étaient applicables à la date de leur mise à bord sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées.

II - Dispositions transitoires en zone 2

5. Les dispositions du point 4 du paragraphe VI de la section 1 de l'annexe 6 ne s'appliquent pas aux convois ayant un titre de navigation en cours de validité et qui étaient autorisés à naviguer en zone 2 avant le 16 décembre 2010, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées.

6. Les dispositions du point 3 du paragraphe II de la section 2 de l'annexe 6 et les dispositions des paragraphes III et IV de la section 2 de l'annexe 6 ne s'appliquent pas aux bateaux à passagers ayant un titre de navigation en cours de validité, qui étaient autorisés à naviguer en zone 2 avant le 16 décembre 2010 et qui respectent les conditions compensatoires prévues à l'annexe 13.

ANNEXE 13

**Dispositions compensatoires pour les bateaux à passagers ayant un titre de navigation
en cours de validité, qui étaient autorisés à naviguer en zone 2 avant le 16 décembre 2010**

I. Stabilité à l'état intact

1. Les dispositions du point 3.3 du paragraphe II de la section 2 de l'annexe 6 ne s'appliquent pas aux bateaux visés au point 6 du paragraphe II de l'annexe 12 dont la stabilité à l'état intact répond aux prescriptions et conditions des points 2 à 7 et qui n'ont subi aucun ajout de super structure ni augmentation du nombre maximal de passagers admissible à bord :

2. Cas de chargement :

La courbe des moments de redressement du bateau est établie pour le cas de chargement suivant :

Les passagers, au nombre maximum prévu, sont groupés sur les points les plus élevés dans toute la mesure compatible avec les installations du bateau ; ce dernier est supposé entièrement équipé et gréé, les réservoirs de quelque nature qu'ils soient étant supposés dans l'état de remplissage le plus défavorable.

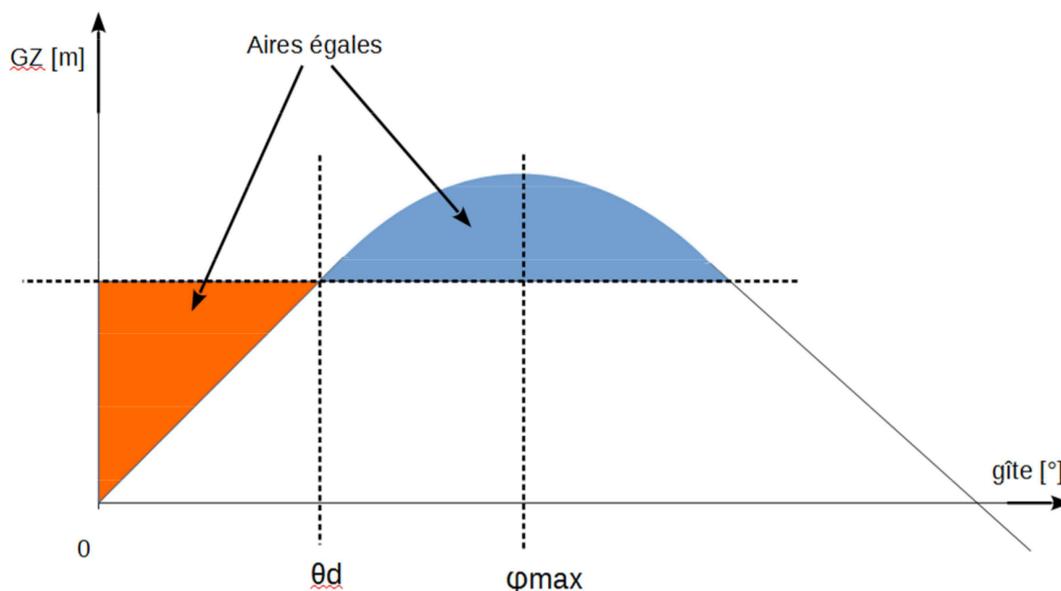
3. Conditions à remplir :

<i>Courbes des moments de redressement</i>	<i>Valeurs</i>
Angle limite de stabilité statique φ_{\max} (ancienne notation θ_0) : Si l'angle d'envahissement φ_f est inférieur à φ_{\max} , cette exigence s'applique à φ_f	Supérieur à 30°
Angle d'inclinaison dû au vent dont le moment inclinant est calculé selon la formule donnée au point 5.	Inférieur à 75% de θ_d , $\cdot d$ représentant l'angle limite de stabilité dynamique, calculé selon la méthode explicitée au point 4
Angle d'inclinaison dû au tassement des passagers dont le moment inclinant est calculé selon la formule donnée au point 6.	Inférieur à 12° ou à 60% de φ_1 , φ_1 désignant l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet (ancienne notation \cdot)
Angle d'inclinaison dû à l'action simultanée du vent et du tassement des passagers dont le moment inclinant est calculé selon les formules données aux point 5 et 6.	Inférieur à θ_d , $\cdot d$ représentant l'angle limite de stabilité dynamique, calculé selon la méthode explicitée au point 4

Dans l'hypothèse où l'angle limite de stabilité statique φ_{\max} (ancienne notation $\cdot o$) ne satisfait pas aux exigences du tableau ci-dessus, le président de la commission de visite peut admettre un angle φ_{\max} inférieur à cette limite si l'ensemble des critères ci-après sont vérifiés :

- L'aire sous-tendue par la courbe des bras de levier de redressement calculée (courbe des GZ) n'est pas inférieure à 0.06 mètre-radian entre 0 degré et l'angle φ_{\max} , ou l'angle de début de l'envahissement s'il est inférieur à φ_{\max} ;
- Le bras de levier de redressement (GZ) est d'au moins 0.20 mètre à l'angle d'inclinaison φ_{\max} ou à l'angle de début de l'envahissement s'il est inférieur à φ_{\max} ;
- La distance métacentrique initiale (GM) n'est pas inférieure à 0.30 mètres.

4. Calcul de l'angle de stabilité dynamique $\cdot d$



Pour l'application de la présente annexe, l'angle de stabilité dynamique $\cdot d$ est celui figurant sur la courbe des bras de levier ci-dessus ; Les points d'envahissements impactent le calcul de l'angle de stabilité dynamique $\cdot d$ selon les conditions suivantes :

- $\cdot d$ est inférieur ou égal à φ_f
- pour le calcul de $\cdot d$, la courbe du bras de levier de redressement sera limitée à l'angle d'inclinaison à partir duquel une ouverture de plus de 100 cm² ou une fenêtre dont la surface dépasse 0,5 m² ne peut être fermée de manière étanche à l'eau.

5. Calcul du moment inclinant dû au vent

Pour l'application du point 3, le moment inclinant dû au vent est calculé selon la formule :

$$M = 0,40 \sum k_x l_x = 0,40.(k_1 l_1 + k_2 l_2 + k_3 l_3 + \dots) ;$$

Dans cette formule, M est le moment inclinant dû au vent en tonnes.mètres.

k est un coefficient donné par le tableau ci-dessous en fonction de la hauteur h en mètres du pont le plus élevé dans la région considérée au-dessus de la flottaison.

Lorsqu'il est prévu un pavois sur le pont exposé, h est mesuré jusqu'à la partie supérieure de ce pavois.

l est la longueur en mètres de la portion de pont exposé situé à cette hauteur h .

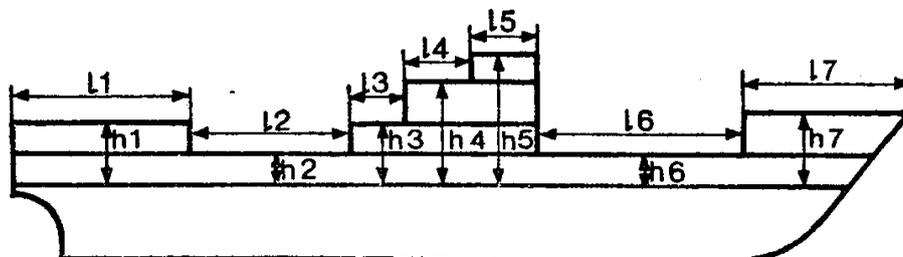


Tableau des valeurs de k

h (m)	k	h (m)	k
0,5	0,01	4,5	1,83
1,0	0,04	5,0	2,38
1,5	0,12	5,5	3,01
2,0	0,24	6,0	3,74
2,5	0,42	6,5	4,58
3,0	0,66	7,0	5,50
3,5	0,98	7,5	6,54
4,0	1,36	8,0	7,68

6. Calcul du moment inclinant dû au tassement des passagers sur un même bord

Pour l'application du point 3, le calcul du moment d'inclinaison dû au rassemblement des passagers sur un même bord est effectué en tenant compte des données fixées conventionnellement aux valeurs ci-après.

Le moment inclinant en tonnes-mètre est donné par la formule $M = 0.034 n B$ avec n désignant le nombre total de passagers, B désignant la largeur du bateau en mètres.

Le propriétaire peut, s'il le désire, proposer une autre valeur du moment inclinant calculée en tenant compte des diverses caractéristiques du bateau et des précisions indiquées ci-après :

- La densité de tassement des passagers sur un même bord est prise égale à 5 au mètre carré ;
- Dans le cas des bateaux avec banquettes en abord, on supposera que tous les passagers sont debout et qu'aucun ne monte sur les dites banquettes, la densité de tassement des passagers étant également de 5 au mètre carré.

7. Le déplacement du bateau doit être déterminé par une pesée et la position de son centre de gravité doit l'être par une expérience de stabilité.

II. Stabilité après avarie

8. Les dispositions du point 3.4 du paragraphe II de la section 2 de l'annexe 6 ne s'appliquent pas aux bateaux visés au point 6 du paragraphe II de l'annexe 12 dont la stabilité après avarie répond aux prescriptions et conditions des points 9 à 12 et qui n'ont subi aucun ajout de super structure ni augmentation du nombre maximal de passagers admissible à bord :

9. En cas d'avarie ou d'introduction d'eau dans la coque, le bateau flotte de manière telle que la ligne de flottabilité (anciennement ligne de surimmersion) ne soit immergée en aucune de ses parties au stade final de l'envahissement.

On entend par ligne de flottabilité :

- a) Bateaux à pont de cloisonnement continu : ligne fictive sur le bordé à 0.076 m au moins au-dessous de la face supérieure du pont de cloisonnement, et à 0.076 m au moins au-dessous du point non étanche le plus bas du bordé.
- b) Bateaux à pont de cloisonnement discontinu :
 - Ligne continue qui ne sera en aucun point à moins de 0.076 m au-dessous de la face supérieure du pont jusqu'auquel les cloisons et le bordé extérieur sont encore étanches. Cette ligne est, par ailleurs, à 0.076 m au moins au-dessous du pont non étanche le plus bas du bordé.
 - Pour la détermination de la ligne de flottabilité, on partira de l'arrête supérieure du pont de cloisonnement, si les fenêtres latérales sont étanches et si les autres ouvertures dans le bordé extérieur sont garanties contre la pénétration inopinée de l'eau. On ne considérera comme étanche que les fenêtres latérales non ouvrantes et dont l'étanchéité et la résistance sont suffisantes.
- c) Bateaux non pontés : ligne fictive à 0.076 m au moins au-dessous de la face supérieure du plat-bord, au point le plus bas de celui-ci.

10. Le module de stabilité résiduel est positif dans les cas de chargement prévu au point 2 du paragraphe I.

11. La flottabilité en cas d'avarie peut être réalisée :

- Soit par des compartiments étanches en nombre suffisant ;
- Soit par des matériaux légers n'absorbant pas l'eau (par exemple de type cellulaire à cellules fermées) ;
- Soit par la combinaison des deux procédés.

En cas d'utilisation partielle ou totale de la technique du compartimentage, les conditions de stabilité et de flottabilité définies au présent article devront être remplies avec un compartiment quelconque envahi.

12. Le déplacement du bateau doit être déterminé par une pesée et la position de son centre de gravité doit l'être par une expérience de stabilité.

III. Franc-bord et distance de sécurité

13. Les dispositions du paragraphe III de la section 2 de l'annexe 6 ne s'appliquent pas aux bateaux visés au point 6 du paragraphe II de l'annexe 12 dont le franc-bord répond aux prescriptions et conditions des points 14 et 15 et qui n'ont subi aucun ajout de super structure ni augmentation du nombre maximal de passagers admissible à bord :

14. Le franc-bord du bateau ne pourra être inférieur aux valeurs figurant au tableau ci-après :

LONGUEUR DE FLOTTAISON	FRANC-BORD MINIMUM	
	Bateaux non pontés	Bateaux pontés
	Millimètres	Millimètres
Lf = 4 mètres	350	300
5 mètres	350	300
6 mètres	350	300
7 mètres	400	350
8 mètres	450	400
9 mètres	490	440
10 mètres	520	470
11 mètres	540	490
12 mètres et plus	550	500

La valeur du franc-bord des bateaux dont la longueur est comprise entre les valeurs du tableau ci-dessus sera obtenue par interpolation.

15. En aucun cas le bord inférieur des hublots ou fenêtres, même fermés par des dispositifs permanents étanches, ne se trouve pas au-dessous du plan de plus grand enfoncement.

IV. Etanchéité des ouvertures de la coque et des superstructures

16. Les dispositions du paragraphe IV de la section 2 de l'annexe 6 ne s'appliquent pas aux bateaux visés au point 6 du paragraphe II de l'annexe 12.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 août 2014 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

NOR : TRAA1824437A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié, notamment par le décret n° 2014-987 du 29 août 2014 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 7 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2014 susvisé, les mots : « 100 euros » sont remplacés par les mots : « 200 euros ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,*

C. TRANCHANT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX*

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 2018 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile

NOR : TRAA1824443A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1038 modifié du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 7 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime d'intéressement à la performance collective créée par le décret du 29 août 2011 susvisé s'applique dans les services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 2011 susvisé, la prime d'intéressement à la performance collective est attribuée à l'ensemble des agents des services mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

La période de référence s'inscrit dans un programme d'objectifs pluriannuels défini par la direction générale de l'aviation civile pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, ainsi qu'il suit :

- pour l'année 2016, la période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
- pour l'année 2017, la période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
- pour l'année 2018, la période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- pour l'année 2019, la période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les indicateurs retenus pour mesurer cette performance sont fixés en annexe I.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 29 août 2011 susvisé, les montants de la prime d'intéressement à la performance collective des services sont fixés en fonction du nombre d'indicateurs atteints, conformément au tableau figurant en annexe II.

Art. 4. – La certification des résultats obtenus sur les périodes de référence est effectuée par le collège Aviation civile de la section « Mobilités et transports » du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la base des éléments justificatifs transmis par la direction générale de l'aviation civile.

Art. 5. – La prime d'intéressement à la performance collective est versée pour chaque période de référence dans les conditions fixées par le décret du 29 août 2011 susvisé.

Art. 6. – L'arrêté du 3 septembre 2014 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau

d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) est abrogé.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 8. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
C. TRANCHANT

ANNEXES

ANNEXE I

Les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs retenus dans le cadre du dispositif d'intéressement à la performance collective sont les suivants :

1° Ratio de maîtrise de la dette :

Ce ratio rapporte :

- au numérateur : encours de la dette ;
- au dénominateur : recettes d'exploitation.

Cible :

Année	Ratio de maîtrise de la dette inférieur ou égal
2016	55 %
2017	50 %
2018	45 %
2019	41 %

2° Augmentation du trafic des passagers.

Cible : supérieur ou égal à 2,5 %

3° Taux « effective implémentation » (EI)

Cible :

Année	Taux EI supérieur ou égal
2016	94,5 %
2017	95 %
2018	95,5 %
2019	96 %

4° Niveau d'efficacité du système de management de la sécurité (EoSM) de la navigation aérienne.

Cible : 85 %

ANNEXE II

Les montants de la prime d'intéressement à la performance collective des services sont fixés en fonction du nombre d'indicateurs atteints, conformément au tableau ci-après :

Objectifs atteints	Montant brut de l'intéressement
4	200 €
3	150 €
2	100 €
Moins de 2	0 €

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues

NOR : TRAT1822146A

Publics concernés : conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Objet : formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit le contenu et les modalités d'organisation du stage de formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 3120-8-2 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1 et R. 3120-8-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La formation continue obligatoire prévue à l'article R. 3120-8-2 du code des transports permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues. Ce stage comporte quatorze heures de formation, pouvant être fractionnées en quatre périodes de trois heures trente au cours d'une période de deux mois maximum, et est dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports.

Chaque session de formation est organisée spécifiquement pour des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

La formation comporte trois modules d'approfondissement obligatoires :

A. – Droit du transport public particulier de personnes ;

B. – Réglementation spécifique à l'activité de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

C. – Sécurité routière.

La formation comporte également un module d'approfondissement au choix :

D. – Anglais ;

E. – Gestion et développement commercial, dont l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

F. – Prévention et secours civiques.

Le référentiel des connaissances est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 16 février 2018 susvisé pour les modules A, B, C, D, E et celui figurant en annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé pour le module F.

Les modules d'approfondissement obligatoires A, B, C et le module d'approfondissement au choix D, E ou F sont traités chacun en trois heures trente.

Art. 2. – A l'issue du stage de formation continue, une attestation de suivi de la formation continue, signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise au conducteur sans délai, sur un support durable au sens du 3^o de l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des services de transport,

A. VUILLEMIN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation*

et de la répression des fraudes,

V. BEAUMEUNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 octobre 2018 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues

NOR : TRAT1822157A

Publics concernés : conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR).

Objet : montant des droits d'inscription aux épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de VMDTR.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté fixe le montant des droits d'inscription aux épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen d'accès à la profession de conducteur de VMDTR.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 24-1 du code de l'artisanat. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'artisanat, notamment ses articles 23, 24 et 24-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1 et R. 3120-7 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Vu l'avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat du 20 juin 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des droits d'inscription aux épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues définies par l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues sont fixés comme suit :

Candidats se présentant à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission	
Inscription aux sept épreuves théoriques d'admissibilité et à l'épreuve pratique d'admission prévues respectivement à l'article 2 et à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018	198,00 €
Inscription à une deuxième ou une troisième présentation à l'épreuve pratique d'admission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018	97,00 €

Candidats se présentant aux épreuves spécifiques d'admissibilité et à l'épreuve d'admission	
Inscription aux deux épreuves théoriques d'admissibilité spécifiques aux VMDTR prévues au II de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 2018	40,00 €
Inscription à une première, deuxième ou troisième présentation à l'épreuve pratique d'admission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018	97,00 €

Art. 2. – Les montants des droits d'inscription mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution du plafond de la sécurité sociale pour l'année en cours. La règle de l'arrondi à l'euro supérieur s'applique.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues

NOR : TRAT1822177A

Publics concernés : conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues, réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, centres de formation des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Objet : modalités d'inscription et d'évaluation de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie la liste des documents administratifs exigés pour l'inscription à l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ainsi que les modalités d'évaluation de cet examen.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 3120-7 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1 et R. 3120-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-10 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 2018 susvisé, il est ajouté deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les candidats qui ont été reconnus admissibles à l'un ou l'autre des examens prévus par l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur dans les conditions prévues par le III de son article 2 depuis moins de 3 ans sont réputés avoir satisfait aux épreuves communes d'admissibilité énumérées au I de l'article 2 du présent arrêté pour se présenter à l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues. Ces candidats doivent se soumettre aux épreuves spécifiques d'admissibilité prévues au II de ce même article.

Les candidats qui ont été reconnus admissibles à l'examen prévu par le présent arrêté dans les conditions prévues par le III de son article 2 depuis moins de 3 ans sont réputés avoir satisfait aux épreuves communes d'admissibilité énumérées au I de l'article 2 du l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur pour se présenter à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur. Ces candidats doivent se soumettre aux épreuves spécifiques d'admissibilité prévues au II de ce même article. »

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Le dossier d'inscription des candidats à l'examen comporte les pièces suivantes :

- une demande d'inscription à l'examen présentée par le candidat qui comprend la date de la session souhaitée ;
- une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- pour les étrangers ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire de la catégorie A ;
- une photographie d'identité récente ;
- la signature du candidat ;
- le paiement des droits d'examen ;
- pour les candidats mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 2, une attestation de réussite à l'épreuve d'admissibilité. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues

NOR : TRAT1822183A

Publics concernés : responsables des centres de formation des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Objet : modalités et conditions d'agrément des centres de formation des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit les conditions et les modalités de délivrance des agréments préfectoraux aux centres dispensant les formations initiales et continues des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 3120-9 du code des transports. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif à la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré aux centres de formation pour dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues prévue à l'article R. 3120-8-2 du code des transports.

Les centres de formation peuvent obtenir concurremment l'agrément prévu au présent article ainsi que les agréments prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et dispenser les formations des conducteurs de taxi, les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et les formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues sous réserve de satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention de chacun des trois agréments.

Lorsqu'un centre de formation possède un ou plusieurs établissements annexes, chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un agrément.

L'agrément délivré comporte un numéro comportant le millésime en deux chiffres et un numéro d'ordre de trois chiffres. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3120-9 du code des transports informe la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévue à l'article D. 3120-21 du code des transports de l'évolution des agréments qu'elle a accordés.

Art. 2. – La demande d'agrément est déposée par le représentant légal du centre de formation. Elle comporte les pièces suivantes :

1^o Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique, ou d'un extrait K bis s'il s'agit d'une personne morale (un extrait du L bis s'il s'agit d'un établissement annexe), ou d'un récépissé de déclaration d'association ;

- 2° Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° Pour les étrangers, s'il y a lieu, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail ;
- 4° Les conditions d'inscription, le règlement intérieur du centre de formation, le programme détaillé et la durée des formations et des examens proposés ;
- 5° Un état descriptif des locaux ainsi que des équipements pédagogiques adaptés à l'enseignement dispensé ;
- 6° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 7° La liste des véhicules destinés à l'enseignement accompagnée des documents justifiant :
 - de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées ;
 - du respect des obligations en matière de contrôle technique ;
- 8° La liste des formateurs, accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes ou attestations de qualification, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique.

Dans le cas où le représentant légal dépose concomitamment une demande d'agrément pour la formation de plusieurs professions du transport public particulier de personnes, les pièces prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° du présent article peuvent n'être fournies qu'en un exemplaire.

En cas de changements apportés à ces pièces pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article R. 3120-9 susvisé.

Art. 3. – La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières sont indiqués en annexe.

Art. 4. – Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues doivent respecter les exigences de puissance définies par l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de sept ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Art. 5. – Le dirigeant d'un centre de formation est tenu :

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Art. 6. – Chaque dirigeant de centre de formation adresse à l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article R. 3120-9 du code des transports un rapport annuel sur l'activité de son centre de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Art. 7. – Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports et du présent arrêté, l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du même article peut suspendre ou retirer l'agrément du centre de formation.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agréments font l'objet d'une publication par l'autorité administrative compétente au recueil des actes administratifs.

Art. 9. – L'arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLEMIN

ANNEXE

QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT
DES MATIÈRES DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule de transport public particulier de personnes depuis plus de 5 ans
Sécurité routière	ou TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1)
Conduite pratique	BEPECASER - option « deux roues » (2) CAPEC - mention « deux roues » (3) CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (4) BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (5)
Sécurité routière spécifique à l'usage et à la conduite de motocyclettes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis plus de 5 ans ou TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1) BEPECASER - option « deux roues » (2) CAPEC - mention « deux roues » (3) CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (4) BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (5)
Réglementation d'exploitation spécifique à l'activité de transport par véhicule motorisé à deux ou trois roues	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis plus de 5 ans ou TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1) BEPECASER - option « deux roues » (2) CAPEC - mention « deux roues » (3) CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (4) BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (5)
Gestion	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL (6) ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Prise en charge du passager	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis plus de 5 ans ou TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1) BEPECASER - option « deux roues » (2) CAPEC - mention « deux roues » (3) CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (4) BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER pour le titulaire du diplôme avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1 ^{er} janvier 1982 (5)
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III

(1) Titre professionnel enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière par l'arrêté du 13 septembre 1996 fixant la liste des diplômes militaires reconnus équivalents au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

(6) Cadre européen commun de référence pour les langues.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 octobre 2018 portant nomination d'un inspecteur général en service extraordinaire (inspection générale de l'administration) - M. MOREAU (Laurent)

NOR : *INT1821096D*

Par décret en date du 5 octobre 2018, M. Laurent MOREAU, contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels, est nommé inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale de l'administration à compter du 1^{er} novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 18 septembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire**

NOR : TREC1825217A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie-Dorothee Duron est nommée conseillère en charge de la biodiversité, de l'eau et de la mer.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2018.

FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 septembre 2018 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1826087A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2018, les membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public dans les juridictions ci-après mentionnées :

Tribunal administratif de Paris :

Mme Sauvageot (Jeanne).

Mme Manokha (Blandine).

Tribunal administratif de Strasbourg :

M. Sibileau (Jean-Baptiste).

A compter du 1^{er} octobre 2018

Tribunal administratif de Besançon :

M. Poitreau (Gérard).

A compter du 1^{er} novembre 2018

Tribunaux administratifs de la Réunion et de Mayotte :

M. d'Argenson (Pierre-Henri).

Dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de rapporteur public exercées par les membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dont les noms suivent :

Tribunal administratif de Paris :

M. Bretéché (Fabrice).

Tribunal administratif de Strasbourg :

Mme Redondo (Anne).

A compter du 1^{er} octobre 2018

Tribunal administratif de Besançon :

Mme Marion (Isabelle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826603A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. PEREZ (Elie) et de M. CARCENAC (Xavier, Victor, Samuel) en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Louis-Marc DIETSCH et Nicole BOKOBZA-GRABARZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Bourget (Seine-Saint-Denis).

M. PEREZ (Elie) et M. CARCENAC (Xavier, Victor, Samuel) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Louis-Marc DIETSCH et Nicole BOKOBZA-GRABARZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Bourget (Seine-Saint-Denis).

Par suite du décès de M. DIETSCH (Louis-Marc, Philippe, Marie) et de la nomination de M. PEREZ (Elie) et de M. CARCENAC (Xavier, Victor, Samuel), la dénomination sociale de la société civile professionnelle Louis-Marc DIETSCH et Nicole BOKOBZA-GRABARZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Nicole BOKOBZA GRABARZ, Elie PEREZ et Xavier CARCENAC, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office de notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826605A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018 :

M. LACAPE (Franck, Yvan) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Paul CAZAILLET, François COUTANT et Elisabeth SEYNHAEVE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Emilion (Gironde).

Par suite de l'atteinte de la limite d'âge par M. CAZAILLET (Jean-Paul) et de la nomination de M. LACAPE (Franck, Yvan), la dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Paul CAZAILLET, François COUTANT et Elisabeth SEYNHAEVE, notaires associés est ainsi modifiée : « François COUTANT, Elisabeth SEYNHAEVE et Franck LACAPE, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826607A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018 :

La transformation de la société civile professionnelle Marilyne JAVERZAC-CAZAILLET et Franck LACAPE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Blanquefort (Gironde), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Marilyne JAVERZAC-CAZAILLET et Franck LACAPE, Notaires associés » est agréée.

Le retrait de M. LACAPE (Franck, Yvan), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Marilyne JAVERZAC-CAZAILLET et Franck LACAPE, Notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Marilyne JAVERZAC-CAZAILLET et Franck LACAPE, Notaires associés est ainsi modifiée : « Marilyne JAVERZAC-CAZAILLET, Notaire ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826609A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, Mme HA KONG (Kate, Lee, Shih, Lan), épouse HO-KIN, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Marc MAREL, Christophe POPINEAU, Valérie ROCCA, Marie-Josée AH-FENNE, Nathalie CHAN KHU HINE et Sylvie PONS-SERVEL, Notaires associés (Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial) à la résidence de Saint-Denis (La Réunion), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. SAHUC (Pierre) à la résidence de Saint-Leu (La Réunion).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 1^{er} octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1826610A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Verson (Calvados) dont est titulaire M. TOUZEAU (Simon, Paul) est transféré à la résidence de Bretteville-sur-Odon (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 1^{er} octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1826611A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Talloires-Montmin (Haute-Savoie) dont est titulaire Mme RIERA (Elodie, Emeline), épouse AMSELLEM, est transféré à la résidence de Veyrier-du-Lac (Haute-Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826612A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, Mme RONPHÉ (Emmanuelle, Christine, Marie), épouse OLIVEIRA, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Christophe WARGNY, Cyrille LELONG, Solenne de VILLARTAY, Antoine FAVERIE, Colbert MERCIER, Séverine BIENNE THORAVAL, Constance BREZAC et Séverine ORSINI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Colombes (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826613A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, M. JOURDE (Edouard, André, Lucien) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Hervé SEDILLOT et Bernard DUMAS, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826614A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, M. ROUCHE (Benjamin, Jérémy) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés à la résidence de Palaiseau (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826615A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, Mme BICHON (Sophie, Anne-Marie, Nathalie, Hélène) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pierre LEMBO - Bruno GARNIER - Christine BOUTHIER - Frédéric DUBÉE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826616A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, Mme AMIRAULT (Ludivine, Alexane, Stéphanie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle SCP Jean-Baptiste TROADEC et Julie FOURNIER-TROADEC, notaires associés à la résidence de Saint-Tropez (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826617A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, Mme PAGES (Virginia), épouse DUVANEL, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826618A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, Mme HAMPARSOUMIAN (Magalie, Lucie) et M. MERCIER (Franck, Erwin, Yves) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Société civile professionnelle Frédéric ANGLADE, Stéphanie BOUDIER, Alexia NALLET, notaires associés à la résidence de Neuville-sur-Saône (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826619A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, M. KERMARREC (Hubert, Armand, Alain) et Mme CARREAU (Julia, Marie, Marguerite), épouse LEGRAS, sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle DESHAYES et ASSOCIES à la résidence de Caen (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1826620A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} octobre 2018, M. PLASSART (Pierre, Marie, Philippe) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle François de CHASTEIGNER et Elisabeth JOYEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Mans (Sarthe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 5 octobre 2018 portant nomination d'un commissaire de la France à la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) – Mme MASSON (Marie-Céline)

NOR : EAEJ1826195D

Par décret en date du 5 octobre 2018, Mme Marie-Céline MASSON, directrice territoriale de Voies navigables de France à Strasbourg, est nommée commissaire de la France à la Commission centrale pour la navigation du Rhin, en remplacement de M. Guy ROUAS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA1826326A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 4 octobre 2018, Mme Odile ROUSSEL, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, est renouvelée dans ses fonctions de chef de service pour exercer les fonctions de directrice des immeubles et de la logistique, pour une durée de deux ans, à compter du 9 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au Conseil général de l'armement

NOR : *ARMB1826598A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 1^{er} octobre 2018, M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Hervé Moraillon est nommé président de la section études techniques du Conseil général de l'armement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 septembre 2018 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine

NOR : *TERL1823449A*

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 25 septembre 2018, le mandat de directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine de M. Alain Toubol est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 5 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public La Monnaie de Paris - M. ALIX (Philippe)

NOR : ECOA1826647D

Par décret en date du 5 octobre 2018, M. Philippe ALIX est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public La Monnaie de Paris en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. David BONNOIT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Station French Tech

NOR : *ECO1808681A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1^{er} octobre 2018, sont nommés membres du conseil d'administration de la société par actions simplifiée Station French Tech « en qualité de représentants de l'État » :

- M. Laurent ROJEY ;
- Mme Maud FRANCA ;
- M. Matthieu LANDON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (corps des mines)

NOR : ECOG1826166A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 2 octobre 2018, M. LORBER (Patrick), ingénieur général des mines, placé en service détaché, est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1^{er} avril 2019 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : MICB1822962A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la culture en date du 4 octobre 2018, Mme Blandine CHAVANNE, conservatrice générale du patrimoine, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice de la politique des musées à la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, pour une durée de trois ans à compter du 16 octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 septembre 2018 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR1826820A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 21 septembre 2018, M. BENTATA Jean Eudes, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne Rhône-Alpes est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} octobre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 21 septembre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1825164A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 21 septembre 2018, M. Sébastien MARQUIS, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châlons-en-Champagne, en remplacement de Mme Lydie CARLIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination (administrateur supérieur des douanes et droits indirects)

NOR : CPAD1826877A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 28 septembre 2018 :

M. Lionel FEND, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chef du bureau B2 « Moyens d'intervention des services », est nommé, à compter du 1^{er} octobre 2018, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction générale des douanes à Montreuil, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès du sous-directeur du réseau.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination et titularisation (agents comptables)

NOR : CPAE1826507A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 octobre 2018, M. Alain CINNA, attaché principal d'administration de l'Etat, agent comptable intérimaire, est nommé et titularisé dans les fonctions d'agent comptable du groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Martinique ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1826673A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 octobre 2018, M. Hervé RETO, inspecteur principal des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Stérilisation des centres hospitaliers de Fougères et Vitré », en remplacement de M. André LAMER.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage (n° 637)

NOR : MTRT1826601A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries et commerces de la récupération et du recyclage du Nord et du Pas-de-Calais du 6 décembre 1971, devenue convention collective nationale des industries et commerce de la récupération et du recyclage par l'avenant n° 1 du 12 janvier 2010, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 9 octobre 2017 relatif aux salaires (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 février 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries et commerces de la récupération et du recyclage du Nord et du Pas-de-Calais du 6 décembre 1971, devenue convention collective nationale des industries et commerce de la récupération et du recyclage par l'avenant n° 1 du 12 janvier 2010, les dispositions de l'accord du 9 octobre 2017 relatif aux salaires (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article IV est étendu sous réserve du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2253-1, qui autorise un accord d'entreprise à déroger aux stipulations de l'accord de branche s'il assure « des garanties au moins équivalentes » pour les salariés.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2018 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)

NOR : MTRT1826602A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 3^e visa et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2018 susvisé, les mots : « accord du 28 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « accord du 20 décembre 2017 ».

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord territorial (Alsace) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics (n° 1702) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

NOR : MTRT1826604A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord territorial (Alsace) du 5 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 mai 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel, d'une part, de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et, d'autre part, de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Alsace) du 5 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics (n° 1702) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

NOR : MTRT1826606A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Champagne-Ardenne) du 21 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 août 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel, d'une part, de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et, d'autre part, de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Champagne-Ardenne) du 21 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant extension d'un accord territorial (Lorraine) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers des travaux publics (n° 1702) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)

NOR : MTRT1826608A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Lorraine) du 5 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 août 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article. R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel, d'une part, de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et, d'autre part, de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Lorraine) du 5 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitations frigorifiques

NOR : MTRT1826743V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 87 du 17 avril 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-736 QPC du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827161S

(SOCIÉTÉ CSF)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2018 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 1135 du 5 juillet 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société CSF par M^e Alain Recoules, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-736 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe III de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la société requérante par la SCP Célice, Soltner, Texidor, Périer, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 30 juillet et 13 août 2018 ;
- les observations présentées pour la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, partie en défense, par la SCP Delvolvé - Trichet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 30 juillet 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 30 juillet 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Olivier Texidor, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la société requérante, M^e Antoine Delvolvé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la partie en défense, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 25 septembre 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le paragraphe II de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 décembre 2010 mentionnée ci-dessus, institue une procédure de demande de renseignements pouvant être mise en œuvre par l'organisme chargé du recouvrement de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés. Le paragraphe III de ce même article prévoit :

« En cas de défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents ou à la mise en demeure mentionnée au II ou en cas de réponse insuffisante à la mise en demeure, il est appliqué une majoration dans la limite de 5 % du montant des sommes dues par le redevable ».

2. La société requérante soutient que l'assiette de la sanction instituée par ces dispositions serait sans rapport avec le manquement réprimé dès lors qu'elle est encourue pour une simple réponse tardive et y compris lorsque le contrôle ne donne pas lieu à des rappels de contribution. Il en résulterait, s'agissant d'une sanction proportionnelle non plafonnée, une méconnaissance du principe de proportionnalité des peines.

3. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

4. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues, dans un délai de soixante jours, de fournir à l'organisme chargé de son recouvrement les renseignements et documents nécessaires à la détermination de son assiette et de son montant. En cas de réponse insuffisante, cet organisme les met en demeure de compléter leur réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse attendus.

5. Les dispositions contestées sanctionnent d'une majoration, dans la limite de 5 % du montant total de la contribution due au titre de l'année, le défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents ou à la mise en demeure, ainsi que la réponse insuffisante à cette dernière.

6. En premier lieu, les obligations dont la méconnaissance est ainsi sanctionnée ont trait à la délivrance de renseignements et documents nécessaires à l'établissement de la contribution. En réprimant la méconnaissance de telles obligations, le législateur a entendu renforcer la procédure de contrôle sur pièces de cette contribution. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

7. En second lieu, d'une part, en punissant d'une majoration de la contribution due au titre de l'année le manquement à des obligations destinées à assurer l'établissement de cette contribution, le législateur a instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. D'autre part, en retenant un taux de 5 %, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé, sous le contrôle du juge, par l'organisme chargé du recouvrement, le législateur a retenu une sanction qui n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

8. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit donc être écarté. Le paragraphe III de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe III de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018

NOR : CSCX1827162S

(M. JAIME RODRIGO F.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 juillet 2018 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 830 du 4 juillet 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Jaime Rodrigo F. par M^e Vincent Lassalle-Byhet, avocat au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-737 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des 1^o et 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi du 10 août 1927 sur la nationalité ;
- l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées les 31 juillet et 16 août 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 31 juillet 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e François Sureau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le requérant, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 25 septembre 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 mentionnée ci-dessus prévoit qu'est Français :
« *Tout enfant légitime né d'un Français en France ou à l'étranger ;* ».
2. Le 3^o du même article 1^{er} prévoit qu'est Français :
« *Tout enfant légitime né en France d'une mère française ;* ».
3. Le requérant reproche à ces dispositions de réserver au père français la transmission de la nationalité française à son enfant légitime né à l'étranger et, corrélativement, de priver l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère française du bénéfice d'une telle transmission. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égalité entre les sexes.
4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *en France* » figurant au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927.

– Sur le fond :

5. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

6. Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ».

7. Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères.

8. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le

bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité.

9. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

10. Les mots : « *en France* » figurant au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 doivent donc être déclarés contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

11. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

12. D'une part, l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 a été abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 mentionnée ci-dessus. A compter de son entrée en vigueur, le 22 octobre 1945, la nationalité française a été transmise aux enfants légitimes par filiation maternelle quel que soit leur lieu de naissance, y compris ceux nés avant cette ordonnance et encore mineurs à la date de son entrée en vigueur. D'autre part, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants des personnes nées à l'étranger de mère française n'ayant pas obtenu la nationalité française du fait de ces dispositions, qui, dans la mesure où elles étaient applicables aux personnes mineures lors de leur entrée en vigueur, ont produit leurs effets à l'égard des enfants nés entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924.

13. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 5 octobre 2018.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Avis n° 2018-0454 du 24 avril 2018 portant sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au délai d'instruction d'une demande d'attribution du statut de « zone fibrée » prévu par l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques

NOR : ARTT1814439V

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou l'« ARCEP »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-11 et L. 36-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), notamment son article L. 1425-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »), notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-6 ;

Vu la décision n° 2017-0972 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 juillet 2017 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution du statut de « zone fibrée » ainsi que les obligations pouvant être attachées à l'attribution de ce statut ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2018 par lequel le directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances a sollicité l'avis de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 24 avril 2018,

L'Autorité a été saisie d'une demande d'avis portant sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au délai d'instruction d'une demande d'attribution du statut de « zone fibrée » prévu à l'article L. 33-11 du CPCE.

Ce projet de texte vise à permettre à l'Autorité, statuant sur la décision d'attribution du statut de « zone fibrée », de déroger à l'application du délai de réponse de deux mois prévu à l'article L. 231-1 du CRPA au profit d'un délai de 6 mois, délai au terme duquel le silence gardé par l'administration vaudra acceptation.

L'Autorité prend acte de ce projet de décret qui n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2018.

Le président,
S. SORIANO

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-LI-34 du 19 septembre 2018 modifiant la décision n° 2017-334 du 24 mai 2017 autorisant l'association de gestion de l'information et de la vie associative (AGIVA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne en mode numérique dénommé Delta FM

NOR : CSAR1826801S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lille,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2017-334 du 24 mai 2017 autorisant l'association AGIVA à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Delta FM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lille et l'association de gestion de l'information et de la vie associative (AGIVA) le 18 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 7 février 2018 par lequel l'association de gestion de l'information et de la vie associative (AGIVA) a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Lille d'une demande de changement de forme sociale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, la forme sociale du titulaire est remplacée par « SA SCIC AGIVA ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA SCIC de gestion de l'information et de la vie associative AGIVA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lille, le 19 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lille :

Le président,

P. BELE

Naturalisations et réintégrations

Décret du 5 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *INTN1826300D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802285X

Mardi 9 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Explications de vote et vote par scrutin public du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (n° 1088).
3. Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219 rectifié et n° 1269).
Rapport de M. Bruno Studer, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.
Avis (n° 1289) de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
4. Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1218 et n° 1268).
Rapport de Mme Naïma Moutchou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPX1802288X

Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé membre du Gouvernement

Vu l'article 23 de la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier, et l'article LO 153 du code électoral ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement publié au *Journal officiel* du 5 septembre 2018 ;

Le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 4 octobre 2018, à minuit, du mandat de député de M. François de RUGY, nommé ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Par une communication en date du 11 septembre 2018, faite en application des articles LO 176 et LO 179 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé le président que M. François de RUGY, député de la 1^{re} circonscription de la Loire-Atlantique, est remplacé par M. Mounir BELHAMITI, pour la durée de l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPX1802286X

Modification à la composition des groupes

Groupe La République en Marche *apparentés aux termes de l'article 19 du règlement* (1 au lieu de 2) :

– Supprimer le nom de : M. Manuel VALLS.

Groupe La République en Marche (309 membres) :

– Supprimer le nom de : M. François de RUGY.

– Ajouter le nom de : M. Mounir BELHAMITI.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802282X

1. Composition

Modification à la composition d'une commission

Nomination

Le groupe La République en Marche a désigné :

Défense : M. Mounir Belhamiti.

2. Réunions

Lundi 8 octobre 2018

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 19 heures (salle 4204) :

- audition de Mme Laurence Tubiana, présidente de la Fondation européenne pour le climat.

Mardi 9 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 14 h 45 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle Lamartine) :

- premier échange de vues sur les avis budgétaires.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et de M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et discussion générale sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense :

A 17 heures (6^e bureau) :

- audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255)

Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– suite examen 1^{re} partie PLF 2019.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

– audition de Mmes Anaïs Vrain, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, et Lucille Rouet, membre du syndicat.

Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 14 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Patrick Maisonnave, ambassadeur chargé de la stratégie internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits, de Mme Vanessa Pideri, chargée de mission promotion de l'égalité et de l'accès au droit, et de Mme France de Saint-Martin, attachée parlementaire.

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mme Clotilde Brunetti-Pons, maître de conférences habilitée à diriger des recherches à l'Université de Reims Champagne-Ardennes, responsable du centre sur le couple et l'enfant (CEJESCO).

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Marie-Andrée Blanc, présidente de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), de Mme Guillemette Leneveu, directrice générale, et de Mme Claire Ménard, chargée des relations parlementaires.

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur les cellules souches et sur les embryons :
– Pr Marc Peschanski, directeur scientifique de l'Institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des malades monogénétiques (I-Stem) ;
– Dr Cécile Martinat, présidente de la société française de recherche sur les cellules souches (FSSCR) ;
– Dr Laurent David, responsable scientifique de la plate-forme de production de cellules souches induites (CHU Nantes) ;
– Pr Alain Privat, neurobiologiste à l'EPHE, ancien directeur de recherche à l'INSERM, et spécialiste des cellules souches.

Mercredi 10 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

– mission d'information sur l'école dans la société du numérique (M. Bruno Studer, président-rapporteur).

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Bernard Doroszczuk, dont la nomination est proposée par M. le Président de la République à la fonction de président de l'Autorité de sûreté nucléaire, puis vote sur cette nomination.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– premier échange de vues sur les avis budgétaires (suite).

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Vincent Michelot, professeur des universités à Sciences-Po. Lyon, sur « Les enjeux et déterminants du scrutin de mi-mandat aux États-Unis ».

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission) :

– respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (rapport d'information et proposition de résolution européenne) (suite).

Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mme Charlotte Lecocq, députée, M. Bruno Dupuis, consultant senior en management, M. Henri Forest, ancien secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), auteurs du rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée », remis au Premier ministre.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

– audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– audition de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Raymond Cointe, directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la première partie (suite).

A 17 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la première partie (suite).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la première partie (suite).

Mission d'information commune sur le foncier agricole :

A 14 heures (salle n° 3, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Guillaume Sainteny.

A 16 h 15 (salle 7326, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants de France urbaine.

A 17 h 15 (salle 7326, 101, rue de l'Université) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Loïc Cantin, Président adjoint de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), représentant M. Jean-Marc Torrollion, Président, de M. Bernard Charlotin, Président de la commission nationale des affaires rurales et forestières de la FNAIM et de M. Pierre Bouchacourt, Directeur associé de Lysios.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

– audition de Mmes Céline Parisot, présidente de l'Union syndicale des magistrats, et Nathalie Leclerc-Garret, trésorière nationale, et de M. Florent Boitard, chargé de mission.

Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 13 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Anne-Clémentine Larroque, chercheuse.

Jeudi 11 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– inclusion des élèves en situation de handicap (n° 1230) (rapport) (amendements, art. 88).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission) :

- audition de Mme Sandrine Gaudin, secrétaire générale des affaires européennes (à huis clos) ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- avenir de la santé (n° 1229) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- consolidation modèle français don du sang (n° 965) (première lecture) (amendements, art. 88) ;
- répertoire maladies graves ou orphelines (n° 833) (première lecture) (amendements, art. 88).

Commission de la défense :

A 9 heures (6^e bureau) :

- audition du général d'armée Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (6^e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2019.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Patrick Ollier, président de la Métropole du Grand Paris.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures (salle Lamartine) :

- conférence-débat sur les droits des filles dans le monde.

Mission d'évaluation sur la délinquance financière :

A 14 heures (6^e bureau) :

- table ronde, ouverte à la presse, « L'efficacité de la lutte contre la délinquance financière menée par l'Etat : diversité des acteurs, moyens déployés, portée des sanctions », avec :

- M. Dominique Plihon, porte-parole d'Attac ;
- Mme Manon Aubry, responsable de plaidoyer Justice fiscale & inégalités d'Oxfam France ;
- Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa ;
- Mme Elsa Foucraut, responsable du plaidoyer vie publique de Transparency International ;
- un représentant d'Anticor.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 14 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Denis Clodic, président de Cryo Pur et de M. Simon Clodic, directeur commercial.

A 15 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur les bio-carburants, de M. Sylvain Demoures, secrétaire général du Syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA), de M. Nicolas Kurtsoglou, responsable carburants, et de M. Aymeric Audenis, consultant, de M. Gildas Cotten, responsable nouveaux débouchés de AGPM/AGPB et de l'institut Arvalis, de M. Jean Lemaistre, secrétaire général de Gaz France renouvelables ; de représentants de Total et de la direction des douanes et droits indirects (sous réserve).

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Hauet, président du Comité scientifique, économique, environnemental et sociétal de Equilibre des énergies (EdEn).

A 18 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- table ronde réunissant des représentants d'organismes en charge de la prévention de la délinquance ;
- représentants du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) ;

– représentants de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

A 15 h 30 salle 6550 (2^e étage) :

- table ronde réunissant des représentants d’organismes en charge de la protection de l’enfance :
- Mme Michèle Creoff, vice-présidente du Conseil national de la protection de l’enfance (CNPE) ;
- MM. Didier Lesueur, directeur général de l’Observatoire national de l’action sociale (ODAS) et Jean-Louis Sanchez, délégué général ;
- Mmes Agnès Gindt-Ducros, directrice de l’Observatoire national de la protection de l’enfance (ONPE) et Claire Guerlin, chargée de mission.

3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 9 octobre 2018

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- *proposition de loi organique relative à la lutte contre les fausses informations (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).*

Mercredi 10 octobre 2018

Mission d’information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- *table ronde sur la lutte contre la plastification des mers, en présence de la fondation Tara et Expédition MED et Expédition 7^{ème} continent.*

Lundi 15 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 h 45 (salle 6350, Finances) :

- *examen, en application de l’article 88 du Règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (M. Joël Giraud, rapporteur général).*

Mardi 16 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- *audition de M. Fabrice Fries, président-directeur général de l’Agence France-Presse.*

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’Europe et des affaires étrangères.*

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (rapport).*

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- *projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).*

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition du général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2019.*

Commission du développement durable :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

- *audition de M. François de Rugy, ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les grandes orientations de son ministère et sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 (n° 1255).*

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4016) :

– audition de Mme Brigitte Collet, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 11 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Thierry Beaudet, président de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

A 11 h 45 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de Mmes Caroline Rebhi et Véronique Séhier, co-présidentes du Planning familial (à confirmer).

A 18 heures (salle 6566, Lois) :

– table ronde sur les neurosciences (à confirmer).

Mercredi 17 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente de France Médias Monde, sur son projet stratégique et l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société (COM) en 2017.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– présentation d'avis budgétaires de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances 2019 ;
– examen de l'avis sur le « Prélèvement européen » (M. Maurice Leroy, rapporteur) ;
– vote sur l'article 37 du projet de loi de finances pour 2019 ;
– examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » sur le projet de loi de finances 2019 (M. Jean-François Mbaye, rapporteur pour avis)
– Vote sur les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »

A 17 heures :

– audition budgétaire.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de représentants d'associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 18 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (M. Éric Alauzet, rapporteur pour avis) ;
- examen du rapport de la mission d'information sur la gestion du risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat (M. Romain Grau, rapporteur).

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur l'accès aux origines :
- M. Vincent Bres, président de l'association PMAnonyme ;
- M. Stéphane Viville, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et praticien hospitalier spécialiste de la biologie de la reproduction ;
- M. Christophe Masle, président de France AMP, doctorant en droit privé à l'Université de Rouen ;
- Dr Christian Flavigny, pédopsychiatre, psychanalyste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;
- Mme Huguette Mauss, présidente du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) (à confirmer).

A 18 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde sur la préservation de la fertilité et l'autoconservation des ovocytes :
- Mme Larissa Meyer, présidente du Réseau Fertilité France (R2F) ;
- Mme Virginie Rio, co-fondatrice du Collectif BAMP (association de patients de l'AMP et de personnes infertiles) et Mme Caroline Delavoux, responsable de l'antenne BAMP Nantes-Angers ;
- Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français (à confirmer).

Jeudi 18 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

- audition de Son Exc. M. Tomasz Mlynarski, Ambassadeur de la République de Pologne en France (à confirmer) ;
- audition de Son Exc. M. Georges Károlyi, Ambassadeur de Hongrie en France (à confirmer) ;
- prélèvement sur recettes (PSR) (communication).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2019.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, de M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy, et de Mme Natacha Hakwik, directrice générale Equinov, membres de l'association « Union pour une consommation intelligente, optimisée de l'énergie » (Luciole).

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Ferreol Mayoly, directeur général, Arval France ; de M. Stéphane Spitz, directeur général adjoint, Public LLD, groupe Arval ; de M. Samuel Baroukh, directeur affaires publiques, Domaines Publics, et de M. Théo Soulet, consultant.

A 11 heures 6237 (Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, directeur exécutif groupe Energies renouvelables – EDF, et de Mme Élodie Perret, chargée des relations institutionnelles.

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Boucly, président de AFHyPAC et de Mme Christelle Werquin, déléguée générale.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur la filiation :

– Mme Laurence Brunet, juriste, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne ;

– Mme Caroline Mecary, avocate aux barreaux de Paris et du Québec, ancien membre du Conseil de l'Ordre ;

– Pr André Lucas, professeur de droit privé à l'Université de Nantes ; et Maître Geoffroy de Vries, avocat à la Cour, secrétaire général de l'Institut Famille & République ;

– Mme Marianne Durano, professeur de philosophie et essayiste (à confirmer).

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– table ronde sur le diagnostic prénatal et le DPI :

– Pr. Nelly Achour Frydman, responsable de l'UFR biologie de la reproduction à l'hôpital Antoine Béchère de Clamart ;

– Pr. Samir Hamamah, chef du département biologie de la reproduction et DPI au CHU de Montpellier ;

– M. Jean-Paul Bonnefont, Professeur de génétique à l'Université Paris Descartes IHU IMAGINE (UMR1163) et médecin praticien hospitalier, directeur de la Fédération de génétique médicale ;

– Pr. Patrizia Paterlini Brechot, professeure en biologie cellulaire et oncologie à la faculté de médecine Paris Descartes, chercheuse au sein de l'unité mixte de recherche INSERM/Paris Descartes « diagnostic des maladies génétiques par l'analyse de la signalisation calcique et des cellules fœtales circulantes », dont l'équipe a découvert la méthode de diagnostic ISET (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 15 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Alain Charneau, président d'ArianeGroup.

Vendredi 19 octobre 2018

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (sous réserve de son dépôt) (suite rapport).

Mardi 23 octobre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis) ;

– mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 17 heures (salle de la commission) :*

- *PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :*
- *examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :*
- *action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;*
- *diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission Action Extérieure de l'Etat ;*
- *examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » (Action audiovisuelle extérieure) (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles (Action audiovisuelle extérieure).*

*Commission des affaires sociales :**A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- *projet de loi de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son dépôt) (rapport) (amendements, art. 88).*

*Commission du développement durable :**A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

- *audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).*

*Commission des finances :**A 17 heures (salle 6350, Finances) :*

- *PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- *PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.*

*Commission des lois :**A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :*

- *audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, sur les crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis), et avis sur ces crédits.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- *audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.*

Mercredi 24 octobre 2018

*Commission des affaires culturelles :**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- *projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :*
- *audition de Mme Françoise Nyssen, ministre de la culture ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).*

*Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :*
- *mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).*

- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis)
- Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Economie » :
- Communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;
- Entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;
- Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrrière, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

A 17 heures (salle de la commission) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture)
- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Economie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Economie – commerce extérieur et diplomatie économique).

Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
- de la mission « Défense » :
- Environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
- Soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
- Préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
- Équipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larssonneur, rapporteur pour avis).
- de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) :
- Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

Jeudi 25 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (6^e bureau) :

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (à huis clos).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe La Poste.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, de M. Alexandre Roesch, délégué général, de Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et de M. Alexandre de Montesquiou, consultant.

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, de Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et de M. Simon Lalanne, Consultant.

Vendredi 26 octobre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Ecologie, développement et mobilité durable.

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 15 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.*

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– *réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.*

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

– *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :*

– *audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;*

– *vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;*

– *examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).*

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :*

– *suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables ».*

Commission des finances :

A 16 h 45 (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.*

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.*

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– *audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.*

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

– *mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :*

– *énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;*

– *économie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;*

- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires ».

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mardi 6 novembre 2018

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 16 h 30 (salle 4013) :

- audition de M. Jean-Michel Valantin, auteur de l'ouvrage *Géopolitique d'une planète dérégulée, le choc de l'Anthropocène*.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, de représentants de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique, de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler, et de représentants du WWF (à confirmer).

Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.*

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission espace du GIFAS.*

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de AIRBUS.*

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– *mission d'information Blockchains : examen du rapport.*

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de Mme Véronique Antomarchi, chercheuse au Centre d'étude et de recherche sur les littératures et les oralités au sein du groupe de recherches Mutations polaires, et chercheuse associée au Centre d'anthropologie culturelle.*

Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– *réunion préparatoire.*

A 16 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de représentants de Schneider Electric, et de M. Victor Chartier, consultant.*

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– *audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.*

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, de Direct Energie.*

A 11 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de représentants de Coenove, et de M. Simon Lalanne, consultant.*

A 12 heures (salle 6237, Développement durable) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques, et de Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques de GEO PLC.*

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse – sur l'énergie solaire et photovoltaïque – de représentants de First Solar et de M. Victor Chartier, consultant ; de M. David Gréau, président du syndicat Enerplan, et de représentants de Greenyellow.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802287X

Documents parlementaires

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du vendredi 5 octobre 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

- 11786/18.** – Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen, proposé par la République fédérale d'Allemagne.
- 12208/18.** – Décision du conseil modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de España, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales.
- 12653/18.** – Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
Nomination de M. Stijn GRYP, membre titulaire pour la Belgique, en remplacement de M. Herman FONCK, démissionnaire.
- 12614/18.** – Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Nomination de Mme Silvia BUABENT VALLEJO, membre titulaire pour l'Espagne, en remplacement de Mme Lucía CÉRON HERNÁNDEZ, démissionnaire.
- 12679/18.** – Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs
Nomination de Mme Annick HelleBuyck, membre titulaire pour la Belgique, en remplacement de Mme Monica de Jonghe, démissionnaire.

Distribution de documents en date du lundi 8 octobre 2018

Proposition de loi organique

- N° 1238.** – Proposition de loi organique de M. Pierre Cordier visant à permettre aux parlementaires d'être maires de communes de moins de 10 000 habitants (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Rapport

- N° 1268.** – Rapport de Mme Naïma Moutchou au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur la proposition de loi organique rejetée par le Sénat, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1218).
Annexe 0 : texte de la commission.

Rapport d'information

- N° 1241.** – Rapport d'information de MM. Denis Masségli et Pierre Cordier déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la diplomatie économique de la France.

Avis

- N° 1289.** – Avis de Mme Naïma Moutchou au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 1219 rectifié).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802290X

Mardi 9 octobre 2018

A 14 h 30 et le soir :

1. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude.
Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur pour le Sénat, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 14, 2018-2019).
Texte de la commission mixte paritaire (n° 15, 2018-2019).
2. Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 463, 2017-2018) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 462, 2017-2018).
Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 11, 2018-2019).
Textes de la commission (nos 12 et 13, 2018-2019).
3. Examen des propositions de création de commissions spéciales sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (procédure accélérée) (n° 9, 2018-2019) et sur le projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (procédure accélérée) (n° 10, 2018-2019).
4. Sous réserve de sa transmission, examen d'une proposition de création d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises.

Délais limites

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (n° 15, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 8 octobre 2018**, à 15 heures.

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 13, 2018-2019) et projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée) (n° 12, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale commune : **lundi 8 octobre 2018**, à 15 heures.

Dépôt des amendements de séance : **lundi 8 octobre 2018**, à 12 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

COMMISSIONS

NOR : INPX1802284X

Membres présents ou excusés

Commission d'enquête sur les mutations de la Haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République :

Séance du **jeudi 4 octobre 2018** :

Présents. – Jérôme Bascher, Maryvonne Blondin, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Pierre Cuypers, Vincent Delahaye, Benoît Huré, Patrice Joly, Christine Lavarde, Victorin Lurel, Stéphane Piednoir, Philippe Pemezec, Sophie Taillé-Polian, André Vallini.

Excusé. – Charles Revet.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Proposition de loi n° 596 (2017-2018), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites : **lundi 8 octobre 2018**, à 12 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802289X

Document enregistré à la présidence du Sénat le vendredi 5 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de loi

- N° 19 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Jean-Marc BOYER visant à reconnaître la ruralité comme grande cause nationale 2019, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 4 octobre 2018

- N° 15. – *Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion* du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 5 octobre 2018

- N° 3. – Rapport d'information de M. Philippe DALLIER, fait au nom de la commission des finances, sur la répartition et l'utilisation des aides à la pierre.
- N° 4. – Rapport de M. Jean-Noël GUÉRINI, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (n° 615, 2017-2018).
- N° 5. – *Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.
- N° 6. – Rapport de M. Olivier CADIC, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001 (n° 645, 2017-2018).
- N° 7. – *Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001.
- N° 11. – Rapport de MM. François-Noël BUFFET et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (n° 463, 2017-2018) et sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 462, 2017-2018). (Procédure accélérée).
- Tome 1 : Rapport.
 - Tome 2 : Tableau comparatif.
- N° 14. – Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur pour le Sénat, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX1802281X*

Avis de placement en mission temporaire d'un sénateur

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un courrier en date du 4 octobre 2018 l'informant de sa décision de placer, en application de l'article LO 297 du code électoral, M. Arnaud de BELENET, sénateur de Seine-et-Marne, en mission temporaire auprès de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics et de M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Cette mission portera sur la formation et la gestion des carrières des agents des collectivités territoriales.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802283X

1. Réunions

Jeudi 11 octobre 2018

A 9 h 30, salle Clemenceau (Sénat) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur l'expertise des risques sanitaires et environnementaux en France et en Europe.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 18 octobre 2018

A 9 heures (5^e bureau) :

- examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis et Jean-François Eliaou, rapporteurs) ;
- éventuellement, examen de notes courtes.

Jeudi 25 octobre 2018

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- examen d'une note courte sur l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;
- audition publique, ouverte à la presse, bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup.

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures, salle Clemenceau (Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1800913X

Mardi 9 octobre 2018, à 14 h 30 :

Les parcs naturels régionaux : apports à l'aménagement et au développement durable des territoires et perspectives.

Présentation du projet d'avis présenté par M. Alain FERETTI, rapporteur, au nom de la section de l'aménagement durable des territoires, présidée par Mme Eveline DUHAMEL.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX1800914X

Mardi 9 octobre 2018, à 9 h 30, salle 214 :

Délégation à l'outre-mer :

Sujet : L'accès aux services publics dans les outre-mer.

Mmes Michèle CHAY et Sarah MOUHOUSSEUNE, rapporteures.

9 h 30 : audition de M. Thani MOHAMED SOILHI, vice-président du Sénat, sénateur de Mayotte.

Sujet : Les langues régionales dans les outre-mer : une richesse exceptionnelle à sauvegarder et à valoriser pour assurer une meilleure cohésion sociale.

Mme Isabelle BIAUX-ALTMANN, rapporteure.

11 heures : audition de Mmes Wanda MASTOR, professeure de droit public à l'Institut de recherche en droit européen, international et comparé de l'Université de Toulouse I, Capitole, et Véronique BERTILE, maîtresse de conférences en droit public au Centre d'études et de recherches comparatives sur les Constitutions, les libertés et l'Etat de l'Université Bordeaux-Montaigne, spécialistes du droit des langues régionales et minoritaires.

Mardi 9 octobre 2018, à 9 h 30, salle 249 :

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Sujet : Etude relative aux études d'impact.

M. Jean-Louis CABRESPINES, rapporteur.

Point d'information par la présidente et le rapporteur.

Présentation aux membres de la délégation d'une note de synthèse portant sur les principaux axes de l'étude « *Service civique : quel bilan ? Quelles perspectives ?* », au regard du projet de service national universel (SNU).

Sujet : Sciences et société : les conditions du dialogue.

Désignation du rapporteur ou de la rapporteure.

Débat d'orientation et sur le choix des auditionnées et auditionnés, présentation du calendrier prévisionnel des travaux.

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 30, salle 301 :

Section des affaires sociales et de la santé :

Sujet : Les addictions au tabac et à l'alcool.

M. Etienne CANIARD, rapporteur et Mme Marie-Josée AUGÉ-CAUMON, co-rapporteure.

Intervention des responsables de la plateforme RSE.

Bilan des auditions et des entretiens.

Discussions sur les futurs sujets de saisine.

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 30, salle 245 :

Section de l'économie et des finances :

Sujet : Demain, la finance durable : comment accélérer la mutation du secteur financier vers une plus grande responsabilité sociale et environnementale ?

MM. Guillaume DUVAL et Philippe MUSSOT, rapporteurs.

9 h 30 : audition de M. Sébastien RASPILLER, chef de Service du financement de l'économie (SFE) à la direction générale du Trésor au ministère de l'économie et des finances, accompagné de M. Yann POUÉZAT, sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier à la direction générale du Trésor (FINENT) au ministère de l'économie et des finances, et M. Jérôme BROUILLET, chef du bureau « Stabilité financière, comptabilité et gouvernance des entreprises » à la Direction générale du Trésor (FINENT3) au ministère de l'économie et des finances.

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 30, salle 79 :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : Pour une politique de souveraineté européenne du numérique.

M. Benoît THIEULIN, rapporteur.

9 h 30 : audition de M. Philippe JUVIN, député européen (PPE).

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 30, salle CR 1 + 2 (locaux de la CCI) :

Section de l'aménagement durable des territoires :

Suite de l'échange sur les principaux défis résultant des évolutions de la mobilité.

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 30, salle 229 :

Section des activités économiques :

Sujet : La dépendance aux métaux stratégiques : quelles solutions pour l'économie ?

M. Philippe SAINT-AUBIN, rapporteur.

9 h 30 : audition de M. Patrick d'HUGUES, responsable de l'unité déchets et matières premières au BRGM.

11 heures : audition de M. Gwénohé COZIGOU, directeur en charge de la transformation industrielle et des chaînes de valeur avancées à la direction générale pour le marché intérieur, l'industrie, l'entrepreneuriat et les PME (Commission européenne).

Mercredi 10 octobre 2018, à 9 h 30, salle 225 :

Section du travail et de l'emploi :

Sujet : Les groupements d'employeurs (titre provisoire).

M. Patrick LENANCKER, rapporteur.

Examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 10 octobre 2018, à 10 heures, salle 243 :

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Sujet : L'éducation populaire, une exigence du 21^e siècle.

MM. Christian CHEVALIER et Jean-Karl DESCHAMPS, rapporteurs.

Premier bilan des auditions et des entretiens privés.

Mercredi 10 octobre 2018, à 10 heures, salle 249 :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Sujet : L'innovation en agriculture.

Mmes Betty HERVE et Anne-Claire VIAL, rapporteuses.

Fin de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 10 octobre 2018, à 10 h 30, salle 214 :

Section de l'environnement :

10 h 30 : point d'étape par la référente Mme Dominique ALLAUME-BOBE sur « *les états généraux de la prévention du cancer* ».

11 heures : audition de Mme Brigitte COLLET, ambassadrice en charge du climat, en vue de la COP24.

Mercredi 10 octobre 2018, à 13 heures, salle 79 :

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :

Sujet : Les temps de vie des femmes.

Mme Raphaëlle MANIÈRE, rapporteure.

Vote du projet d'étude.

Echange sur la présentation de l'étude en assemblée plénière.

Mercredi 10 octobre 2018, à 14 h 30, salle 229 :

Commission temporaire « Grande pauvreté » :

Sujet : La situation des personnes sans domicile fixe (SDF).

Mme Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULE, rapporteure et M. Stéphane JUNIQUE, rapporteur.

14 h 30 : audition, sous forme de table ronde, des mandataires des pétitions : Mme Martine MACON « interdiction des dispositifs anti SDF » ; M. Antoine GMZ (à confirmer) et Mme Dounia METBOUL « placer des frigos solidaires dans les villes » ; M. Christian DOSSANG « SOS pour nos SDF ».

16 heures : audition du Dr Alain MERCUEL, psychiatre, chef de service à l'hôpital Sainte-Anne.

Judi 11 octobre 2018, à 14 heures, salle 229 :

Commission temporaire « Métiers de la fonction publique » :

Sujet : L'évolution des métiers de la fonction publique.

MM. Michel BADRE et Pierre-Antoine GAILLY, rapporteurs.

14 heures : audition de Mme Maëlle RENÉE, directrice pilotage, organisation et modernisation, coordinatrice du pôle ressources humaines de Métropole européenne de Lille.

15 h 30 : audition de Mme Yasmine SIBLOT, professeure de sociologie à l'université Paris 8.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1826996V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Cet emploi est affecté à la direction générale du Trésor, au sein du service des politiques publiques.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction des finances publiques.

Pour établir les prévisions économiques et financières de la direction, cette sous-direction élabore les comptes prévisionnels des administrations publiques, notamment en termes de dépenses et de besoins de financement.

Elle analyse et prend en compte l'effet des finances publiques au sens large - y compris celles de la sphère sociale - sur les évolutions économiques.

Ses analyses s'attachent aux incidences macroéconomiques des grandes masses budgétaires et aux effets des systèmes fiscal et social sur le comportement des ménages et des entreprises.

Elle est associée à la définition de la politique budgétaire et de la politique fiscale.

Elle réalise des prévisions des finances publiques dans le cadre de la préparation des lois de finances et des programmes de stabilité adressés à la Commission européenne.

Le sous-directeur sera chargé de la coordination de trois bureaux : le bureau de la synthèse des finances publiques, le bureau des prévisions des prélèvements obligatoires et de la fiscalité des entreprises, le bureau des études fiscales et de la dépense publique.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management et capacité d'initiative et de réactivité. En outre, le candidat devra avoir une solide culture économique et notamment une maîtrise des mécanismes macroéconomiques afin de bien pouvoir restituer l'analyse économique des finances publiques dans le contexte d'ensemble de la politique économique. Il devra encadrer des économistes de haut niveau, avoir une expérience des questions européennes en raison de l'importance des procédures et règles de l'Union européenne dans la mise en œuvre de la politique budgétaire, une capacité avérée à travailler avec les autres directions du ministère en raison du caractère transversal des questions de finances publiques.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH-2A, Immeuble Atrium 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (Corse)

NOR : PRMG1826999V

L'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales de Corse sera prochainement vacant. Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Il est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales.

Intérêt du poste

Collaborateur direct du préfet de région, le secrétaire général pour les affaires Corses suit les principaux dossiers de la région et veille à la bonne articulation de l'action des services régionaux et celle des services départementaux, en lien avec les directeurs régionaux et les directeurs des opérateurs de l'Etat, d'une part, et les préfets de département, d'autre part. Il assure la mise en œuvre de la stratégie des politiques publiques en région.

Missions

Mettre en œuvre les programmes contractualisés (Programme exceptionnel d'investissements de la Corse, CPER) avec la collectivité de Corse (CDC).

Assurer la coordination des politiques publiques au niveau régional.

Préparer les instances de décision régionales (COREPA et CAR).

Animer le dialogue de gestion entre les directions régionales

Piloter la politique de mutualisation, la plateforme régionale des ressources humaines et le centre de services interministériel partagé (Chorus).

Animer la politique immobilière de l'Etat au niveau de la région et conduire en particulier le projet immobilier de regroupement des services de l'Etat à Ajaccio.

Le secrétaire général pour les affaires de Corse est appelé à travailler en étroite relation avec la CDC. Il assure par ailleurs le contrôle des organismes consulaires de l'île. Il est assisté de deux adjoints, de chargés de mission (dont mission régionale achats), d'une directrice de pôle interministériel et ministériel d'appui à la GRH et d'une cheffe de service pour le CSPI Chorus.

Compétences

Capacité à piloter des programmes contractualisés et à assurer la qualité de la programmation et de l'exécution. Connaissances approfondies des politiques publiques. Connaissances approfondies des règles de contrôle économique (aides d'Etat), budgétaire et financier. Bonne pratique de la coordination de services de l'Etat et des relations avec les collectivités locales. Savoir-faire dans la gestion des fonctions support (immobilier compris). Capacité de négociation et aptitude à la gestion de crise.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises au préfet de région, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Adresse électronique où adresser le dossier de candidature : josiane.chevalier@corse-du-sud.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services dans le corps d'origine et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Le dossier de candidature est parallèlement adressé en copie au directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, administration.territoriale@pm.gouv.fr, helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Josiane CHEVALIER préfete de Corse : josiane.chevalier@corse-du-sud.gouv.fr), préfecture de Corse du Sud et de la région Corse, Palais Lantivy, cours Napoléon, 20188 Ajaccio Cedex 9.

Mme Hélène de Coustin, déléguée mobilité carrière des emplois DATE, 07-72-25-04-15.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2018

NOR : JUSK1826134V

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire est ouvert au titre de l'année 2018.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Ils doivent en outre établir un dossier de candidature comportant :

1. Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
2. Une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation et le poste recherché ;
3. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la direction interrégionale des services pénitentiaires dont il dépend géographiquement afin d'obtenir la liste de ces praticiens ;
4. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
5. Une photocopie de l'attestation de la carte vitale ;
6. Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
7. La photocopie d'un diplôme sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou homologué au moins au niveau II dans les conditions prévues par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 ;
8. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
9. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois Fonctions publiques ;
10. La notification délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Les personnes ayant élevé ou élevant trois enfants ou plus sont dispensés de la condition de diplôme.

Le poste à pourvoir dans le cadre de ce recrutement se situe à la direction de l'administration pénitentiaire en qualité de chargé d'opérations immobilières au bureau de l'immobilier (PS3).

La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au mardi 30 octobre 2018.

Le dossier doit être transmis au ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau ME4, recrutement DT-TH-2018, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire - bureau des métiers, du recrutement et de la formation, section du recrutement, adresse postale : 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, téléphone : 01-49-96-21-11.

Sur le site www.justice.gouv.fr

POUR OBTENIR LA LISTE DES MÉDECINS AGREES VOUS POUVEZ CONTACTER

N° DU DÉPARTEMENT OU VOUS ÊTES DOMICILIÉ(E)	COORDONNÉES
16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 33 - 40 - 47 - 64 - 79 - 86 - 87	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, 188, rue de Pessac, CS 21509, 33062 Bordeaux Cedex. Tél. : 05.57.81.45.33 ou 34.
18 - 21 - 25 - 28 - 36 - 37 - 39 - 41 - 45 - 58 - 70 - 71 - 89 - 90	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, 72A, rue d'Auxonne, B.P. 13331, 21033 Dijon Cedex. Tél. : 03.80.72.50.39 ou 40.
02 - 59 - 60 - 62 - 80	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, B.P. 765, 59034 Lille Cedex. Tél. : 03.20.63.66.67 ou 68.
01 - 03 - 07 - 15 - 26 - 38 - 42 - 43 - 63 - 69 - 73 - 74	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, 1, rue du Général-Mouton-Duvernet, B.P.3009, 69391 Lyon Cedex 03. Tél. : 04.37.53.88.01 ou 02.
04 - 05 - 06 - 13 - 20 - 83 - 84	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, 4, traverse de Rabat, B.P. 121, 13277 Marseille Cedex 09. Tél. : 0 826.300.131.
75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, B.P. 103, 94267 Fresnes Cedex. Tél. : 01.46.15.91.40.
14 - 22 - 27 - 29 - 35 - 44 - 49 - 50 - 53 - 56 - 61 - 72 - 76 - 85	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, 18 bis, rue de Châtillon, B.P. 3105, 35031 Rennes Cedex. Tél. : 02.99.26.89.32.
08 - 10 - 51 - 52 - 54 - 55 - 57 - 67 - 68 - 88	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, 19, rue Eugène-Delacroix, B.P. 16, 67035 Strasbourg Cedex 2. Tél. : 03.88.56.81.04.
09 - 11 - 12 - 30 - 31 - 32 - 34 - 46 - 48 - 65 - 66 - 81 - 82	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, Cité administrative, bât. G, B.P. 81501, 2, boulevard Armand-Duportal, 31015 Toulouse Cedex 6. Tél. : 0 826.306.746.
971	Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fond Sarail, B.P. 43, 97122 Baie-Mahault. Tél. : 05.90.25.11.13.
972	Centre pénitentiaire de Ducos, quartier Champigny, B.P. 18, 97224 Ducos. Tél. : 05.96.77.30.00.
973	Centre pénitentiaire de Guyane, BP 6020, 97306 Cayenne Cedex. Tél. : 05.94.35.58.28.
976	Maison d'arrêt de Majicavo, BP 360, Kaweni-Mamoudzou, 97600 Mamoudzou. Tel. : 02.69.62.01.22.
978	Centre pénitentiaire Le Port, BP 1230, 97823 Le Port Cedex. Tél. : 02.62.42.72.12.

N° DU DÉPARTEMENT OU VOUS ÊTES DOMICILIÉ(E)	COORDONNÉES
987	Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, Faa'a centre, 98702 Faa'a. Tel. : 00.689.82.00.15.
988	Centre pénitentiaire de Nouméa, Camp Est, BP 491, 98845 Nouméa Cedex. Tél. : 00.687.27.25.27.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Grand Est)

NOR : AGRS1826744V

Un emploi de directeur régional adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Grand Est (groupe III) est vacant.

Sa résidence administrative est fixée à Strasbourg.

Placé sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qu'il assiste, le directeur régional adjoint participe à la mise en œuvre des politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat régies par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Sylvestre Chagnard (tél. : 03-26-66-20-00), directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, ou auprès de la délégation à la mobilité et aux carrières, secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (tél. : 01-49-55-41-55).

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmis, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'attention du secrétaire général par intérim (secretariat-cab.sg@agriculture.gouv.fr), avec copie à la délégation à la mobilité et aux carrières (claudine.lebon@agriculture.gouv.fr), 78, rue de Varenne, 75349 Paris Cedex 07 SP.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages »

NOR : AGRT1824543V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.3-CDC-Anjou-Villages-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou Villages » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux »

NOR : AGRT1824545V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.5-CDC-Bonnezeaux-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance »

NOR : AGRT1824547V

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.6-CDC-Coteaux-de-l-Aubance-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur »

NOR : AGRT1824548V

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.7-CDC-Coteaux-de-Saumur-modifié.pdf>, sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon »

NOR : AGRT1824549V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.8-CDC-Coteaux-du-Layon-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume »

NOR : AGRT1824550V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.11-CDC-Quarts-de-Chaume-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saumur »

NOR : AGRT1824551V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.13-CDC-Saumur-modifié.pdf> sur le site Internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny »

NOR : AGRT1824553V

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.14-CDC-Saumur-Champigny-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Savennières »

NOR : AGRT1824554V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.15-CDC-Savennieres-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines »

NOR : AGRT1824555V

L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, 16, rue du Clon, 49000 Angers ;
- ou par le lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/3.16-CDC-Savennières-Roche-aux-Moines-modifié.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : 16, rue du Clon, 49000 Angers.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels isolés d'importation de vins par principaux pays d'origine. –
Année 2018. – Mois de juillet 2018**

NOR : CPAD1826201B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vins mousseux tous degrés confondus et autres vins

(Volumes en hectolitres)

Pays	Vins mousseux			Vins tranquilles <= 15%			Vins AOP tranquilles 15 < % <= 22	Vins de plus de 22%	Autres moûts de raisin	Total
	Vins tranquilles <= 15%		sans IG	Vins tranquilles <= 15%		sans IG				
	AOP	IGP		AOP	IGP					
Allemagne	40	0	3150	938	3192	3936	2	0	0	11258
Autriche	0	0	0	19	32	0	5	0	0	56
Belgique	79	0	20	147	151	2362	1	0	0	2759
Croatie	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3
Danemark	0	0	0	2	0	3	0	0	0	4
Espagne	8483	254	7746	5366	10137	327446	5060	0	9531	374023
Finlande	0	0	0	29	0	0	0	0	0	29
Grèce	0	0	0	57	235	36	0	0	0	328
Hongrie	0	0	15	273	21	879	0	0	0	1189
Irlande	0	12	0	0	0	10	0	0	0	22
Italie	7605	18	8497	11331	8462	25733	68	0	0	61714
Luxembourg	1	0	84	0	5	0	0	0	0	90
Pays-Bas	4	0	1	0	2	29	0	0	0	36
Pologne	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Portugal	16	0	279	1776	3484	6579	8636	0	7	20776
Roumanie	0	0	0	4	0	29	0	0	1	34
Royaume-Uni	12	0	104	2357	113	424	0	0	0	3010
Suède	3	0	0	124	0	0	0	0	0	128
Total UE	16242	283	19896	22422	25838	367465	13772	0	9540	475458

Pays	Vins mousseux				Vins tranquilles ≤ 15%			Vins AOP tranquilles 15 < % ≤ 22	Vins de plus de 22%	Autres moûts de raisin	Total
	Vins moussoux		Vins tranquilles ≤ 15%		AOP	IGP	sans IG				
	AOP	IGP	sans IG	AOP							
Afrique du Sud	0	0	6	25	11061	28194	0	0	0	0	39286
Algérie	0	0	0	0	113	27	0	0	0	0	140
Argentine	0	0	66	14	504	1569	0	0	0	0	2152
Australie	0	0	4	18	2359	1218	0	0	0	0	3598
Canada	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Chili	0	0	0	0	4862	4480	0	0	0	0	9342
Chine	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Etats-Unis	0	0	18	28	3575	10467	0	0	1	0	14089
France	129	3	15	773	724	2871	201	0	0	0	4717
Géorgie	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	10
Inde	0	0	0	0	91	38	0	0	0	0	128
Israël	0	0	0	0	107	425	0	0	0	0	532
Kosovo	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Liban	0	0	0	0	10	214	0	0	0	0	224
Macédoine (ancienne)	0	0	0	0	18	0	0	0	0	0	18
Maroc	0	0	0	0	1989	3120	0	0	0	0	5109
Mexique	0	0	0	0	0	114	0	0	0	0	114
Moldavie (République)	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	5
Nouvelle-Zélande	0	0	20	0	751	1353	0	0	0	0	2124
PAYS INDETERMINES	16	0	1	172	384	52	0	0	0	0	625

Pays	Vins mousseux				Vins tranquilles ≤ 15%				Vins AOP tranquilles 15 < % ≤ 22	Vins de plus de 22%	Autres moûts de raisin	Total
	AOP		IGP		AOP		IGP					
	sans IG	sans IG	sans IG	sans IG	sans IG	sans IG	sans IG	sans IG				
Saint-Barthélemy	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Suisse	0	0	0	1	15	7	0	0	0	0	0	23
Tunisie	0	0	0	0	9	720	0	0	0	0	0	729
Ukraine	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Total pays 1/3	148	4	132	1031	26574	54887	201	0	0	0	1	82977
Total général	16390	287	20028	26870	48995	422352	13973	0	0	0	9541	558436

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels cumulés d'importation de vins par principaux pays d'origine. –
Années 2017-2018. – Mois d'août 2017 à juillet 2018**

NOR : CPAD1826211B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vins mousseux tous degrés confondus et autres vins (volumes en hectolitres)

Pays	Vins mousseux				Vins tranquilles <=15%			Vins AOP tranquilles 15 < % <= 22	Vins de plus de 22%	Autres moits de raisin	Total
	Vins moussoux		Vins tranquilles <=15%		AOP	IGP	sans IG				
	AOP	IGP	sans IG	AOP							
Allemagne	601	0	25541	23083	21684	40063	444	0	6	111422	
Autriche	0	0	12	340	73	168	13	0	0	605	
Belgique	212	3	1889	863	1917	36415	55	0	726	42078	
Bulgarie	0	0	0	0	13	132	4	0	0	149	
Chypre	0	0	0	5	0	12	0	0	0	17	
Croatie	0	0	0	6	0	42	0	0	0	48	
Danemark	30	0	0	25	150	14	4	0	0	223	
Espagne	99145	4237	149083	205164	61427	4431739	78705	0	104767	5134267	
Estonie	0	0	0	0	73	0	0	0	0	73	
Finlande	0	0	0	0	185	740	0	0	0	926	
Grèce	0	0	2	1656	293	394	31	0	0	2376	
Hongrie	0	0	27	457	926	5883	0	0	0	7294	
Irlande	0	319	0	6	57	157	0	0	0	540	
Italie	87009	3134	96991	92861	103493	449889	1690	0	4845	839912	
Lettonie	0	0	6	0	0	0	0	0	0	6	
Luxembourg	188	2	702	366	4	305	0	0	0	1567	
Malte	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	
Pays-Bas	38	0	91	24	781	769	0	0	68	1771	
Pologne	0	0	59	4	113	0	0	0	0	176	
Portugal	113	6	1519	46881	31568	78005	181653	0	17	339761	

Pays	Vins mousseux			Vins tranquilles <= 15%			Vins AOP tranquilles 15 < % <= 22	Vins de plus de 22%	Autres mofts de raisin	Total
	AOP	IGP	sans IG	AOP	IGP	sans IG				
Roumanie	8	0	8	6	866	356	1	0	4	1248
Royaume-Uni	710	7	918	1508	30560	17966	308	0	60	52038
Slovénie	0	0	0	47	0	0	0	0	0	47
Suède	3	0	0	2	920	1169	0	0	0	2094
Tchèque (République)	0	0	0	26	0	0	0	0	0	27
Total UE	188057	7708	276849	373329	255104	5064219	262906	0	110493	6538667

Pays	Vins mousseux				Vins tranquilles <= 15%			Vins AOP tranquilles 15 < % <= 22	Vins de plus de 22%	Autres moûts de raisin	Total
	AOP		sans IG		AOP	IGP	sans IG				
Afrique du Sud	196	0	1110	56	80624	192942	0	0	0	0	274929
Albanie	0	0	0	24	0	0	0	0	0	0	24
Algérie	0	0	0	0	1250	1013	0	0	0	0	2262
Argentine	0	0	2763	41	3363	20722	0	0	0	0	26889
Arménie	0	0	11	0	42	189	0	0	0	0	242
Australie	2	0	115	344	47633	25451	15	0	0	0	73560
Bolivie (Etat plurin)	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	40	0	0	0	0	40
Brésil	2	0	5	0	1	71	0	0	0	0	79
Cameroun	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Canada	0	0	0	0	6	39	0	0	0	0	45
Chili	0	0	6	3	55154	38931	0	0	0	0	94094
Chine	0	0	168	0	96	1069	0	0	0	0	1334
Colombie	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Corée du Sud (Républ)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Côte-d'Ivoire	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Dominicaine (Républi)	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Etats-Unis	5	0	25	423	45630	98123	1	0	0	1	144207
France	2691	9	173	8382	6871	127008	997	0	0	0	146131
Géorgie	0	0	0	0	13	299	0	0	0	0	312

Pays	Vins mousseux			Vins tranquilles <= 15%			Vins AOP tranquilles 15 < % <= 22	Vins de plus de 22%	Autres moûts de raisin	Total
	AOP	IGP	sans IG	AOP	IGP	sans IG				
Grenade	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Hong Kong	0	0	0	0	2	3	0	0	0	4
Inde	0	0	3	0	846	257	0	0	0	1106
Indonésie	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Iran (République isl	0	0	0	0	0	5	0	0	0	5
Islande	0	0	0	0	0	1	0	0	5	6
Israël	0	0	54	0	493	4470	0	0	0	5017
Japon	2	0	0	0	0	25	0	0	1	29
Kosovo	0	0	0	0	47	45	0	0	0	92
Liban	0	0	1	0	953	3324	0	0	0	4279
Macédoine (ancienne	0	0	0	6	218	19	0	0	0	242
Madagascar	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Maroc	0	0	0	0	13053	13957	0	0	0	27010
Maurice	3	0	0	0	1	2	0	0	0	6
Mexique	1	0	0	0	6	241	0	0	0	248
Moldavie (République	4	0	1	0	16	125	0	0	0	145
Monténégro	0	0	0	0	198	21	0	0	0	219
Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
Nouvelle-Zélande	0	0	384	39	14024	22823	0	0	0	37270
Paraguay	0	0	0	0	0	69	0	0	0	69

Pays	Vins mousseux			Vins tranquilles <= 15%			Vins AOP tranquilles 15 < % <= 22	Vins de plus de 22%	Autres moûts de raisin	Total
	AOP	IGP	sans IG	AOP	IGP	sans IG				
	PAYS INDETERMINES	461	0	6	3587	1285				
Pérou	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Polynésie française	0	0	0	0	0	13	0	0	0	13
Russie (Fédération d	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Saint-Barthélemy	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Saint-Martin	3	0	2	0	0	0	0	0	0	5
Serbie	0	0	7	0	44	321	0	0	0	372
Singapour	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Suisse	5	0	1	7	414	227	0	0	0	654
Thaïlande	0	0	0	0	0	9	0	0	0	9
Togo	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Tunisie	0	0	0	0	192	5280	0	0	0	5473
Turquie	5	0	0	0	24	213	53	0	0	295
Ukraine	0	0	16	0	1	0	0	0	0	17
Uruguay	0	0	0	0	0	796	0	0	0	796
Total pays 1/3	3383	9	4853	12912	272502	558482	1071	0	7	853219
Total général	191440	7718	281702	386242	527606	5622701	263977	0	110500	7391885

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels isolés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. –
Année 2018. – Mois de juin 2018**

NOR : CPAD1826225B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vins mousseux tous degrés confondus et autres vins

(Volumes en hectolitres)

PRODUITS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION												
	Total export	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	Royaume-Uni	Danemark	Autres pays UE	Suisse	Japon	Etats-Unis	Canada	Autres pays I/3
Vins mousseux AOP champagne	103453	3438	1615	6213	4146	17888	576	9048	3046	6236	20660	1779	28808
Vins mousseux AOP crémant de Loire	6739	67	53	4568	11	923	95	330	0	71	499	86	34
Vins mousseux AOP crémant d'Alsace	4530	1672	23	1173	24	48	123	230	125	172	831	52	57
Vins mousseux AOP Vouvray	342	52	26	4	0	5	2	95	0	23	127	2	5
Vins mousseux AOP Saumur	864	44	49	250	0	233	1	81	6	53	31	14	102
Vins mousseux AOP Limoux	3158	28	24	441	62	680	19	142	7	154	809	115	676
Vins mousseux AOP clairette et crémant de Die	675	369	157	35	0	0	0	2	41	32	8	0	30
Vins mousseux AOP crémant de Bourgogne	5079	544	190	520	30	332	268	843	6	174	1603	130	441
Autres vins mousseux AOP français	3920	64	411	791	3	367	421	237	34	177	683	45	686
Vins AOP mousseux étrangers	1663	151	40	30	2	267	2	241	33	214	346	62	274
Vins mousseux IGP	380	106	0	0	0	139	0	7	0	26	0	0	101
Vins mousseux de cépage sans IG	5296	714	27	29	127	7	29	495	0	803	2029	0	1035
Autres Vins effervescents	42055	624	331	6984	669	1876	359	6717	89	2505	9501	278	12122
AOP <= 15% blancs d'Alsace	15609	2389	2111	924	92	705	62	3021	529	634	1323	1489	1410
AOP <= 15% blancs de Bordeaux	17127	1468	788	1387	39	2617	62	1519	722	1017	2713	983	3813
AOP <= 15% blancs de Bourgogne	38656	3674	1820	1328	176	8781	602	4184	472	2450	7079	3260	4830
AOP <= 15% blancs du Val de Loire	22359	1639	1553	764	89	4700	312	1075	282	525	7971	2185	1264
Autres AOP <= 15% blancs	17944	2120	1173	1486	20	5655	109	1420	139	806	2606	1077	1331
AOP <= 15% rouges et rosés de Bordeaux	148593	10950	1897	10425	141	9736	452	5630	1886	13811	12798	5033	75833
AOP <= 15% rouges et rosés de Bourgogne	16079	372	276	512	73	1908	150	840	359	2552	3675	1868	3495
AOP <= 15% rouges et rosés du Beaujolais	11302	639	290	261	116	2655	196	443	87	218	2940	2331	1126
AOP <= 15% toutes couleurs de la Vallée du Rhône	59280	8926	1421	3367	51	8565	860	3611	2822	1335	12389	4511	11422

PRODUITS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION												
	Total export	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	Royaume-Uni	Danemark	Autres pays UE	Suisse	Japon	Etats-Unis	Canada	Autres pays I/3
AOP <= 15% rouges et rosés du Languedoc-Roussillon	39331	4851	764	2970	11	2958	208	1306	1526	949	6988	2652	14148
AOP <= 15% rouges et rosés du Val de Loire	11953	4189	744	732	52	1588	272	1436	25	92	1629	185	1010
Autres AOP <= 15% rouges et rosés	62638	8555	3024	4248	317	14374	757	4427	1757	640	12164	3066	9307
IGP <= 15% blancs	110894	14978	23141	20414	796	14969	1550	10152	1591	3866	6316	6071	7051
IGP <= 15% rouges et rosés	241859	27543	27570	42721	903	21615	3286	23934	7663	7566	15895	10174	52991
Vins sans IG <= 15% blancs	105495	6924	11261	36109	2200	14282	1529	17423	1763	2161	3533	4373	3937
Vins sans IG <= 15% rouges et rosés	137553	7295	10598	19683	700	13978	2091	15710	2693	2991	8060	5444	48311
Autres AOP ou IGP > 15%	5635	1818	1572	1145	9	65	4	144	92	80	302	127	279
Vins sans IG > 15%	203	1	0	166	0	0	0	0	1	33	2	0	1
Mofits de raisin	1463	17	0	0	1261	40	0	56	9	0	3	20	58
TOTAL GENERAL	1242127	116221	92947	169681	12121	151961	15317	114799	27803	52367	145513	57411	285985

PRODUITS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION												
	Total export.	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	Royaume-Uni	Danemark	Autres pays UE	Suisse	Japon	Etats-Unis	Canada	Autres pays 1/3
VINS AOP/IGP	944426	98829	69159	105565	7156	121712	11305	74254	23158	43794	122083	47170	220243
VINS SANS IG	290399	15557	22217	62805	3695	30144	4008	40345	4545	8460	23123	10095	65405
VINS > 15%	5838	1818	1572	1311	9	65	4	144	92	113	304	127	280
AUTRES MOÛTS	1463	17	0	0	1261	40	0	56	9	0	3	20	58
TOTAL GENERAL	1242127	116221	92947	169681	12121	151961	15317	114799	27803	52367	145513	57411	285985

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels cumulés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. –
Années 2017-2018. – Mois d'août 2017 à juillet 2018**

NOR : CPAD1826227B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(Volumes en hectolitres)

PRODUITS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION												
	Total export	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	Royaume-Uni	Danemark	Autres pays UE	Suisse	Japon	Etats-Unis	Canada	Autres pays 1/3
Vins mousseux AOP champagne	1135112	68262	22372	91518	54677	210765	9373	106372	42367	49162	176162	17975	286108
Vins mousseux AOP crémant de Loire	70222	1302	817	48452	282	5528	917	3437	66	1582	5539	1415	884
Vins mousseux AOP crémant d'Alsace	45880	14966	757	11815	541	396	1622	3663	2055	1191	6263	1050	1562
Vins mousseux AOP Vouvray	2867	496	106	17	10	21	4	606	13	124	853	396	220
Vins mousseux AOP Sauturn	8147	625	1110	2631	80	2138	35	625	72	92	149	103	487
Vins mousseux AOP Limoux	34995	689	522	4270	1402	3838	168	874	154	1308	10804	3073	7893
Vins mousseux AOP clairette et crémant de Die	12670	6854	377	50	0	1	0	20	4544	235	218	148	223
Vins mousseux AOP crémant de Bourgogne	54786	6382	1752	5910	593	3998	4209	10359	205	2744	11010	3127	4496
Autres vins mousseux AOP français	33978	913	887	7640	49	2778	2628	1145	1292	2309	7102	850	6386
Vins AOP mousseux étrangers	20232	2289	394	431	36	1401	3	2306	521	906	5410	63	6472
Vins mousseux IGP	2942	1020	9	36	7	853	16	119	20	228	364	3	265
Vins mousseux de cépage sans IG	52991	7723	161	599	1268	700	115	6216	11	5125	24068	18	6988
Autres Vins effervescents	448154	10512	4955	88758	9973	17391	3456	80603	1116	26061	91020	5547	108763
AOP <= 15% blancs d'Alsace	166335	26265	17940	15175	2306	7528	11860	30705	9801	5576	11620	15241	12317
AOP <= 15% blancs de Bordeaux	201111	25681	9248	17342	944	28315	987	24160	9744	14842	27484	9247	33116
AOP <= 15% blancs de Bourgogne	399964	39951	17484	14626	2705	86223	8062	36985	6832	32689	78391	33086	42930
AOP <= 15% blancs du Val de Loire	240521	20376	12371	11319	1440	53303	2340	13681	4454	7666	79575	19669	14326
Autres AOP <= 15% blancs	190536	29413	12334	12654	450	50972	1799	12802	3273	6585	29814	12960	17481
AOP <= 15% rouges et rosés de Bordeaux	1880428	175898	30081	144311	3716	155868	9096	83532	40728	134860	176586	65769	859982
AOP <= 15% rouges et rosés de Bourgogne	175112	7601	4884	5918	968	19201	3316	10346	5505	23134	40513	17006	36720
AOP <= 15% rouges et rosés du Beaujolais	222528	10675	6098	6115	1416	39135	1500	12967	6564	46214	47971	24830	19044
AOP <= 15% toutes couleurs de la Vallée du Rhône	768337	103601	23283	51290	1042	137044	23023	59861	35382	13029	133125	55438	132219

PRODUITS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION												
	Total export	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	Royaume-Uni	Danemark	Autres pays UE	Suisse	Japon	Etats-Unis	Canada	Autres pays 1/3
AOP <= 15% rouges et rosés du Languedoc-Roussillon	442557	53392	13174	44506	198	31092	3482	14293	21620	6410	63380	29765	161246
AOP <= 15% rouges et rosés du Val de Loire	106772	27684	7423	6836	387	10819	1562	9984	1807	1795	21158	4037	13281
Autres AOP <= 15% rouges et rosés	723225	70108	22517	37121	2733	122363	6922	41494	25802	6529	229797	35347	122493
IGP <= 15% blancs	1225214	166459	255468	236269	5871	160306	14792	113275	28394	40686	71664	65329	66700
IGP <= 15% rouges et rosés	2746718	264269	301078	597875	8363	208887	33524	274421	118642	81325	190478	110713	557144
Vins sans IG <= 1.5% blancs	1307912	76109	150036	450028	85223	167321	17027	183557	21540	21505	42488	37885	55194
Vins sans IG <= 1.5% rouges et rosés	2009633	85183	146030	296454	27789	180194	30168	209488	25185	39713	115300	55832	798296
Autres AOP ou IGP > 15%	81699	21055	22833	16186	229	1176	629	4615	2332	588	5899	1943	4214
Vins sans IG > 15%	3767	217	2	623	1	5	23	254	5	36	57	103	2439
Motifs de raisin	10904	848	6	807	1334	3948	5	1667	495	84	216	269	1224
TOTAL GENERAL	14826250	1326818	1086508	2227585	216032	1713507	192663	1354430	420542	574335	1704479	628237	3381115

PRODUITS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION												
	Total export	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	Royaume-Uni	Danemark	Autres pays UE	Suisse	Japon	Etats-Unis	Canada	Autres pays I/3
VINS AOP/IGP	10911190	1125171	762485	1374131	90214	1342773	141239	868031	369858	481222	1425430	526639	2403997
VINS SANS IG	3818690	179527	301182	835838	124253	365606	50766	479863	47853	92404	272876	99282	969240
VINS > 15%	85465	21272	22836	16808	230	1181	653	4868	2336	623	5957	2047	6653
AUTRES MOÛTS	10904	848	6	807	1334	3948	5	1667	495	84	216	269	1224
TOTAL GENERAL	14826250	1326818	1086508	2227585	216032	1713507	192663	1354430	420542	574335	1704479	628237	3381115

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du mercredi 3 octobre 2018

NOR : FDJR1826989V

PACIFIQUE DES JEUX    **Résultats du tirage du mercredi 3 octobre 2018**

CHANCE

11 20 24 31 32 8

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	1	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	43	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	311	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 849	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	15 590	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	26 490	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	230 520	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	355 128	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 9943 0817	I 1030 0336	I 6636 9312	J 4002 2424	K 1691 5906
L 2706 4386	L 8242 6516	P 2174 9277	Q 6967 5694	S 5690 1173

JOKER® 0 192 612 147 264 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 6 octobre 2018 :

3 000 000 €* (ou 357 995 226 F.CFP*)

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

** Jeu en grappe : entree-vous dans le point de vente muni de votre reçu de jeu ou utilisé de manière à faire valoir le ticket en France métropolitaine et Monaco pour obtenir la part de gain à l'investisseur associé à votre jeu.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 3 octobre 2018

NOR : FDJR1826990V







Résultats des tirages du
mercredi 3 octobre 2018

1er tirage (midi)

4	7	14	16	18	20	22	23	24	28
33	35	36	39	41	48	57	59	60	63

Multiplicateur

x 3

JOKER+

0 321 973

2ème tirage (soir)

7	8	12	13	22	23	28	29	36	40
44	49	52	53	60	61	62	64	65	68

Multiplicateur

x 3

JOKER+

0 192 612

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

La Française des Jeux 315 005 982 982 National - La Française des Jeux PCS Paqueté 779 91 01 021 027

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8260

NOR : FDJR1826991V




Loto Foot

résultats & rapports

1	Paris SG	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	ERougeBelgrade
2	Bayern Munich	<input type="checkbox"/>	X	2	Ajax Amsterdam
3	AEK Athènes	<input type="checkbox"/>	N	X	Benfica Lisbon
4	AS Rome	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Viktoria Plzen
5	Manchester Utd	<input type="checkbox"/>	X	2	CF Valence
6	CSKA Moscou	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Real Madrid
7	Lyon	<input type="checkbox"/>	X	2	Shakht.Donetsk

Loto Foot 7 n° 260

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	106	882,00 €
6	2283	50,00 €

fdj.fr



Informations diverses

Cours indicatifs du 5 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801006X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,150 6	USD	1 euro.....	1,627	AUD
1 euro.....	131,03	JPY	1 euro.....	4,421 6	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,486 2	CAD
1 euro.....	25,742	CZK	1 euro.....	7,903 3	CNY
1 euro.....	7,458 9	DKK	1 euro.....	9,013 7	HKD
1 euro.....	0,881 65	GBP	1 euro.....	17 466,11	IDR
1 euro.....	324,59	HUF	1 euro.....	4,178 2	ILS
1 euro.....	4,304 5	PLN	1 euro.....	84,883 5	INR
1 euro.....	4,670 8	RON	1 euro.....	1 298,24	KRW
1 euro.....	10,443 8	SEK	1 euro.....	21,88	MXN
1 euro.....	1,143 3	CHF	1 euro.....	4,775	MYR
1 euro.....	130,9	ISK	1 euro.....	1,778 4	NZD
1 euro.....	9,513 3	NOK	1 euro.....	62,455	PHP
1 euro.....	7,422 5	HRK	1 euro.....	1,589	SGD
1 euro.....	76,670 6	RUB	1 euro.....	37,745	THB
1 euro.....	7,096 3	TRY	1 euro.....	16,975 4	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 113 à 129)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"